Mohamed Jamil Zeino

Professeur à Dar Al Hadith à La Mecque

LES PILIERS DE L'ISLAM ET DE LA FOI

et tout ce que le Musulman doit connaître de sa religion

Traduction :
Mohammed Al-Maghrebi



Présentation

A l'occasion de la présence du comité mondial des jeunes Musulmans à Djeddah –qu'Allah leur accorde beaucoup de succès–, on m'a sollicité de produire un livre qui sert de guide pratique pour le monde musulman, surtout pour ceux qui vivent en Afrique, continent qui subit en permanence les attaques des ennemis de l'Islam pour les faire sortir de la religion musulmane. Ce comité a par ailleurs promis d'éditer ce livre en différentes traductions et a demandé qu'il englobe les sujets suivants : la purification, la prière, l'aumône légale, le jeûne, le pèlerinage et la *`umra*, des conseils d'orientation, la profession de foi, la tradition prophétique, ainsi que d'autres thèmes importants.

J'ai en effet choisi un livre que j'ai déjà écrit " les piliers de l'Islam et de la Foi ", puisqu'il comporte des thèmes importants et utiles, auxquels j'ai ajouté ce qui est en rapport avec les actes d'adoration notamment la purification, la prière, le mariage, le voile *–hijâb–*, les transactions, l'usure, la règle des objets trouvés, des Hadîths, ainsi que des conseils d'orientation et d'autres sujets importants dont ont besoin tout Musulman et toute Musulmane.

J'implore Allah qu'Il en fasse bénéficier les Musulmans et que cette œuvre ne soit consacrée qu'à Son noble Visage.

L'auteur : Mohamed Jamil Zeino

Enseignant à Dâr al Hadîth al khayriyya à La Mecque

Transcription des lettres arabes

ء – ’	د – d	ض – d̲	ك – k
ب – b	ذ – dh	ط – t̲	ل – l
ت – t	ر – r	ظ – z̲	م – m
ث – th	ز – z	ع – ‘	ن – n
ج – j	س – s	غ – gh	ـة – h
ح – h̲	ش – sh	ف – f	و – w
خ – kh	ص – s̲	ق – q	ي – y

Nous rendons les voyelles longues ا et ى par â, و par û, ي par î.

Nous ne transcrivons pas le ة sauf à la fin des mots en état d’annexion ou après â ; nous le remplaçons alors par t.

L’unicité et les causes d’annulations de l’Islam et de la Foi

Les piliers de l'Islam

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : **L'Islam est bâti sur cinq fondements** :

1- La profession de foi : Il n'y a de divinité digne d'être adorée sauf Allah, et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah. (Cette profession de foi signifie que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah et que nous devons obéir à Muhammad dans tout ce qu'il transmet d'Allah).

2- La prière (Accomplir correctement ses piliers et ses obligations en témoignant d'humilité).

3- La *zakât* (C'est une obligation pour tout Musulman qui possède quatre vingt cinq grammes d'or ou l'équivalent en monnaie pendant une année. On prélève 2,5 % sur la somme. En dehors de la monnaie, chaque produit imposable a son propre taux de prélèvement).

4- Le pèlerinage. (Il est prescrit une fois dans la vie pour celui qui en a les moyens).

5- Le jeûne du mois de ramadan. (Il consiste à renoncer, par piété, à boire, au manger, aux relations sexuelles et à tout ce qui est susceptible de rompre le jeûne, depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil).[1]

Les piliers de la foi

1- Croire en Allah. (Cela consiste à croire en Son existence, en Ses attributs et qu'Il est le Seul à mériter qu'on L'adore.

1 Hadîth unanimement accordé (ce qui signifie que c'est un Hadîth rapporté par al Bukhârî et Muslim selon un même compagnon).

2– Croire en Ses anges. (Ce sont des être créés de lumière, leur mission est d'exécuter les ordres d'Allah).

3– Croire en Ses Livres. (La Tora, l'Evangile, les Psaumes et le Coran qui est le meilleur d'entre eux).

4– Croire aux Envoyés. (Le premier Envoyé est Noé. Le dernier est Muhammad ﷺ, le sceau des Prophètes).

5– Croire au Jour dernier. (Le Jour du jugement et de la rétribution).

6– Croire au Décret dans le bien ou dans le mal.

L'Islam, la Foi et le bien-agir

D'après 'Umar –qu'Allah l'agrée– qui a dit : Pendant que nous étions un jour assis chez le Prophète ﷺ, apparut soudain parmi nous une personne portant des habits tout blancs, ayant des cheveux très noirs ; aucune trace d'un long voyage ne paraissait sur lui et aucun parmi nous ne le connaissait. Il s'avança et s'assit près du Prophète ﷺ. Il appuya ses genoux contre les siens, posa les paumes de ses deux mains sur ses cuisses et dit :

– **Ô Muhammad, informe-moi sur l'Islam.**

– **L'Islam,** dit le Prophète ﷺ**, c'est que tu témoignes qu'il n'est pas digne d'adoration sauf Allah et que Muhammad est l'Envoyé d'Allah, que tu célèbres la prière –*Salat*–, que tu donnes la *zakât*, que tu jeûnes le mois de Ramadan et que tu fasses le pèlerinage de la Maison si tu en as la possibilité.**

– L'étranger : **Tu as dit la vérité.**

Nous nous sommes alors étonnés de cette situation : Il le questionnait puis il l'approuvait.

– L'étranger : **Informe-moi sur la Foi –*îmân*–.**

– **La Foi,** dit-il**, c'est que tu croies en Allah, en Ses Anges, en Ses**

Livres, en Ses Envoyés, au Jour dernier, et que tu croies dans le Décret –*qadar*–, qu'il s'agisse dans le bien ou le mal.

– L'étranger : **Tu as dit la vérité,** dit-il.

– L'étranger : **Informe-moi sur le bien-agir,** ajouta-t-il.

– **Que tu adores Allah comme si tu Le voyais. Et si tu ne Le vois pas, Lui te vois.** Lui répondit le Prophète ﷺ.

– L'étranger : **Informe-moi sur l'Heure** (de la Fin des temps).

– **Celui qui est interrogé n'en sait pas plus sur elle que celui qui l'interroge,** lui répondit-il.

– L'étranger : **Informe-moi sur ses signes précurseurs.**

– **Quand la femme donnera naissance à sa propre maîtresse, et quand tu verras les va-nu-pieds, les déguenillés et les gueux, gardiens de bêtes, se montrer et rivaliser dans l'élévation des constructions.**

Puis l'homme s'en alla. Je restai un bon bout de temps sans rien demander sur cette affaire, puis l'Envoyé d'Allah ﷺ me dit :

– **Sais-tu qui était le questionneur ?**

– Allah et Son Envoyé le savent mieux que moi, lui dis-je.

– **C'est l'Ange Gabriel. Il est venu vous apprendre votre religion.**[2]

Il n'est de divinité digne d'adoration sauf Allah.
(Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah)

Cette formule signifie qu'il faut nier la divinité de tout être en dehors d'Allah pour ne l'affirmer qu'à Lui seul.

1– Le Très-Haut a dit : « **Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah** ».[3]

2– Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui dit : "Il n'y a point de divini-**

2 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
3 Coran, XLVII, 19.

té sauf Allah" en faisant preuve de consécration, sera admis au Paradis. "[4] Celui qui fait preuve de consécration est en réalité celui qui a compris le vrai sens de cette formule, l'a mise en pratique et a appelé les gens à elle avant toute autre chose, en elle en effet réside l'unicité de l'adoration *–tawhîd–* pour laquelle Allah a créé les djinns et les humains.

3– L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit à son oncle Abû Tâlib quand la mort l'approchait : " **Oncle, dis : "Il n'y a point de divinité à part Allah", afin que par ces mots je puisse témoigner en ta faveur auprès d'Allah** ", mais il refusait de le dire.[5]

4– Durant les treize années que l'Envoyé d'Allah ﷺ a passé à La Mecque, il n'a cessé d'appeler les associateurs à dire : " Il n'y a point de divinité à part Allah ". Leur seule réponse, comme le relate le Coran, est ceci : « **Ils s'étonnent que soit venue leur donner l'alarme l'un des leurs ; les infidèles disent : " C'est un sorcier, un imposteur. Réduira-t-il les dieux à un Seul Allah ? absurdité, vraiment ! ". Et leurs notables partirent en disant : " Allons-nous-en ! Soyons patients pour nos dieux : c'est là vraiment une chose préméditée** (contre vos dieux). **Nous n'avions rien entendu de tel, fût-ce de la dernière confession : c'est pure élucubration** " »[6]. En fait, les Arabes de cette époque-là ont bien compris le sens de cette formule. Ils savaient bien, en effet, que celui qui la prononce ne saurait invoquer quelqu'un en dehors d'Allah. C'est pour cela qu'ils l'ont rejetée et se sont abstenus de la prononcer. Le Très-Haut a dit : « **Eux, quand on leur disait : " Il n'est de dieu sinon Allah ", recouraient à l'orgueil, disant : " Quoi ! Nous abandonnerions nos dieux pour un poète insensé ? " Oh que non ! C'est un porteur de la vérité et il avérait les Envoyés** »[7]. Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui dit : "Il n'y a point de divinité à part Allah", qui renie tout ce qu'on adore en dehors d'Allah, ses biens et son sang deviennent alors sacrés et c'est à Allah qu'il incombe de juger** "[8]. Ce Hadîth signifie que de la prononciation de cette formule s'ensuit qu'on

4 Hadîth authentique, rapporté par al Bazzâr, qualifié d'authentique par al Albânî dans '*sahîh al jâmi'*'

5 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî et Muslim.

6 Coran, XXXVIII, 4–7.

7 Coran, XXXVII, 35–37.

8 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

renie et qu'on désapprouve toute adoration adressée à quelqu'un ou quelque chose en dehors d'Allah, à l'instar de l'invocation des morts et des choses de ce genre. Le plus étonnant est que certains Musulmans la disent de leur langue mais contredisent son sens par leurs agissements et leurs invocations adressées à autre qu'Allah.

5– La formule " il n'y a point de divinité à part Allah " est le fondement de la doctrine de l'unicité et de l'Islam. En elle réside un mode de vie complet. On ne peut donner réalité *–tahqîq–* à cette parole qu'en consacrant toutes les sortes d'adoration à Allah, ainsi le Musulman se soumet à Allah, n'invoque que Lui et ne s'en remet qu'à Sa législation *–shar`–*.

6– Ibn Rajab a dit : Allah *–ilâh–* est Celui auquel on obéit sans jamais Lui désobéir, par crainte envers Lui et vénération, de même par amour, peur et espoir, tout en s'en remettant à Lui, en L'implorant et en L'invoquant. Tout cela en effet ne doit être adressé qu'à Lui –Puissant et Majestueux–. Or celui qui associe quelqu'un à Allah dans l'une des caractéristiques qui Lui sont propres, c'est qu'il a porté atteinte à sa consécration quant à sa proclamation de l'unicité : " Il n'y a point de divinité à part Allah ".

7– Le Prophète ﷺ a dit : " **Faites dire à vos mourants** : **"Il n'y a point de divinité à part Allah". Celui dont les dernières paroles sont : "Il n'y a point de divinité à part Allah" entrera au Paradis un jour de son existence quoiqu'il puisse subir auparavant** "[9]. Cela ne signifie pas qu'on doit évoquer la formule de l'unicité auprès du mourant, mais on doit lui ordonner de la prononcer, contrairement à ce que pensent certains. On peut avancer comme preuve le Hadîth rapporté par Anas ibn Mâlik suivant : L'Envoyé d'Allah ﷺ s'est rendu chez un homme parmi les *ansâr* (les Médinois qui avaient soutenu les émigrants venus de la Mecque). Pendant qu'il agonisait, il lui dit :

– **Oncle maternel, dis** : " **Il n'y a point de divinité à part Allah** ".

9 Hadîth authentique, rapporté par Ibn Hibbân dans son *sahîh*, qualifié d'authentique par al Albânî dans son ouvrage '*sahîh al jâmi*`'

– Suis-je oncle maternel ou oncle paternel ? demanda-t-il.

– **Tu es mon oncle maternel,** lui répondit le Prophète ﷺ.

– N'est-ce pas qu'il vaut mieux pour moi de dire : " Il n'y a point de divinité à part Allah " ?

– **Certes,** lui répondit-il.[10,11]

8– Ces paroles : " Il n'y a point de divinité à part Allah " profitent à celui qui les dit à condition qu'il mette en pratique son sens dans sa vie et ne l'invalide pas par un acte d'associationnisme –*shirk*–, comme l'invocation des morts ou des vivants qui sont loin de soi. On peut assimiler cette formule aux ablutions ; elles sont frappées de nullité dès qu'on fait des mictions, qu'on dégage un gaz ou qu'on dorme, etc. Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui dit : "Il n'est de dieu qu'Allah", cette parole le sauvera un jour de son existence quoiqu'il puisse subir avant** "[12].

Muhammad l'Envoyé d'Allah

Dire cela consiste à dire qu'il est envoyé par Allah, ainsi on prendra tout ce dont il a informé pour véridique, on se soumettra à ses ordres et instructions, on évitera ce qu'il a interdit et on n'adorera Allah que suivant ses préceptes et lois.

1– Dans son ouvrage 'La prophétie', Abu-l-Hasan an-Nadwî a dit : La première mission des Prophètes –paix d'Allah sur eux– et leur but principal, quels que soient l'époque et le mode de vie des gens, était de corriger la doctrine qui concerne Allah le Très-Haut et le lien entre le serviteur et son Seigneur, d'appeler les gens à vouer à Allah la religion fon-

---

10 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad (3/152) avec une bonne chaîne de rapporteurs. Voir 'Les règles des funérailles' du Shaykh al Albânî (P. 11).

11 L'inculcation de la profession de foi doit être avant que la personne ne rende l'âme et non après, le Prophète PSL a en effet a dit : "**Celui dont les dernières paroles sont : "Il n'est de dieu sinon Allah" entrera au Paradis...**". Or le mort ne peut ni parler ni entendre. Il ne faut donc pas tenir compte de ce que les gens font d'habitude.

12 Hadîth authentique, rapporté par al Bayhaqî, qualifié d'authentique par al Albânî dans '*silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha*' (n° 1932).

cière et à consacrer l'adoration à Lui, qu'Il est le seul capable de leur faire du bien ou de leur nuire, le seul qui mérite qu'on Lui adresse les actes d'adoration, l'invocation, la demande du refuge, les rites. Leur combat convergeait vers la forme d'idolâtrie de leur époque qui se manifestait de façon claire par l'adoration des idoles, des statues, des gens vertueux –morts ou vivants– qu'ils sanctifiaient.

2– Voilà notre Prophète qui est l'Envoyé d'Allah et pourtant Son Seigneur lui dit : « **Dis** : " **Je ne m'arroge personnellement ni avantage ni dommage, sinon ce qu'Allah voudra. Et si je connaissais l'invisible** ***–ghayb–*****, j'aurais eu des biens en abondance et aucun mal ne m'aurait touché. Je ne suis, pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur** " »[13]. Le Prophète ﷺ a dit : " **Ne m'exaltez pas comme les chrétiens avaient exalté le fils de Marie. Je ne suis qu'un serviteur. Dites [de moi]** : **"Serviteur d'Allah et Son Envoyé"** "[14]. L'exaltation *–itrâ'–* c'est l'exagération dans la glorification. En effet on ne doit pas aller jusqu'à invoquer le Prophète ﷺ en dehors d'Allah, comme ont fait les Chrétiens vis-à-vis de Jésus fils de Marie, tombant ainsi dans l'associationnisme *–shirk–*. Notre Prophète nous a en revanche appris à dire : " **Muhammad le serviteur d'Allah et Son Envoyé** ". Quant à répéter les éloges à son endroit qui sont citées dans le Coran et la Tradition, c'est souhaitable de le faire.

3– L'amour de l'Envoyé d'Allah ﷺ se traduit par son obéissance en invoquant Allah seulement en dehors de tout autre, fût-ce un Envoyé ou un ami d'Allah *–walî–*. L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Quand tu veux demander quelque chose, demande-la à Allah. Quand tu cherches de l'aide, cherche-la auprès d'Allah** "[15]. D'après Abû Hurayra –qu'Allah l'agrée– rapporte que quand quelque chose préoccupait l'Envoyé d'Allah ﷺ, il disait : " **Ô Toi le Vivant, le Subsistant, je cherche secours auprès de Ta miséricorde** "[16]. Comme signe de l'amour sincè-

13 Coran, VII, 188.
14 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
15 Hadîth rapporté par at-Tirmidhî qui a dit sur lui : Hadîth assez-bon (dans l'autorité canonique) *–hasan–*.
16 Hadîth *hasan*, rapporté par at-Tirmidhî, qualifié de *hasan* par al Albânî : voir annotation de '*sahîh al kalim at-tayyib*'.

re est que tu aimes la prédication de la doctrine de l'unicité *–tawhîd–* par laquelle le Prophète ﷺ a débuté sa mission, et que tu aimes les propagateurs du *tawhîd* et que tu haïsses l'associationnisme et ses hérauts.

Où est Allah ?
Allah est au-dessus du ciel

Mu`âwiyya ibn al Hakam as-Sulamî –qu'Allah l'agrée– rapporte : J'avais une esclave qui envoyait paître mon troupeau de moutons dans les environs de la montagne d'Uhud et d'al Jawâniyya. Un jour, j'ai appris qu'une brebis avait été emportée par le loup. Etant un être humain qui se met en colère comme tous les fils d'Adam, je me suis mis en colère, mais en plus je l'ai frappée violemment sur le cou. J'ai consulté dans cela l'Envoyé d'Allah qui m'a fait regretter mon acte.

– Puis-je l'affranchir (en dédommagement) ? lui dis-je.

[Une fois s'être présentée devant lui], il lui dit :

– **Amène-la-moi,** dit le Prophète ﷺ.

– **Où est Allah ?**

– Au-dessus du ciel, répondit-elle.

– **Qui suis-je ?** lui demanda-t-il.

– Tu es l'Envoyé d'Allah, dit-elle.

[S'adressant à moi], il me dit :

– **Affranchis-la, c'est une croyante** [17].

Leçons tirées de ce Hadîth

1– Dans tout problème, fût-il mineur ou majeur, les compagnons –qu'Allah les agrée– revenaient à l'Envoyé d'Allah ﷺ pour apprendre le jugement d'Allah là-dessus.

17 Hadîth authentique, rapporté par Muslim at Abû Dâwûd.

2– S'en remettre au jugement d'Allah et de Son Envoyé, conformément aux paroles divines suivantes : « **Non par ton Seigneur ! Ils ne sont pas croyants, tant qu'ils ne te prennent pas pour juge de ce qui fait entre eux conflit, et mieux encore n'acceptent pas ta décision sans la moindre contrariété intime, mais de totale soumission** »[18].

3– L'Envoyé d'Allah ﷺ a désapprouvé le fait que ce compagnon frappe son esclave et lui a montré la gravité de son acte.

4– Seul le croyant peut être affranchi et non le mécréant, car l'Envoyé d'Allah l'a soumise à l'examen, quand il a su que c'était une croyante, il a demandé de l'affranchir. Si en revanche elle était mécréante, il n'aurait pas ordonné de le faire.

5– L'obligation d'interroger les gens sur les questions qui traitent de l'unicité –*tawhîd*–, y compris la question de l'élévation d'Allah au dessus de Son Trône, car apprendre cela est une obligation.

6– Il est légal de demander où est Allah comme le prouve ce Hadîth.

7– Il est légal de répondre qu'Allah est au-dessus du ciel, car le Prophète ﷺ a approuvé la réponse de l'esclave. En plus cette réponse est conforme au verset coranique suivant : « **Etes-vous sûr que Celui qui est au-dessus du ciel ne va pas vous engloutir par la terre** »[19]. Ibn `Abbâs a dit : Celui qui est au-dessus du ciel c'est Allah.

8– L'authenticité de la Foi exige le fait de témoigner que Muhammad est l'Envoyé d'Allah.

9– Croire qu'Allah est au-dessus des cieux est une preuve de l'authenticité de la foi, c'est en effet une obligation pour tout croyant de croire ainsi.

10– Répondre à l'erreur de celui qui soutient qu'Allah est dans tout endroit par Son essence. En vérité, Il est avec nous par Sa connaissance et non par Son essence.

---

18 Coran, IV, 65.
19 Coran, LXVII, 16.

11– Le fait que l'Envoyé d'Allah ﷺ demande à interroger l'esclave prouve qu'il ne connaît pas l'invisible *–ghayb–* notamment la foi de l'esclave. C'est donc une réplique aux soufis qui prétendent le contraire.

Croire dans le Décret

Il est le sixième pilier de la Foi. Sa signification est la suivante :

Dans son explication de ce pilier dans son ouvrage d'exégèse des Quarante Hadiths, l'Imâm an-Nawawî a dit : Allah exalté a décrété toute chose dans l'éternité, Il sait que chaque chose va se produire à une heure qu'Il a fixée et dans des endroits connus de Lui. Elle se produira en effet conformément à Son décret.

La croyance dans le Décret *–qadar–* se présente sous différentes sortes :

1– Le décret relatif à la connaissance : Il consiste à croire qu'Allah le Très-Haut connaît par Sa connaissance pré-éternelle tout ce que feront les serviteurs en bien ou en mal, actes d'obéissance ou de désobéissance, avant leur création et leur existence. Il sait qui d'entre eux fait partie des gens du Paradis et qui d'entre eux fait partie des gens de l'Enfer. Il leur a préparé les récompenses et les châtiments en fonction de leurs actes, avant de les créer et de les concevoir. Il a écrit tout cela et l'a dénombré. Désormais, les œuvres des serviteurs se déroulent conformément à Sa connaissance et à Son écriture qui leurs sont évidemment antérieures[20].

2– Le décret marqué dans la Table gardée *–al-lawh al mahfûz–* : Ibn Kathîr a cité dans son ouvrage d'exégèse les paroles de `Abd ar-Rahmân ibn Salmân suivantes : " Il n'y a pas des choses qu'Allah a décidées : le Coran, ce qui lui est antérieur et ce qui lui est postérieur, sans qu'elles ne soient dans la Table gardée "[21].

---

20 Extrait de l'ouvrage '*jâmi` al `ulûm wa-l-hikam*' d'Ibn Rajab al Hanbalî, P. 24.
21 Ouvrage d'exégèse d'Ibn Kathîr (4/497).

3– Le décret dans le ventre maternel : Dans un Hadîth rapporté par Ibn Mas`ûd, il y a ceci : " **... puis on lui envoie l'ange qui insuffle en lui l'âme et l'on prédétermine pour lui** (le fœtus) **quatre choses : sa subsistance, la durée de sa vie, la valeur de son œuvre et sa prédestination soit en Enfer, soit au Paradis, heureux ou malheureux** "[22].

4– Le décret relatif aux temps fixés : C'est le fait d'assigner à chaque temps son propre décret. En effet, Allah a créé le bien et le mal et a décrété leur arrivée au serviteur à des moments fixes[23].

Les fruits de la croyance dans le Décret

1– La satisfaction et la certitude : Le Très-Haut a dit : « **Nul accident ne frappe qu'avec la permission d'Allah** »[24]. Ibn `Abbâs a expliqué cette permission comme étant le Décret *–qaḏâ'–* et sa prédestination *–qadar–*. Le Très-Haut a dit : « **Qui croit en Allah, Allah guide son cœur** »[25]. Dans l'exégèse de ce verset, Ibn Kathîr a dit : Cela signifie que celui qui, ayant subi un accident, comprend que cela vient de la décision d'Allah, ainsi il prend son mal en patience, s'en remet à Allah, et se soumet à Sa décision, Allah alors guidera son cœur, le dédommagera de ce qu'il a perdu dans ce bas-monde par une guidance dans son cœur et par une ferme conviction, il se peut même qu'Il lui rendra ce qui lui a été pris ou mieux encore. Ibn `Abbâs a dit (à propos de ce verset) : " Il guidera son cœur vers la certitude *–yaqîn–*, ainsi il comprendra que ce qui l'a atteint ne saurait le rater et ce qui l'a raté ne saurait l'atteindre ". `Alqama a dit : Il s'agit de l'homme qui, ayant subi un accident, sait que cela vient d'Allah.

2– L'absolution des péchés : Le Prophète ﷺ a dit : " **Il n'est pas une maladie ou une fatigue ou une contamination ou une peine, jusqu'au souci qui préoccupe le croyant, sans qu'Allah ne lui efface à cause de cela ses péchés** "[26].

---

22 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî et Muslim.
23 Extrait de l'ouvrage d'exégèse des quarante Hadîths de l'imâm an-Nawawî.
24 Coran, LXIV, 11.
25 Coran, LXIV, 11.
26 Unanimement accordé. Voir aussi *'jâmi` al usûl'* (9/579).

3– La grande récompense : Le Très-Haut a dit : « **Portez la bonne nouvelle aux patients, à ceux qui, lorsqu'un malheur les touche, disent** : " **Nous appartenons à Allah, nous retournerons à Lui** ". **Sur ceux-là (veillent) les prières de leur Seigneur et Sa miséricorde ; ce sont eux qui bien se guident** » [27].

4– La richesse de l'âme : Le Prophète ﷺ a dit : " **... sois satisfait de la part qu'Allah t'a assignée, tu seras le plus riche des gens** " [28]. Il a dit également : " **La richesse ne consiste pas en l'abondance des biens, mais la vraie richesse est celle de l'âme** " [29]. En effet, on constate souvent que ceux qui possèdent de grandes fortunes, n'en sont pas satisfaits, ainsi ils sont indigents quant à leur âme. En revanche, d'autres ne possédant pas beaucoup d'argent et pourtant ils sont contents du lot qu'Allah leur a assigné tout en faisant les causes dans leur recherche de la subsistance, ils sont en effet riches quant à leur âme.

5– Ne pas trop se réjouir ni trop se chagriner : Le Très-Haut a dit : « **Point d'accident qui advient sur la terre ou en votre personne sans figurer au Livre avant que Nous ne le suscitions ; et cela est certes facile à Allah. Cela pour que ne vous affligiez pas de ce qui vous a manqué, ni n'exultiez de ce qu'Il vous a donné. Allah n'aime pas tout présomptueux plein de gloriole** » [30]. Ibn Kathîr a dit : Ne vous enorgueillissez pas devant les gens des bienfaits dont Allah vous a prodigués, ce n'est en effet pas par vos efforts que vous les avez acquis, mais c'est Allah qui vous les a décrétés et vous les a attribués. Puisqu'il en est ainsi, ne vous servez donc pas des bienfaits d'Allah pour témoigner de jactance et d'impudence. `Ikrima a dit : Il n'est point de personne qui ne vive la joie et l'affliction, toutefois faites en sorte que la joie soit une reconnaissance et l'affliction soit une patience [31].

6– Le courage et l'audace : Celui qui croit au Décret garde toujours le courage et ne craint qu'Allah. Il sait qu'il ne va pas mourir avant le

---

27 Coran, II, 155.
28 Hadîth rapporté par Ahmad, at-Tirmidhî, qualifié d'authentique par le vérificateur de l'ouvrage *'jâmi` al usûl'*
29 Unanimement accordé.
30 Coran, LVII, 22.
31 Ouvrage d'exégèse d'Ibn Kathîr (4/314).

terme qui lui est fixé, que ce qui l'atteindra ne saurait le manquer et ce qui le manquera ne saurait l'atteindre, que le secours vient après la patience, la délivrance vient après la détresse, le mésaise de plus d'aise s'accompagne.

7– Ne pas craindre les méfaits des gens contre soi : Le Prophète ﷺ a dit : " **Sache que si tous les gens s'associaient pour te faire du bien, ils ne pourraient te faire que le bien qu'Allah a déjà écrit pour toi. Que s'ils coalisaient tous pour te faire du mal, ils ne pourraient te faire que le mal qu'Allah a déjà écrit pour toi. Les plumes se sont depuis longtemps arrêtées d'écrire et l'encre des pages** (du destin) **est désormais bien sèche** "[32].

8– Ne pas avoir peur de la mort.

9– Ne pas regretter ce qui nous a manqué : Le Prophète ﷺ a dit : " **Le croyant dont la foi est forte est meilleur que le croyant dont la foi est faible, mais dans tous les deux il y a du bien. Cramponne-toi à ce qui t'apporte un avantage. Implore l'aide d'Allah –Puissant et Majestueux– et ne faiblit pas. Si un mal t'atteint, ne dis jamais : "Si je m'étais conduit de telle façon j'aurais obtenu tel résultat", mais dis seulement : "Allah a décidé qu'il en faisait ainsi et ce qu'Il veut, il le réalise", car les "SI" ouvrent la voie aux manigances de Satan** "[33].

10– Le bien est ce qu'Allah a choisi : Quand par exemple un Musulman a été atteint d'une blessure à la main, qu'il loue Allah qu'elle ne soit pas fracturée, et si elle s'est fracturée, il loue Allah qu'elle ne soit pas entièrement coupée, ou que son dos ne s'est pas brisé ou que quelque chose de plus grave ne lui soit pas arrivé. On raconte que pendant qu'un commerçant attendait l'avion pour conclure un contrat, le muezzin a fait l'appel à la prière, il entra dans la mosquée et pria. Quand il en sortit, il a trouvé que l'avion avait déjà décollé. Il s'est assis dans un coin chagriné à cause de l'affaire qu'il venait de rater. Quelques heures plus tard, il fut informé que l'avion avait explosé en vol, il se prosterna, remercia Allah de l'avoir sauvé et de l'avoir retardé à cause de la prière, et se rappela Ses

32 Hadîth rapporté par at-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique.
33 Hadîth authentique, rapporté par Muslim (n°2664).

paroles : « **Aussi bien se peut-il que vous répugniez à une chose, et qu'elle soit pour votre bien ; il se peut que vous en chérissiez une autre, et qu'elle soit pour votre mal. Allah sait, vous ne savez pas** »[34].

Ne prends pas le *qadar* comme un prétexte

Certes, il incombe à tout Musulman de croire que le bien et le mal obéissent au Décret d'Allah, à Sa connaissance et à Sa volonté, mais il doit respecter les ordres et les interdits. Il ne lui est pas permis de désobéir à Allah et de dire ensuite : " Tel est le Décret d'Allah ! ". Or Allah a envoyé les Messagers, Il a fait descendre sur eux les Livres pour montrer la voie du bonheur et celle du malheur, Il a honoré l'homme par la raison et l'intellect, Il lui a donné la capacité de distinguer l'égarement de la guidance, Il a en cela dit : « **Nous qui le guidâmes au chemin, que l'homme dût se montrer reconnaissant ou dénégateur** »[35].

Par conséquent, si l'homme abandonne la prière ou boit le vin, il mérite le châtiment car il a contrevenu à l'ordre d'Allah. Cela nécessite qu'il se repente et regrette son acte. Prendre en revanche le Décret comme prétexte ne le décharge pas.

Les causes de l'annulation de la foi

Elles se répartissent en quatre classes :

– La première classe : Elle concerne le reniement de l'existence du Seigneur ou le fait de s'attaquer à cette doctrine.

– La deuxième classe : Elle concerne la négation d'Allah en tant qu'objet d'adoration *–ilâh–* ou le fait de Lui donner un associé.

– La troisième classe : Elle concerne la négation des noms d'Allah et de Ses attributs.

---

34 Coran, II, 216.
35 Coran, LXXVI, 3.

– La quatrième classe : Elle concerne la négation de la prophétie de Muhammad ﷺ ou le fait de s'attaquer à cette prophétie.

La première classe : Elle se présente sous les aspects suivants :

1– La négation de l'existence du Seigneur à l'instar des communistes qui nient l'existence du Créateur. Ils disent en effet qu'il n'y a pas de dieu et que la vie n'est que matière. Ils attribuent la création et les actes au hasard et à la nature, et ils oublient le Créateur de la nature et du hasard. Le Très-Haut a dit : « **Allah est le Créateur de toute chose. De toute chose Il est Garant** »[36]. Ceux-là sont en réalité plus impies que les associateurs arabes (de la période du paganisme antéIslamique) et Satan lui-même. Les associateurs arabes reconnaissaient l'existence du Créateur. Le Coran dit de ces arabes : « **Si tu leur demandes qui les a créés, bien sûr qu'ils répondent** : " **Allah** " »[37]. Le Coran de relater les propos de Satan dit : « **Je vaux mieux que lui** (Adam) **: Tu m'as créé de feu, et lui d'argile** »[38]. C'est de l'impiété pour un Musulman de dire que telle chose a été créée par la nature et que le hasard l'a fait apparaître comme prétendent les communistes et autres.

2– Prétendre la seigneurialité à l'instar du pharaon qui a dit : « **Moi je suis votre seigneur très-haut !** »[39].

3– Prétendre que parmi les Saints il y a des pôles *–aqtâb–* qui administrent les affaires de l'univers tout en avouant l'existence du Seigneur. Ceux-là sont pires que les associateurs d'avant l'Islam quant à cette doctrine, car ces derniers reconnaissaient que l'administrateur des affaires de l'univers était Allah uniquement, le Très-Haut a dit : « **Dis** : " **Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre ? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout ?** ". **Ils diront** : " **Allah** ". **Alors dis** : " **Pourquoi donc ne pas vous prémunir ?** " »[40].

---

36 Coran, XXIX, 62.
37 Coran, XLII, 87.
38 Coran, XXXLIII, 76.
39 Coran, LXXIX, 24.
40 Coran, XX, 31.

4– Certains soufis disent qu'Allah fusionne avec Ses créatures : Ibn `Arabî, le soufi qui a été enterré à Damas, chantait ces vers : *Le Seigneur est serviteur, le serviteur est seigneur. J'hésite* : *qui d'entre les deux est assujetti*. L'un des leurs disait : *Le chien ou le porc n'est autre que notre dieu. Allah n'est qu'un moine dans une église*. Al Hallâj disait : " Je suis Lui et Il est moi ". A cause de sa doctrine, les Savants de l'époque ont jugé qu'il devait être mis à mort, et effectivement il fut exécuté. A Sa transcendance ne plaise ! Exalté soit-Il par-dessus leurs allégations !

La deuxième classe : Elle se présente sous les aspects suivants :

1– Il y a ceux qui adorent le soleil, la lune, les étoiles, les arbres, ou Satan lui-même ou d'autres créatures et abandonnent l'adoration d'Allah qui a créé ces choses qui ne peuvent ni nuire ni profiter. Le Très-Haut a dit : « **Parmi Ses signes, il y a la nuit et le jour, le soleil et la lune. Ne vous prosternez pas devant le soleil, non plus que devant la lune. Ne vous prosternez que devant Celui qui les a créés, si c'est bien Lui que vous adorez** »[41].

2– Il y a ceux qui adorent Allah, mais en même temps ils associent dans Son adoration certaines créatures tels que les soi-disant protecteurs [ou amis d'Allah] –*awliyya'*– qui se manifestent par les idoles, les tombes, etc. Ceux qui sont réputés pour ce genre de culte ce sont les Arabes d'avant l'Islam ; ils adoraient Allah, l'invoquaient Lui seul lors des moments d'adversité, mais ils invoquaient autre que Lui dans les moments d'aisance et une fois le mal dissipé. Le Coran dit d'eux : « **Quand ils montent sur un navire, ils invoquent Allah, Lui vouant exclusivement leur culte, puis quand Il les a ramenés saufs au rivage, voilà qu'ils Lui donnent des associés** »[42]. Le Coran les a qualifiés d'associateurs bien qu'ils invoquaient Allah uniquement quand ils ont eu peur de se noyer, cela parce qu'ils n'ont pas persisté dans ce culte, mais ont invoqué autre que Lui quand Il les a ramenés sains et saufs au rivage.

3– Si Allah le Très-Haut n'était pas satisfait de la situation des Arabes d'avant l'Islam. Bien pis, Il les a qualifiés de mécréants et a

41 Coran, XLI, 37.
42 Coran, XXIX, 65.

ordonné à Son Prophète de les combattre car ils invoquaient autre qu'Allah au moment d'aisance, Il n'a pas accepté d'eux la sincérité de leur invocation dans les moments de détresse, Il les a appelés associateurs, alors qu'en est-il de certains Musulmans, aujourd'hui, qui recourent aux saints d'entre les morts aussi bien dans les moments d'adversité que dans les moments d'aisance, ils leur demandent ce que Lui seul est capable de faire, telles la guérison des malades, l'attribution, la guidance, etc. Ils oublient par-là le Créateur de ces Saints, Lui le Seul capable de guérir, d'attribuer la nourriture et de guider vers le bon chemin. Ces morts ne possèdent en fait rien et ne peuvent entendre l'appel que leur adressent les gens, comme a dit le Très-Haut : « **Tel est Allah votre Seigneur** : **à Lui appartient la royauté, tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres d'une pellicule d'un noyau de datte. Si vous les invoquez, ils n'entendent pas votre invocation ; et même s'ils entendaient, ils ne sauraient vous répondre. Au Jour de du jugement, ils renieront d'avoir été vos associés. Nul t'en avertira comme un bon Connaisseur** »[43]. Ce verset prouve clairement que les morts n'entendent pas ceux qui les appellent, il rend également évident que leur invocation relève d'un associationnisme majeur *–shirk akbar–* Quelqu'un pourrait invoquer comme prétexte qu'il ne croit pas que ces Saints et ces gens vertueux peuvent apporter un bienfait ou leur nuire, mais il les prend comme intermédiaires et intercesseurs pour se rapprocher d'Allah. Nous répondons comme suit : Effectivement, les associateurs d'avant l'Islam avaient exactement la même doctrine, comme en témoigne le verset coranique suivant : « **Ils adorent, en dehors d'Allah, ce qui ne peut leur valoir ni dommage ni avantage, et disent** : " **Ceux-là ne sont que nos intercesseurs auprès d'Allah** ". **Dis** : " **Prétendez-vous informer Allah de rien qu'Il ignore aux cieux ou sur la terre ?** ". **Ô transcendance, tellement au-dessus de ce qu'on Lui associe !** »[44]. Ce verset montre clairement que celui qui adore et invoque quelqu'un d'autre qu'Allah, fait partie des associateurs bien qu'il croie qu'il ne peut ni lui nuire ni lui profiter, et que c'est juste pour jouir de son intercession. Le Très-Haut a dit à propos des associateurs : « **Ceux qui se don-**

43 Coran, XXXV, 13–14.
44 Coran, X, 18.

nent en dehors de Lui des protecteurs… " Mais nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent de Lui en niveau "… C'est Allah qui décidera entre eux l'objet de leur divergence. Allah ne guide pas quiconque est menteur, prompt à dénier »[45]. Ce verset rend évident la mécréance de celui qui invoque quelqu'un en dehors d'Allah dans le but de se rapprocher de Lui, car " **L'invocation est l'adoration même** "[46].

4– Comme acte annihilant la foi il y a le jugement par autre chose qu'Allah a fait descendre, si l'auteur du jugement croit qu'il est inefficace ou a autorisé la promulgation de lois qui lui sont contraires, car le jugement [par la loi d'Allah] est une adoration. Le Très-Haut a en effet dit : « **Le jugement n'appartient qu'à Allah. Il commande que vous n'adoriez que Lui. Telle est la religion de droiture. Seulement, la plupart ne le savent pas** »[47]. Allah exalté a dit aussi : « **Qui ne juge pas selon ce qu'Allah a fait descendre… voilà les mécréants** »[48]. Cependant, s'il juge par quelque chose d'autre que ce qu'Allah a fait descendre, tout en voyant que la loi d'Allah est efficace, mais s'il a agi ainsi par passion ou par nécessité, il est injuste et scélérat, et non mécréant ; Ibn `Abbâs –qu'Allah l'agrée– a dit : Celui qui renie ce qu'Allah a fait descendre a mécru, mais celui qui confesse cela [mais a jugé par autre chose] est un injuste et un scélérat. Cet avis est adopté par Ibn Jarîr. `Atâ' a dit : Il s'agit d'une mécréance moindre que la mécréance. Quant à celui qui a levé la législation –*shar`*– d'Allah et a mis à sa place des lois inventées par les hommes qui lui seraient contraires, n'a agi ainsi que parce qu'il est convaincu de son inefficacité, c'est bien une mécréance qui exclut de la foi par l'accord unanime des Savants.

5– Comme acte qui rend la foi vaine, il y a le fait de ne pas être satisfait du jugement d'Allah ou que la personne trouve vis-à-vis de Son jugement une étroitesse et une contrariété dans son âme. Le Très-Haut a dit : « **Non par ton Seigneur ! Ils ne sont pas croyants, tant qu'ils ne te prennent pas pour juge de ce qui fait entre eux conflit, et mieux encore n'acceptent pas ta décision sans la moindre contrariété inti-**

45 Coran, XXXIX, 3.
46 Hadîth rapporté par at-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique.
47 Coran, XII, 40.
48 Coran, V, 44.

me, mais de totale soumission »[49]. Il en va de même s'il répugne au jugement qu'Allah a fait descendre. Allah exalté a en effet dit : « **Tandis que pour les mécréants –malheur à eux– Il rendra leurs œuvres vaines, cela parce qu'ils répugnent à ce qu'Allah fait descendre** : **alors Il fait crever leurs actions** »[50].

La troisième classe : Elle concerne la négation des attributs d'Allah, de Ses noms, ou le fait de les contester.

1– Comme doctrine qui cause l'annulation de la foi, il y a le fait de nier les noms d'Allah ou de Ses attributs affirmés par le Livre et la Tradition authentique, comme par exemple nier la connaissance parfaite d'Allah, Sa puissance, Sa vie, Son ouïe, Sa vue, Sa parole, Sa miséricorde, Son installation sur Son Trône et Son élévation dessus, ou sa descente au ciel le plus bas (au dernier tiers de la nuit), Ses mains, Son œil, Sa jambe, ainsi que d'autres attributs qui sont bien affirmés par la révélation et qui sont dignes de Sa Majesté, sans aucune assimilation avec Ses créatures, conformément à Ses paroles : « **Il n'y a rien qui Lui ressemble ; et c'est Lui l'Audient le Clairvoyant** »[51]. Allah a en effet nié toute ressemblance avec Ses créatures, et en même temps Il s'est affirmé l'ouïe, la vue et d'0autres attributs de perfections.

2– C'est vraiment une erreur et un signe d'égarement que d'interpréter certains attributs affirmés par la révélation et de les faire passer de leur sens littéral [à un autre sens], comme interpréter l'élévation [d'Allah au-dessus le Trône] *–istiwâ'–* par l'envahissement *–istîlâ'–*, car le terme " *istiwâ'* " signifie l'élévation comme l'a expliqué al Bukhârî, rapportant en cela les dires de Mujâhid et d'Abu-l-`Aliyya[52], qui font partie des pieux prédécesseurs car ils étaient les successeurs directs [des compagnons du Prophète ﷺ] *–tâbi`în–*. En plus, interpréter les attributs d'Allah conduit à les vider de leur vrai sens *–ta`ṭîl–*. Interpréter en effet l'élévation *–istiwâ'–* par l'envahissement *–istîlâ'–* annule un des attri-

49 Coran, IV, 65.
50 Coran, XLVII, 8–9.
51 Coran, XLII, 11.
52 Voir l'ouvrage d'histoire de l'imâm al Bukhârî (8/175).

buts d'Allah qui est son élévation au-dessus de Son Trône laquelle est affirmée par le Coran et la Sunna ; le Très-Haut a dit : « **Le Tout-Miséricordieux s'est élevé *–istawâ–* au-dessus deu Trône** »[53] et Il a dit : « **Etes-vous si sûrs que Celui qui est au ciel ne va pas faire basculer avec vous la terre ?** »[54]. Le Prophète ﷺ a dit : " **Allah a écrit un Livre... il est auprès de Lui sur le Trône** "[55]. L'interprétation des attributs est une falsification comme le confirme le Shaykh Muhammad al Amîn ash-Shanqîtî dans son ouvrage 'Méthodes et études sur les noms et les attributs' *–manhaj wa dirâsât fî al asmâ' wa-s-sifât–* (P. 26), il a dit : ... nous voulons conclure cet article par deux points : Le premier : Il convient à ceux qui se livrent aux interprétations falsificatrices *–mu'awwilûn–* d'observer les paroles d'Allah le Très-Haut adressées aux Juifs : « **Dites : " Pardonne-nous *–hita–*** " »[56]. Mais ils avaient ajouté à ce terme la lettre " **n** " qui est devenu " *hinta* " (blé). Allah a appelé cet ajout une substitution en disant : « **Mais les transgresseurs substituèrent à la parole une autre que celle qui leur avait été prescrite. Nous fîmes descendre sur ceux qui avaient fait preuve d'iniquité un châtiment avilissant à cause de leur désobéissance** »[57]. Il en va de même pour ceux qui interprètent les attributs, on leur a ordonné de répéter : " *istawâ* " (s'est élevé), mais ils avaient ajouté la lettre " **l** " et ont dit : " *istawlâ* " (a envahi). Remarque donc cette étonnante similitude entre leur utilisation de la lettre " **l** " et l'utilisation des Juifs de la lettre " **n** ".

3– Allah possède des attributs propres à Lui qu'aucune de Ses créatures ne partage avec Lui, comme la connaissance de l'invisible *–ghayb–* ; le Très-Haut a dit : « **Il tient les clefs du mystère *–ghayb–* ; Il est seul à les connaître** »[58]. Allah cependant dévoile certaines choses qui relèvent du mystère *–ghayb–* à Ses Prophètes à travers la révélation, quand Il veut. Le Très-Haut a dit : « **Connaisseur du mystère *–ghayb–*, Il ne dévoile Son mystère à personne, sauf à celui qu'Il agrée comme**

---

53 Coran, XX, 5.
54 Coran, LXVII, 16.
55 Unanimement accordé.
56 Coran, II, 58.
57 Coran, II, 59.
58 Coran, VI, 59.

Envoyé... »[59]. Il s'agit bien de la mécréance et de l'égarement les vers chantés par al Bûsîrî dans son poème "*al burda*" sur l'Envoyé d'Allah ﷺ : *Parmi tes dons généreux, il y a ce monde et l'au-delà. Parmi tes connaissances, il y a la connaissance du lawh et du qalam.* (La connaissance du *lawh* signifie la connaissance de ce qu'il y a dans la Table gardée qui contient la destinée des créatures. La connaissance du *qalam* c'est la connaissance de ce que marque la plume du Destin à chaque instant). Or donc, ce bas-monde et l'au-delà sont des créatures d'Allah, ils relèvent de la générosité d'Allah et non de celle de l'Envoyé comme avait prétendu ce poète. Allah le Très-Haut a en effet dit : « **A nous appartiennent, certes, la vie dernière et la vie présenté** »[60]. L'Envoyé ﷺ ne connaît pas ce qu'il y a dans la Table gardée, non plus ce qu'écrivait la plume du Destin comme prétendait ce poète, car ceci fait partie du mystère absolu –*al ghayb al mutlaq*– que seul Allah connaît, comme le souligne ce verset coranique : « **Dis** : " **Nul de ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ne connaît le mystère à part Allah** " »[61]. A fortiori, les Saints ne connaissent pas le mystère absolu, non plus le mystère que dévoile à Ses Prophètes à travers la révélation, car la révélation ne descend pas sur les Saints, elle est l'apanage des Prophètes et des Envoyés –paix sur eux–. Or celui parmi les gens qui prétend connaître le mystère et celui qui le croit ont tous les deux abjuré leur foi. Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui va chez un devin ou un voyant et qui tient pour vrai ce qu'il a dit, a certainement dénié ce qu'Allah a fait descendre sur Muhammad** "[62]. Et ce qui sort de la bouche de ces devins et charlatans comme informations, n'est autre que de la conjecture, des approximations, des évaluations et des suggestions de Satan. S'ils étaient véridiques, ils nous informeraient ce que complotaient les Juifs et leurs secrets et nous sortiraient les trésors que cache la terre, au lieu de vivre en fardeau sur les gens, prenant illégalement leurs biens.

---

59 Coran, LXXII, 26.
60 Coran, XCII, 13.
61 Coran, XXVII, 65.
62 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd.

La quatrième classe :

Annule la foi le fait de renier un des Envoyés ou de lui porter atteinte. Cette classe se présente sous les aspects suivants :

1– Renier la mission de Muhammad ﷺ annule la foi, car témoigner que Muhammad est l'Envoyé d'Allah est un des piliers de la foi.

2– S'attaquer à l'Envoyé d'Allah ﷺ, à sa véridicité, son honnêteté, son honneur, ou l'insulter, le railler, le dédaigner, ou critiquer ses actes.

3– S'attaquer aux Hadîths authentiques et les démentir, ou nier les informations qu'il a annoncées et dont l'authenticité est certaine, comme l'apparition de l'Antéchrist, la descente de Jésus –paix sur lui– pour juger avec la législation (de Muhammad ﷺ), ainsi que d'autres informations affirmées par le Coran et la Sunna authentique après avoir reconnu leur provenance du Prophète ﷺ.

4– Renier un des Messagers qu'Allah a envoyés ou renier les récits qui relatent leurs histoires avec leurs peuples lesquels sont citées dans le Coran et dans les Hadîth authentiques.

5– Prétendre être prophète après Muhammad ﷺ à l'instar de Ghulâm Ahmad de la secte al Qâdiâniyya. Le Coran infirme clairement cette prétention : « **Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le Messager d'Allah et le sceau des prophètes** »[63]. Celui qui croit qu'un prophète viendra après Muhammad ﷺ, qu'il fasse partie de la secte al Qadiâniyya ou autre, a dénié et rejeté la foi.

6– Attribuer à l'Envoyé d'Allah ce qu'on ne peut attribuer qu'à Allah, comme la connaissance du mystère, à l'instar des soufis, l'un de leurs poètes disait (sur le Prophète Muhammad ﷺ) : *Ô connaisseur des mystères Nous nous sommes réfugiés en toi Ô toi le guérisseur des cœurs Prières et bénédictions sur toi.*

7– Demander à l'Envoyé ﷺ des choses dont seul Allah est capable, comme l'imploration de la victoire, du renfort, de la guérison. Malheu-

63 Coran, XXXIII, 40.

reusement beaucoup de Musulmans s'adressent ainsi au Prophète ﷺ, surtout les soufis. Allah le Très-Haut a dit : « **Il n'y a de victoire que de la part d'Allah** »[64]. Le Prophète ﷺ a dit : " **Si tu as une demande à faire, adresse-la à Allah. Si tu cherches de l'aide, cherche-la auprès d'Allah** "[65].

8– Nous ne contestons pas les miracles des Prophètes –paix sur eux– ni les prodiges *–karâmât–* des Saints, mais nous refusons de les prendre comme associés à Allah, en les invoquant comme on invoque Allah, leur adressant des sacrifices et des vœux. Malheureusement la situation est ainsi au point de voir les tombes de ceux qu'on appelle les Saints *–walî–* pleine d'argent que se partagent les gardiens du temple qui en profitent illégalement, tandis que des pauvres n'ont pas de quoi manger la journée. Beaucoup de temples et de tombeaux ne sont pas authentiques ; ce sont l'œuvre de charlatans et d' imposteurs dans le but de profiter de l'argent des gens qui font des vœux auprès d'eux. Les histoires suivantes en sont des preuves :

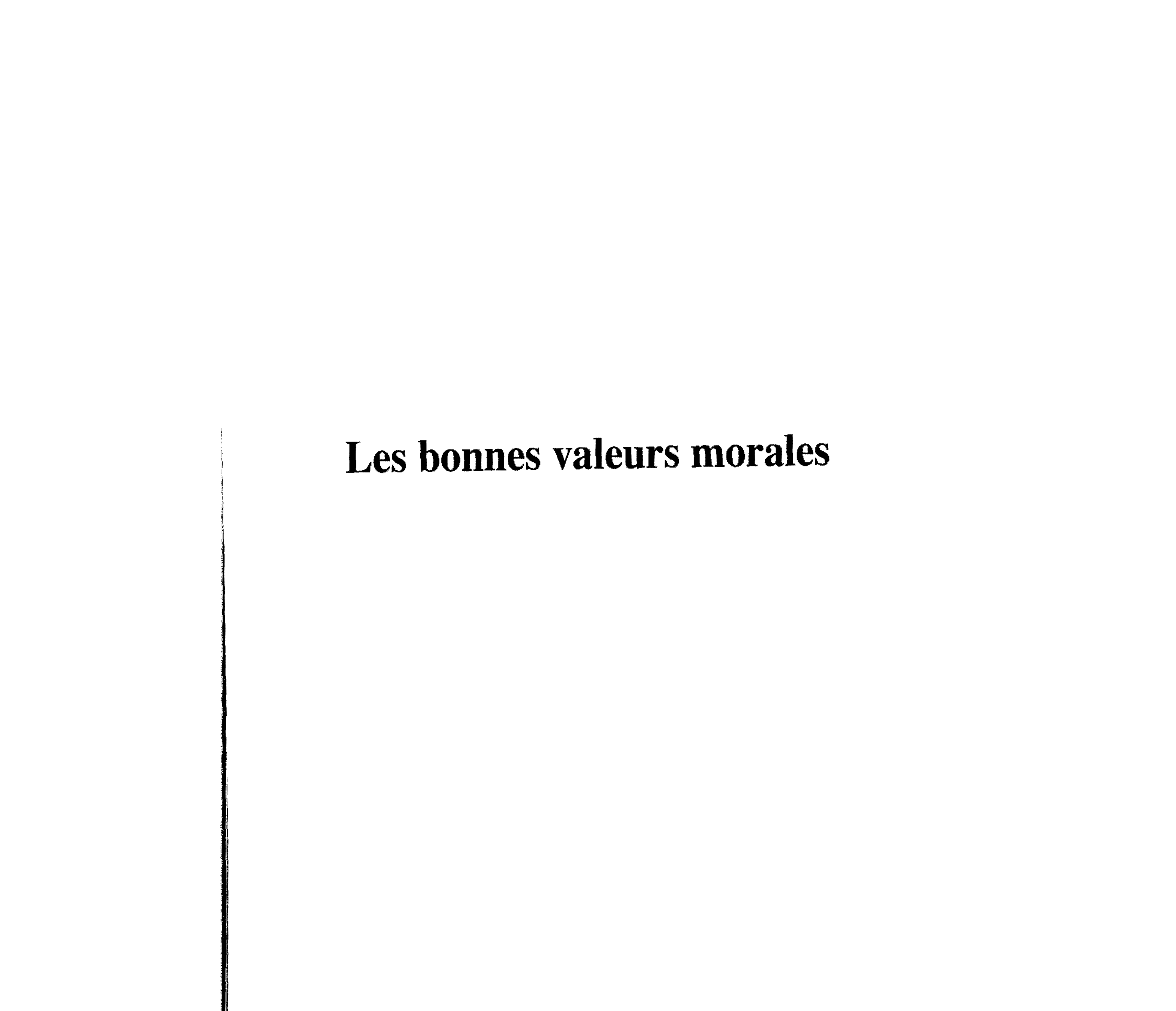
– Un de mes collègues dans l'enseignement m'a raconté qu'un shaykh de la secte des soufis s'est rendu chez sa mère et lui a demandé de l'aider à acheter un drapeau vert pour signaler aux gens l'existence d'une tombe d'un Saint dans une rue bien déterminée. Elle lui a donné de l'argent avec lequel il a acheté un morceau de tissu vert qu'il l'a collé à un mur et s'est mis à dire aux gens qu'il s'agissait d'un homme saint qu'il avait vu dans un rêve. De cette façon, il a réussi à amasser beaucoup d'argent. Mais quand l'état a décidé d'élargir cette rue et d'enlever la soi-disant tombe, l'homme a commençé à faire courir le bruit selon lequel la machine qui a voulu démolir la tombe s'était cassée. La rumeur qui trouva des oreilles accueillantes s'était vite propagée, ce qui a poussé l'état à engager des mesures de sécurité. A minuit, les autorités convoquèrent le *mufti* du pays pour se présenter à l'endroit où était censé être enterré le saint pour l'enlever. Le mufti se dirigea vers l'endroit fixé et trouva que les soldats avaient déjà encerclé le lieu. Les pelleteuses et les autres machines se sont alors mises à l'œuvre jusqu'à enlever la tombe.

---

64 Coran, VIII, 10.
65 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî.

C'est alors que le mufti intervint et jeta un coup d'œil au fond de la tombe, et à sa surprise elle était vide. Il a alors compris que tout cela n'était que pur mensonge et escroquerie.

– J'ai entendu une fois un enseignant dans le sanctuaire sacré (de la Mecque) raconter l'histoire suivante : Deux pauvres se rencontrèrent. Chacun d'eux se plaignit de son indigence à l'autre. Ils se rendirent ensuite au temple d'un Saint et le trouvèrent plein d'argent. L'un d'eux dit à l'autre : " Allons creuser une tombe et mettons dedans un Saint, cela nous apportera beaucoup d'argent ". Son compagnon accepta l'idée. Pendant qu'ils marchaient, ils trouvèrent un âne entrain de braire, ils l'égorgèrent et le mirent dans une fosse, ensuite ils construisirent dessus une tombe et un dôme. Chacun d'eux se mit alors à s'enrouler sur la tombe pour faire croire qu'il cherchait la bénédiction du Saint qui est dedans. Les gens qui passaient par-là s'enquirent auprès d'eux au sujet de la tombe. Ils leur dirent qu'il s'agissait de la tombe du Saint dit " Hubaysh ben Tubaysh ", et ils énumérèrent ses prodiges étonnants. Les gens furent dupés par leurs propos et commencèrent à mettre de l'argent qu'ils consacraient aux vœux et aux aumônes. Grâce à cette ruse, ils amassèrent de grandes sommes d'argent. Mais quand ils firent le partage du butin, ils tombèrent en désaccord et se querellèrent jusqu'à réunir les gens autour d'eux, l'un des deux dit à l'autre : " Je te jure par le Saint qui est ici que je ne t'ai rien pris ". La réponse de l'autre fut immédiate : " Tu jures par ce Saint alors que tu sais autant que moi que dans la tombe il n'y a que l'âne que nous avons enterré ensemble ". Les gens furent alors pris de stupéfaction, regrettèrent leurs actes et récupérèrent leur argent après les avoir sévèrement blâmés.



Les bonnes valeurs morales

La noblesse du caractère de l'Envoyé d'Allah

Son caractère était conforme aux valeurs instituées par le Coran ; il ne vengeait jamais sa personne, ni ne se mettait en colère pour elle, sauf si les injonctions sacrées d'Allah avaient été bafouées. Il était le plus véridique d'entre les gens dans ses paroles ; le plus fidèle dans ses engagements ; le plus généreux dans sa cohabitation ; plus pudique que la jeune fille vierge dans son gynécée ; il ne fixait pas les gens du regard ; il méditait souvent ; il n'était ni grossier ni enclin à maudire les gens ; il ne répondait pas au mal par le mal, mais pardonnait et effaçait ; jamais il ne refusait de donner ce qu'on lui demandait, si ce n'était pas possible il congédiait le demandeur par une belle parole ; il n'était ni rude ni dur ; il n'interrompait la parole de quelqu'un que s'il dépassait les limites du convenable, alors il l'interrompait par un bon conseil ou en se levant.

Il veillait au bien être de son voisin et honorait son hôte ; il ne se passait pas de temps sans qu'il n'en profite pour œuvrer pour Allah ou faire ce que la situation rendait nécessaire ; il aimait le bon présage et détestait le pessimisme ; entre deux situations il choisissait la plus simple tant qu'elle ne comportait pas un péché ; il aimait sauver les âmes en détresse et soutenir le lésé.

Il aimait ses compagnons et les consultait, il s'enquérait de leurs nouvelles : celui qui tombait malade, il lui rendait visite ; celui qui s' absentait, il le convoquait ; celui qui mourrait, il invoquait Allah pour lui. Il acceptait les excuses. A ses yeux, le fort et le faible, s'agissant de la vérité, étaient égaux. Lors de ses discours l'auditeur pouvait compter ses mots, et ne trouverait pas de difficulté à le faire (en raison de son éloquence, de sa clarté et de sa lenteur).

Il plaisantait parfois, mais ne disait que la vérité.

Le comportement de l'Envoyé d'Allah

Il était le plus miséricordieux des gens, le plus généreux à l'égard de ses compagnons. Quand il rencontrait quelqu'un, il était le premier à le

saluer *–salâm–*. Quand il serrait la main de quelqu'un, il ne retirait sa main que quand l'autre la retirait. Il était le plus humble des gens, quand il était le dernier à se joindre à un cercle de gens assis, il s'asseyait dans la dernière place disponible et recommandait aux gens de faire de même. Il consacrait à chacun des assistants le temps qui convenait. Aucun des assistants ne ressentait qu'un autre avait été honoré plus que lui. Quand quelqu'un s'asseyait près de lui pour lui parler, il ne se levait que lorsque celui-ci se levait avant lui, sauf s'il était pressé par une affaire, dans ce cas il lui demandait la permission de s'en aller.

Le Prophète ﷺ détestait qu'on se lève en son honneur. Anas ibn Mâlik –qu'Allah l'agrée– rapporte : " Il n'y avait pas de personne plus aimable envers eux (les compagnons) que l'Envoyé d'Allah ﷺ, pourtant quand ils le voyaient, ils ne se levaient pas en son honneur, parce qu'ils savaient qu'il détestait cela "[66].

Egalement, le Prophète ﷺ n'importunait personne, il rendait visite au malade, il aimait les pauvres et s'asseyait avec eux pour les réconforter, il participait aux funérailles, il ne méprisait jamais un pauvre en raison de son indigence, ni ne craignait les rois en raison de leur pouvoir, il tenait en haute considération les bienfaits d'Allah, si petits soient-ils : il ne critiquait jamais un repas ; s'il en désirait, il en mangait, sinon il le laissait ; il mangeait et buvait en se servant de la main droite, après avoir prononcé le nom d'Allah au début du repas, et à la fin il Le louait.

Il appréciait les bons parfums et détestait la mauvaise haleine due à la consommation de l'oignon et de l'ail.

Quand il fit le pèlerinage, il dit : " **Ô mon Seigneur ! Voici ce pèlerinage auquel j'espère ne sera pas entaché d'ostentation** "[67].

Il ne se distinguait pas de ses compagnons par son habillement ou une place précise dans les réunions. Parfois le bédouin qui venait de loin demandait qui d'entre eux était Muhammad.

66 Tradition authentique, rapportée par Ahmad et at-Tirmidhî.
67 Hadîth authentique, rapporté par al Maqdisî.

Il aimait le *qamîṣ* blanc. Il ne se livrait pas à des excès de nourriture ou d'habillement, il mettait sur la tête soit un bonnet dit " *qalansuwwa* " soit un turban. Il portait une bague à l' auriculaire droit et avait une barbe bien fournie.

Sa prédication et son combat

Allah a envoyé son Messager comme miséricorde à l'Univers. Il a appelé les Arabes et les gens en général au bienfait et au bonheur dans ce monde et dans l'au-delà.

Sa priorité était de se consacrer l'adoration d'Allah l'Unique. Or les associateurs se sont opposés à ce message qui allait à l'encontre de leur paganisme et d'une imitation aveugle de leurs pères. Ainsi ils traitèrent l'Envoyé ﷺ de sorcier et de possédé alors qu'ils l'appelaient auparavant " le véridique le digne de confiance ".

L'Envoyé ﷺ a pris en patience le mal que lui a fait subir son peuple, conformément à l'ordre de Son Seigneur : « **Endure donc ce que ton Seigneur a décrété, et n'obéis ni au pécheur parmi eux, ni au mécréant** » [68].

Il a appelé à la doctrine de l'unicité *–tawḫîd–* pendant treize années à la Mecque, il a subit avec ses adeptes beaucoup de perversions. Ensuite il a émigré vers Médine où il a bâti une société musulmane établie sur les principes de la justice, de l'amour et de l'égalité. Allah l'a conforté de miracles dont le plus important est le Coran sublime qui appelle à l'unicité d'Allah, à apprendre la science, au djihad et aux bonnes valeurs morales.

Il a envoyé des messages aux rois de la terre les invitant à l'Islam. Il a écrit à César :

Embrasse l'Islam, tu auras le salut. Embrasse l'Islam, Allah te rétribuera doublement : « **Ô gens du Livre, venez à une parole com-**

68 Coran, LXXVI, 24.

mune entre vous et nous : que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah » [69].

L'Envoyé d'Allah ﷺ a combattu les associateurs et les Juifs et a triomphé d'eux. Il a lui-même mené vingt batailles environ. Il a envoyé des expéditions pour le djihad, afin d'appeler à l'Islam et libérer les peuples de la tyrannie et de l'asservissement, il recommandait en priorité à ses compagnons d'appeler les gens à l'unicité d'Allah.

Aimer l'Envoyé d'Allah et se conformer à lui

Allah le Très-Haut a dit : « **Dis : " Si vous aimez Allah, suivez-moi pour qu'Allah vous aime et vous pardonne vos péchés ". Allah est Tout pardon, Miséricordieux** » [70].

Le Prophète ﷺ a dit : " **Nul d'entre vous ne croira jusqu'à ce que je sois plus aimé que sa propre personne, que son enfant, que celui qui l'a enfanté et que l'ensemble des gens** " [71].

Sont réunis chez l'Envoyé d'Allah les bonnes valeurs morales, le courage et la générosité. Il a transmis le message. Il a été de bon conseil pour la communauté, il a réuni les gens sous une seule parole. Avec le message de l'unicité, il a ouvert avec ses compagnons les cœurs des gens, de même ils ont ouvert les pays par le djihad qu'ils ont mené, pour sortir les gens de l'adoration d'autres gens à l'adoration du Seigneur des gens.

Il nous a fait parvenir cette religion dans son état parfait, exempte d'innovations et de mythes, elle n'a en effet pas besoin qu'on y ajoute ni qu'on en retranche quoi que ce soit. Le Très-Haut a dit : « **Aujourd'hui J'ai parachevé pour vous votre religion, parfait pour vous Mon bienfait en agréant pour vous l'Islam comme religion** » [72].

---

69 Coran, III, 64.
70 Coran, III, 31.
71 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî et Muslim.
72 Coran, V, 3.

Le Prophète ﷺ a dit : " **J'ai été envoyé pour parfaire les nobles caractères** "[73].

Telles étaient les vertus de votre Envoyé, accrochez-vous à elles si vous l'aimez sincèrement. Allah a dit : « **Vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle à suivre** »[74].

Sachez bien que l'amour sincère d'Allah et de Son Envoyé exige la mise en pratique des prescriptions du Livre d'Allah et des Hadîths authentiques de Son Envoyé, le fait de s'en remettre à leur jugement, l'amour du culte de l'unicité, sa mise en pratique et le fait de ne pas préférer un jugement ou une parole aux leurs. Le Très-Haut a en effet dit : « **Vous qui croyez, n'anticipez point sur les ordres d'Allah et de Son Envoyé. Prémunissez-vous envers Allah. Allah est certes Audient et Omniscient** »[75].

Comme signe de l'amour du Prophète ﷺ, il y a le fait d'aimer le *tawhîd* qu'il a prêché et mis en application, de même aimer ceux qui le propagent et ne pas leur donner de surnoms injurieux.

Ô notre Seigneur, donne-nous le pouvoir de l'aimer davantage, aide-nous à le suivre et à se parer de ses vertus, accorde-nous son intercession.

Hadîths concernant l'Envoyé d'Allah

1– " Je vous ai laissé quelque chose que si vous vous y attachiez, vous ne vous égareriez jamais : le Livre d'Allah et la Sunna de Son Prophète "[76].

2– " Je vous recommande ma tradition et la tradition des Califes bien guidés, tenez-les fermement "[77].

73 Hadîth qualifié par al Hâkim, confirmation faite par adh-Dhahabî.
74 Coran, XXXIII, 21.
75 Coran, XLIX, 1.
76 Hadîth rapporté par al Hâkim, qualifié d'authentique par al Albânî.
77 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad.

3– “ Ô Fâṯima, fille de Muḫammad, demande-moi ce que tu veux de mes biens [dans ce bas-monde]. [Quant à l’au-delà] je ne te servirai en rien contre Allah ” [78].

4– “M’ obéir, c’est obéir à Allah. Me désobéir, c’est désobéir à Allah ” [79].

5– “ Ne m’exaltez pas comme les Chrétiens avaient exalté les fils de Marie. Je suis un serviteur. Dites : "Serviteur d’Allah et Son Envoyé" ” [80].

6– “ Que Allah anéantisse les Juifs, qui ont pris les tombes de leurs Prophètes pour oratoires ” [81].

7– “ Celui qui m’ impute ce que je n’ai pas dit, qu’il prépare sa place en Enfer ” [82].

8– “ Je ne serre pas les mains des femmes ” [83] (Celles avec qui il est autorisé de se marier).

9– “ Celui qui se passe de ma Sunna n’est pas de moi ” [84].

10– “ Que mon refuge soit en Toi contre toute science qui n’est pas utile ” [85] (C’est à dire une science que je n’applique pas, ni ne l’enseigne, et qui ne change pas mon comportement vers le mieux).

Hadîths relatifs au Musulman

1– “ Le vrai Musulman est celui dont les Musulmans n’ont à redouter ni la langue ni la main ” [86].

---

78 Ḫadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
79 Ḫadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
80 Ḫadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
81 Ḫadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
82 Ḫadîth authentique, rapporté par Aḫmad.
83 Ḫadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî.
84 Unanimement accordé.
85 Ḫadîth authentique, rapporté par al Muslim.
86 Unanimement accordé, rapporté par al Bukhârî (n° 11), Muslim (n° 42).

2– " Injurier un Musulman est une perversité *–fusûq–*, le combattre est une dénégation *–kufr–* "[87].

3– " Couvre ta cuisse, car la cuisse de l'homme fait partie de sa nudité "[88].

4– " le croyant n'est jamais quelqu'un qui s'en prend aux gens ou les insulte, ni quelqu'un d'impudique "[89].

5– " Celui qui brandit l'arme contre nous n'est pas des nôtres "[90].

6– " N'est pas des notres celui qui trompe les gens "[91].

7– " Celui qui se voit interdire la douceur, se voit interdire tout le bien "[92].

8– " Celui qui cherchait l'agrément d'Allah au détriment de la colère des gens, Allah suffit contre les exigences des gens. Quant à celui qui cherche l'agrément des gens au détriment de la colère d'Allah, Il le livrera à eux "[93].

9– " L'Envoyé d'Allah a maudit celui qui offre et celui qui prend de l'argent pour une corruption "[94].

10– " Tout ce qui dépasse les chevilles en habit est dans l'Enfer "[95].

11– " Si quelqu'un dit à son frère : " Ô mécréant ", l'excommunication frappera l'un des deux. Si ce dont il l'a traité est la vérité [tant mieux pour lui], sinon elle retournera contre lui "[96].

---

87 Unanimement accordé, rapporté par al Bukhârî (n° 7076), Muslim (n° 64).

88 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad.

89 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî dans *'al adabal mufrad'* (312, 332), at-Tirmidhî (n°1977), Ahmad dans 'al musnad' (1/405), al Hâkim dans *'al mustadrak'* (1/12), al Bayhaqî dans les *sunan* (10/193,243), Ibn Hibbân dans son *sahîh*, Ibn abi-d-Dunyâ dans *'kitâb as-samt'* (n°324), at-Tirmidhî a dit : Hadith assez bon *–gharîb–*, qualifié d'authentique par al Hâkim, authentification confirmée par adh-Dhahabî et al Albânî dans *'sahîh al adab–'*, voir aussi *'sahîh al jâmi'*'(n°5381).

90 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

91 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî.

92 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

93 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî.

94 Hadîth assez-bon *–hasan–*, rapporté par at-Tirmidhî.

95 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî..

96 Unanimement accordé, rapporté par al Bukhârî (n°6104), Muslim (n°60).

12– " Ne dites pas : "Monsieur" à l'hypocrite, car même s'il est seigneur (parmi les siens), vous avez mérité la colère de votre Seigneur –Puissant et Majestueux– " [97].

13– " Tout enfant est tributaire de son *`aqîqa* (sacrifice) **: on égorgera la bête le septième jour après sa naissance. Ce jour-là, on lui donnera un nom et on lui rasera les cheveux "** [98].

Quelques Hadîths à apprendre

1– " Ô mon Seigneur ! Tu es le Salut, de Toi vient le salut ! Que ta bénédiction soit exaltée, ô Détenteur de la majesté et de la munificence. " [99].

2– " Pour ce qui est de l'inclination, glorifiez-y l'immensité du Seigneur. Quant à la prosternation, faites-y l'effort d'invoquer Allah, car cela est suffisamment propice pour être exaucé. " [100].

3– " Celui qui est mort alors qu'auparavant il n'a pas cessé d'invoquer à la place d'Allah un pareil *–nidd–*, entrera au feu de l'Enfer " [101].

4– " Celui qui cache un savoir religieux, Allah lui mettra des mors de feu (le Jour de la résurrection) **"** [102].

5– " Celui qui joue au trictrac a désobéit à Allah et à Son Envoyé " [103].

6– " L'Islam a commencé étranger et redeviendra étranger comme il a commencé. Bonheur donc pour les étrangers " [104]. Dans une autre version, il y a ceci : **" Bonheur pour les étrangers qui réforment quand les gens se corrompent "** [105].

97 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd (n° 4977), an-Nasâ'î dans '*al adab al mufrad*' (n° 760). Voir '*sahîh al jâmi*`' (7405).
98 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd.
99 Hadîth Rapporté par Ahmad, Mouslim et al-Tirmidhi.
100 Hadîth Rapporté par Ahmad, Mouslim, Abou Daoud et al-Nasâï.
101 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
102 Hadîth authentique, rapporté par al Ahmad.
103 Hadith *hasan*, al Bukhârî dans '*al adab al mufrad*' (n° 1269), Mâlik dans '*al muwatta*' (2/6), Abû Dâwûd (n° 4938), Ibn Mâja (3762), Ahmad dans '*al musnad*' (4/394), qualifié de *hasan* par al Albânî dans '*al irwâ*'' (n° 2670).
104 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
105 Hadîth authentique, rapporté par Abû `Amr ad-Dânî avec une bonne chaîne de rapporteurs.

7– “ Bonheur pour les étrangers : ce sont des gens du bien au milieu de gens du mal en grand nombre. Ceux qui désobéissent sont plus nombreux que ceux qui obéissent ” [106].

8– “ Il n’y a pas d’obéissance dans la désobéissance d’Allah. L’obéissance ne doit être que dans ce qui est convenable ” [107].

Ce que l’Envoyé vous apporte, prenez-le

1– “ Qu’Allah maudisse celles qui se taillent les sourcils et celles qui se les font tailler, dénaturant ainsi la création d’Allah ”.

2– “ [...] des femmes nues bien que vêtues qui marchent cherchant à séduire ou à se faire séduire. Leurs têtes sont semblables aux bosses inclinées des chameaux. Elles n’entreront pas aux Paradis, ni n’en sentiront l’odeur ” [108].

3– “ Craignez Allah et cherchez la subsistance de la façon la plus belle ” [109].

4– “ Allez-y doucement ! Vous n’invoquez pas un être sourd et absent ” [110] (Le Prophète ﷺ recommandait aux compagnons de baisser la voix quand ils font le *dhikr* ou invoquent Allah).

5– “ Les gens les plus éprouvés sont les Prophètes, viennent ensuite les gens vertueux ” [111].

6– “ Maintiens le contact avec quiconque a rompu avec toi, traite bien celui qui t’a fait du mal et dis la vérité, fût-ce contre toi-même ” [112].

7– “ Renversé soit le serviteur du dinar, du dirham et de l’étoffe à frange *–qatîfa–*, quand on les lui donne, il est content ; et, quand on les lui interdit, il s’irrite ” [113].

---

106 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd.
107 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
108 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
109 Hadîth authentique, rapporté par al Hâkim.
110 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
111 Hadîth authentique, rapporté par Ibn Mâja.
112 Hadîth authentique, rapporté par Ibn an-Najjâr.
113 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

8– “ Voulez-vous que je vous indique une chose capable de vous faire aimer les uns les autres ? Saluez-vous entre vous ” [114].

9– “ Sois dans ce monde comme un étranger ou quelqu’un de passage ” [115].

10– “ Que l’homme ne fasse surtout pas lever un autre homme de sa place pour l’occuper lui-même. Mais élargissez plutôt votre cercle et espacez-vous” [116].

Soyez frères

L’Envoyé d’Allah ﷺ a dit : “ **Ne vous enviez pas, ne vous haïssez pas, ne tendez pas l’oreille pour écouter les entretiens secrets des gens, n’entrez pas dans des rivalités déloyales, ne vous espionnez pas, que les uns ne fassent pas monter le prix d’une marchandise sur le prix proposé par les autres sans intention de l’acheter –*najash*–, ne rompez pas vos liens les uns les autres, ne vous tournez pas le dos les uns aux autres, ne renchérissez pas les uns envers les autres. Soyez des serviteurs d’Allah en frères comme Il vous l’a recommandé : Le Musulman est le frère du Musulman, il ne lui fait pas d’injustice, ni ne lui refuse son soutien et ne le méprise pas.**

La piété est ici, la piété est ici (désignant sa poitrine).

Il suffit à l’homme pour être mauvais de mépriser son frère Musulman. Le Musulman est sacré pour le Musulman : son sang, son honneur et ses biens.

Méfiez-vous de la conjecture, car la conjecture est le parler le plus mensonger.

Allah ne regarde pas vos apparences, ni vos images, mais regarde vos cœurs et vos actions ” [117].

---

114 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
115 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
116 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
117 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.



La purification

Les eaux

Premièrement :

L'eau en général est une eau lustrale *–ṭahûr–* c'est à dire qu'elle est pure en elle-même *–ṭâhir–* et elle est purifiante *–muṭahhir–*. Elle se présente sous différentes formes :

1– L'eau de pluie, la neige et la grêle : Le Très-Haut a dit : « **Et Nous faisons descendre du ciel une eau lustrale *–ṭahûr–*** » [118].

2– Les eaux des sources et des rivières.

3– L'eau de mer : Le Prophète ﷺ a dit à son propos : " **Son eau est lustrale et ses produits même morts sont licites** " [119].

4– L'eau de Zam-Zam : L'Envoyé d'Allah ﷺ a demandé qu'on lui apporte un seau d'eau de Zam-Zam, il en a bu et s'en est servi pour faire ses ablutions. [120]

5– L'eau qui s'est altérée parce qu'elle est restée immobile pendant une longue période, ou à cause de la nature de l'endroit qu'elle a occupé, ou parce qu'elle s'est mélangée avec ce qui ne saurait s'en dissocier, telles que les algues et les feuilles d'arbre, et qui garde le nom d'eau. Ceci fait l'unanimité des Savants.

A la base, tout ce qui porte le nom d'eau de façon exclusive et sans restriction sert à la purification. Le Très-Haut a en effet dit : « **... et ne trouviez pas d'eau, utilisez en substitution un sol sain...** » [121].

Deuxièmement :

L'eau qui a été utilisée : C'est l'eau qui s'est écoulée des membres de celui qui a fait ses ablutions ou un lavage complet de son corps

---

118 Coran, XXV, 48.

119 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ibn Mâja, Ahmad et autres.

120 Hadith assez-bon *–hasan–*, rapporté par Ahmad dans '*al musnad*', qualifié de *hasan* par al Albânî dans '*al irwâ*''.

121 Coran, V, 6.

–ghusl–. C'est une eau lustrale comme l'eau en général, car à l'origine, elle était pure et il n'y a aucun motif qui puisse la sortir de sa pureté.

Troisièmement :

L'eau à laquelle s'est mêlée une matière pure comme du savon, du safran, de la farine : C'est une eau lustrale tant qu'elle garde son nom exclusif. Si elle sort de son caractère exclusif de sorte qu'on ne puisse plus l'appeler " eau ", elle devient pure en elle-même mais non purifiante.

Quatrièmement :

L'eau touchée par une matière impure *–najâsa–*, elle se présente sous deux aspects :

– Le premier : Si la matière impure a altéré sa saveur, sa couleur, ou son odeur, cette eau est considérée, par l'unanimité des Savants *–ijmâ`–*, comme impure.

– Le deuxième : Quand l'eau garde ses qualités, aucune de ses trois propriétés n'a en effet changé, alors elle est considérée comme pure et purifiante, que ce soit en petite ou en grande quantité ; le Prophète ﷺ a dit : " **L'eau est pure par nature et rien ne saurait la souiller** "[122]. Il a dit aussi : " **Une eau qui atteint la contenance de deux grandes cruches ne contient pas d'impuretés** " (Dans une autre version : " **... ne peut être souillée** ")[123].

Conduite à suivre pour faire ses besoins

1– Il est recommandé, quand on s'apprête à entrer dans un lieu de retrait, de ne pas porter sur soi quelque chose qui comporte le nom d'Allah, sauf si on a peur de la perdre.

122 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ibn Mâja, Ahmad qui l'a authentifié.

123 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ibn Mâja, Ahmad et autres.

2– Quand on veut se retirer en plein air, on choisit un endroit écarté, dérobé à la vue, surtout pour les selles.

3– Le fidèle prononcera le nom d'Allah et l'*isti`âdha* avant d'entrer dans les toilettes ou le lieu de retrait. Les termes de l'*isti`âdha* sont les suivants : " **Je me réfugie en Toi contre toute turpitude, et contre les êtres impurs et vils qui sont les démons** "[124]. Quand il en sort, il dira : " **Pardonne-moi** "[125].

4– On ne parlera pas dans le lieu de retrait, on ne devra ni prononcer un *dhikr*, ni répondre à un salut, ni répéter les formules dites par le muezzin, sauf en cas de nécessité majeure, comme pour avertir un aveugle d'une fosse devant lui. Si le fidèle éternue pendant qu'il fait ses mictions, il louera Allah en son for intérieur, sans bouger la langue.

5– Au fidèle de sanctifier la *qibla* ; il ne se tournera pas dans la direction de la *qibla*, il ne lui tournera pas non plus le dos.

6– Il choisira un endroit bas et couvert de terre molle, pour ne pas être touché par quelque impureté.

7– Il ne fera pas ses mictions dans un trou, ou une fente, car il risque d'être piqué par un scorpion ou mordu par un serpent.

8– Il évitera de faire ses mictions sur un lieu ombragé susceptible d'être utilisé, ni sur le chemin des gens, ni sur les lieux où ils se réunissent.

9– Il n'urinera pas dans sa baignoire, ni dans une eau stagnante ou courante.

10– Il n'urinera pas en position debout, car c'est une position indigne d'un homme ; elle va à l'encontre des règles de bienséance. En plus, il risque d'être aspergé par l'urine. Nul reproche en revanche d'être debout, s'il prend ses précautions pour que l'urine ne l'atteigne pas.

11– Il se nettoiera avec un caillou ou tout corps solide capable d'enlever l'impureté, à l'exception des objets qu'il est interdit de profaner

124 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
125 Hadith authentique, rapporté at-Tirmidhî. Voir : *'al irwâ"* (1/96).

(aliment, os, etc...). Le mieux est d'enlever l'impureté avec un corps solide et ensuite de se nettoyer avec de l'eau.

12– Il ne devra pas se servir de la main droite pour se nettoyer des impuretés.

13– Il frottera sa main par terre ou la lavera avec du savon ou tout autre produit nettoyant.

14– Après avoir uriné, il aspergera d'eau son sexe et son pantalon pour repousser de son âme les diverges pensées suggérées par Chaytan *–waswâs–*

15– Il avancera le pied gauche en entrant dans le lieu de retrait (ou les toilettes) et le pied gauche en sortant.[126]

Comment faire ses ablutions ?

Le Très-Haut a dit : « **Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour faire la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles** »[127].

1– Aie l'intention par ton cœur et dis : " Au nom d'Allah " *–bismillâh–*

2– Lave tes mains, rince ta bouche, renifle de l'eau par les narines (trois fois).

3– Lave ton visage convenablement à trois reprises.

4– Lave tes mains jusqu'aux coudes en commençant par la main droite et ce, trois fois.

5– Procède à la friction de la tête, y compris les oreilles.

6– Lave-toi ensuite trois fois les pieds, jusqu'aux chevilles, en com-

126 Voir : '*fiqh as-sunna*' (1/32).
127 Coran, V, 6.

mençant par le pied droit.

7– Dis à la fin : “ Je témoigne que nul n’est en droit d’être adoré qu’Allah, Unique sans associé, et je témoigne que Muhammad est le serviteur d’Allah et Son Envoyé ”.

Les causes d’annulation des ablutions

1– Tout ce qui sort par l’un des deux orifices naturels : Il englobe les urines, les selles, les gaz. Le Prophète ﷺ a dit : “ **Allah n’accepte la prière de l’un de vous, après un besoin naturel, que s’il renouvelle son ablution** ”[128].

2– L’excrétion prostatique : Le Prophète ﷺ a dit au sujet du liquide visqueux et transparent qui sort avant un rapport sexuel *–madhî–* : “ **Il lavera son membre viril et fera ses ablutions** ”[129].

3– Le sommeil profond, sommeil de perte de conscience (si quelqu’un plonge dans un profond au point qu’il annule son état d’ablution, il ne sera plus conscient, dans ce cas il devra refaire ses ablutions).

4– Arrêt de l’activité mentale sous l’effet de possession ou d’évanouissement ou d’ivresse ou suite à l’utilisation d’un médicament.

5– La consommation de la viande de chameau. Le Prophète ﷺ dit, quand on lui demanda s’il fallait faire ses ablutions quand on avait mangé de la viande du chameau : “ **Oui, faites-les** ”[130].

6– L’attouchement direct du membre viril. Le Prophète ﷺ a en effet dit : “ **Quiconque a touché son sexe doit renouveler son ablution avant de faire la prière** ”[131].

---

128 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
129 Unanimement accordé.
130 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
131 Hadîth qualifié d’authentique par at-Tirmidhî.

Ce qui n'annule pas les ablutions

1– Toucher une femme à même la peau : `A'isha rapporte : " **Des fois le Messager d'Allah priait, alors que j'était allongée en face de lui, mes pieds étaient du côté de la direction vers laquelle il priait, quand il voulait se prosterner, il touchait mes pieds pour que je les plie** " [132].

2– La sortie du sang d'un endroit autre que son endroit habituel, à la suite d'une blessure, ou une scarification –*hijâma*– ou une rhinorrhée (saignement de nez). Al Hasan al Basrî a dit : Les Musulmans ont toujours prié avec des blessures qui saignaient " [133].

3– Le vomissement, peu importe qu'il soit en grande quantité ou en faible quantité.

4– Le doute : Si le fidèle est sûr d'avoir fait ses ablutions, puis a douté de son état de pureté, il doit se fonder sur ce qu'il considère comme une certitude. Si au contraire, il est sûr d'avoir rompu l'état de pureté, mais il doute s'il a fait les ablutions après, la certitude est qu'il n'est pas en état de pureté.

5– Rire pendant la prière n'annule pas les ablutions, en raison de l'absence de textes authentiques qui prouvent le contraire.

6– Laver un mort n'exige pas les ablutions, car le Hadîth à ce sujet est faible. [134]

La madéfaction des chaussures et des chaussettes

1– La preuve de légalité de la friction des chaussures –*mash `ala-l-khuffayn*– : La madéfaction des chaussures est établie par la Sunna authentique de l'Envoyé d'Allah ﷺ. Il le faisait quand il était en résidence fixe et quand il était en voyage, en cas de nécessité ou non. Le Hadîth qui comporte l'argument le plus solide concernant la madéfaction

132 Unanimement accordé.
133 Tradition rapportée par al Bukhârî.
134 Voir '*fiqh as-sunna*' (P. 52–56).

est celui rapporté par al Bukhârî, selon lequel Jarîr ibn `abd Allah a dit : " J'ai vu l'Envoyé d'Allah ﷺ uriner, ensuite il fit ses ablutions et passa ses mains par-dessus ses chaussures *–khuffayn–* "

2– Le statut de la madéfaction des chaussettes : Il est permis de procéder à la madéfaction des chaussettes. Ceci a été rapporté par de nombreux compagnons. Abû Dâwûd a dit : " Ceux qui ont procédé à la madéfaction des chaussettes : `Alî ibn abî Tâlib, Ibn Mas`ûd, al Barâ' ibn `Azib, Anas ibn Mâlik. Il a été rapporté également que `Umar ibn al Khattâb et Ibn `Abbâs l'avaient fait " Dans son ouvrage '*tahdîb as-sunan*' Ibn al Qayyem rapporte qu'Ibn al Mundhir a dit : L'imâm Ahmad a textuellement permis la madéfaction des chaussettes. Cela relève de son équité et de sa justice. Il s'est fondé en cela sur l'acte des compagnons –qu'Allah les agrée– et sur le raisonnement analogique clair *–qiyâs–* (analogie avec chaussures). Parmi ceux qui ont autorisé la madéfaction des chaussettes, on distingue : Sufyân ath-Thawrî, ibn al Mubârak, `Atâ', al Hasan, Sa`îd ibn al Musayyib. Abû Yûsuf et Muhammad (les deux compagnons d'Abû Hanîfa) ont dit : " Il est permis de procéder à la madéfaction des chaussettes si elles sont épaisses et non transparentes. Abû Hanîfa ne permettait pas la madéfaction des chaussettes même épaisses, mais il est revenu sur ses paroles pour juger que c'était permis et ce, avant sa mort de trois ou quatre ou sept jours. Il a en effet procédé à la madéfaction des chaussettes durant sa maladie et il disait à ceux qui lui rendaient visite : "J'ai fait ce que j'interdisais avant" " Shu`ba ibn al Mughîra rapporte ceci : L'Envoyé d'Allah ﷺ a fait ses ablutions, ensuite il a passé ses mains par-dessus les chaussettes et les chaussures.[135]

Les conditions de la madéfaction des chaussures et des chaussettes

1– Il faut d'abord faire ses ablutions, puis se chausser pour pouvoir procéder à la madéfaction.

135 Hadîth rapporté Ahmad et at-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique.

2– L'endroit qu'il faut essuyer : On passera les mains par-dessus les chaussures. On rapporte que `Alî –qu'Allah l'agrée– a dit : Si la religion se fondait sur la logique, la partie inférieure des chaussures mériterait plus qu'on passe les mains dessus, or j'ai vu le Prophète ﷺ passer ses mains sur la partie supérieure des chaussures.[136]

3– Le délai de la madéfaction : Le Prophète ﷺ a dit : " **Le voyageur peut procéder à la madéfaction des chaussures pendant trois jours ; celui qui est en résidence fixe peut le faire pendant vingt quatre heures** "[137].

4– Comment procéder à la madéfaction ? Quand le fidèle accomplit ses ablutions (y compris le lavage des pieds) et met ses chaussures ou ses chaussettes, il peut passer ses mains dessus chaque fois qu'il refait ses ablutions, au lieu de relaver ses pieds. S'il est en état de souillure majeure *–janâba–*, il doit les enlever.

5– Les actes qui interdisent la madéfaction :

– L'expiration du délai.

– L'état de souillure majeure.

– L'enlèvement des chaussures. Quand arrive la fin du délai fixé ou quand le fidèle enlève ses chaussures alors qu'il est toujours en état de pureté, il lui suffit de laver les pieds.[138]

Les grandes ablutions

Les grandes ablutions signifient couvrir tout le corps d'eau. Allah le Très-Haut a dit :

– « **Si vous êtes en état de souillure majeure, alors purifiez-vous** »[139].

– « **Ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : " C'est une affection ". Isolez-vous des femmes en cours de menstruation. N'approchez d'elles qu'une fois purifiées. Quand elles seront en état, allez à**

136 Hadîth rapporté ad-Dâraqutnî, sa chaîne est authentique.
137 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
138 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/60–61).
139 Coran, V, 6.

elles par où Allah l'a pour vous décrété. Allah aime les enclins au repentir. Il aime les scrupuleux de pureté »[140].

Les causes qui entraînent l'obligation de faire les grandes ablutions –*ghusl*– sont au nombre de cinq :

1– L'émission du sperme accompagné d'un désir, en état d'éveil ou de sommeil. Il en va de même pour la femme qui émet un liquide différent du sperme. Ceci est la doctrine de l'ensemble des juristes. L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **L'eau** (liquide séminal) **exige l'eau** (pour le lavage) "[141]. L'émission du sperme sans désir, mais à cause d'une maladie ou un coup de vent, ne rend pas les grandes ablutions nécessaires. Si l'homme fait un rêve érotique sans trouver de sperme, il ne doit pas faire les grandes ablutions.

2– Le contact des parties sexuelles même s'il n'y a pas éjaculation : Allah a dit : « **Si vous êtes en état de souillure majeure, alors purifiez-vous** »[142]. Le Prophète ﷺ a dit : " **S'il s'assoit entre ses cuisses et fait l'effort d'avoir un rapport sexuel avec elle, les grandes ablutions deviennent obligatoires, qu'il y ait éjaculation ou pas** "[143].

3– Cessation des menstrues et des lochies : Le Très-Haut a dit : « **N'approchez d'elles qu'une fois purifiées. Quand elles seront en état, allez à elles par où Allah l'a pour vous décrété** »[144]. L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit à Fâtima bint Hubaysh : " **Si tes menstrues arrivent, cesse de prier. A la cessation des menstrues, lave-toi et prie ensuite** "[145]. Si ce Hadîth concerne les menstrues seulement, les lochies sont analogues aux menstrues comme tous les compagnons le confirment.

4– La mort : Quand le Musulman meurt, il est obligatoire de lui faire les grandes ablutions. Ceci fait l'unanimité des Savants.

5– Le mécréant qui embrasse l'Islam doit faire les grandes ablutions.

140 Coran, II, 222.
141 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
142 Coran, V, 6.
143 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
144 Coran, II, 222.
145 Unanimement accordé.

6– Avant de se rendre à la prière du vendredi : Le Prophète ﷺ a dit : “ **Il est un devoir de tout pubère de faire les grandes ablutions pour la prière du vendredi** ” [146].

Ce que l'état de souillure majeure interdit

1– La prière : Le Très-Haut a dit : « **Si vous êtes en état de souillure majeure, alors purifiez-vous** » [147].

2– Les tournées rituelles autour de la Ka`ba –*tawâf*– : Le Prophète ﷺ a dit : “ **Le *tawâf* autour de la Maison est une prière, sauf qu'Allah le Très-Haut y a autorisé le parler. Toutefois celui qui tient à parler, qu'il ne dise que des choses bonnes** ” [148].

3– Toucher le Coran ou le porter : Cette interdiction fait l'accord des Imâms, aucun compagnon ne l'a contestée.

4– Demeure dans la mosquée : Il est interdit à celui qui est en état de souillure majeure de rester dans la mosquée ; le Très-Haut a dit : « **Ô vous qui croyez, n'approchez la prière ni en état d'ivresse, avant de savoir ce que vous dites, ni en état de souillure majeure, sauf quand vous êtes de passage, avant d'avoir pratiqué une ablution générale…** » [149]. Donc il est autorisé à celui qui est en état de souillure majeure de traverser la mosquée, comme le prouve ce verset et comme le prouve également le Hadîth suivant : L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit une fois à `A'isha : “ **Apporte-moi le tapis qui est dans la mosquée** ” Elle a dit : “ Je suis en état menstruel ”. Il a répondu : “ **Tes menstrues ne sont pas dans ta main** ” [150].

---

146 Tradition rapportée par al Bukhârî.
147 Coran, V, 6.
148 Hadîth rapporté par at-Tirmidhî et ad-Dâraqutnî, qualifié d'authentique par al Hâkim, Ibn as-Sakan et Ibn Khuzayma.
149 Coran, IV, 43.
150 Hadîth authentique, rapporté par Muslim, Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ibn Mâja, Ahmad et autres.

Les actes des grandes ablutions qui constituent des piliers

Les grandes ablutions ne sont valables que si elles remplissent deux conditions :

1– L'intention : C'est elle qui fait la différence entre les grandes ablutions et le lavage habituel. L'intention n'est autre qu'un acte purement du cœur. Or, ce que font beaucoup de gens et ce qui est devenu une habitude chez eux, en prononçant cette intention à voix haute, c'est une chose qui a été innovée et elle est illégale, il faut donc s'en abstenir.

2– Laver tout le corps : Le Très-Haut a dit : « **Si vous êtes en état de souillure majeure, alors purifiez-vous** »[151]. et Il a dit exalté est-Il : « **Ô vous qui croyez, n'approchez la prière ni en état d'ivresse, avant de savoir ce que vous dites, ni en état de souillure majeure, sauf quand vous êtes de passage, avant d'avoir pratiqué une ablution générale...** »[152].

Les éléments des grandes ablutions qui constituent une sunna

Il est souhaitable à celui qui veut pratiquer les grandes ablutions de respecter ce qu'a fait l'Envoyé d'Allah ﷺ dans l'ordre suivant :

1– Se laver les mains par trois fois.

2– Laver les parties sexuelles.

3– Faire des ablutions complètes comme pour la prière.

4– Verser de l'eau sur le corps en commençant par le côté droit, puis le côté gauche, en prenant soin de laver les aisselles, l'intérieur des oreilles, le nombril, la partie comprise entre les orteils. Puis frotter ce qu'on peut frotter du corps. `A'isha rapporte ceci : " Quand le

---

151 Coran, V, 6.
152 Coran, IV, 43.

Prophète ﷺ voulait faire les grandes ablutions pour se purifier d'une souillure majeure *–janâba–*, il se lavait d'abord les mains ; avec sa main droite il se versait de l'eau sur sa main gauche ; il se lavait les parties sexuelles ; il prenait de l'eau et frictionnait ses cheveux jusqu'à s'assurer que l'eau avait atteint le cuir chevelu ; il versait sur sa tête trois poignées d'eau ; à la fin il se versait de l'eau sur tout son corps "[153].

Cas où il est souhaitable de se laver

1– Pratiquer les grandes ablutions avant de se rendre à la mosquée le vendredi : Puisque le jour du vendredi est un jour de réunion et d'adoration, le Législateur suprême a recommandé de se laver, Il a même insisté sur ce point, pour que les Musulmans soient dans un état de grande pureté et de propreté à cette occasion. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Les grandes ablutions, le jour du vendredi, sont obligatoires pour tout mâle pubère. Il doit en outre se frotter les dents avec le *siwâk* et mettre un parfum selon ses moyens** "[154]. Je dis : Le sens littéral du Hadîth prouve que c'est obligatoire et non seulement souhaitable. Telle est l'avis des experts dans le domaine de la tradition *–muhaddithûn–*.

2– Pratiquer les grandes ablutions à l'occasion des deux fêtes (la fête de la rupture du jeûne et la fête du sacrifice) : Les Savants soutiennent que c'est souhaitable.

3– Se laver après avoir lavé un mort : C'est un acte souhaitable ; le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui a lavé un mort, qu'il fasse les grandes ablutions. Celui qui l'a porté, qu'il fasse les ablutions** "[155].

4– Il est préférable de faire les grandes ablutions pour celui qui veut se mettre en état de sacralisation pour faire le pèlerinage ou la *`umra*, selon l'ensemble des Savants *–jumhûr–*.

153 Unanimement accordé.
154 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
155 Hadîth qualifié d'assez bon *–hasan–* par at-Tirmidhî et Ibn Hajar.
156 Voir '*fiqh as-sunna*'.

5- Il est souhaitable de faire les ablutions quand on veut entrer à La Mecque. [156]

Questions en rapport avec les grandes ablutions

1- On peut réunir deux grandes ablutions dans une seule quand, par exemple, le jour du vendredi coïncide avec le jour de fête, ou quand on est en état de souillure majeure le jour du vendredi, si on réunit les deux intentions ; le Prophète ﷺ a dit : “ **Chacun n'a pour lui que ce qu'il a eu l'intention de faire** ” [157].

2- Si le fidèle a fait les grandes ablutions *–ghusl–*, il peut prier sans avoir à refaire les ablutions, car le *ghusl* prend la place des ablutions. Abû Bakr ibn al`Arabî a dit : Il n'y a pas de divergence entre les Savants sur le fait que les ablutions entrent dans le *ghusl* et que l'intention de se purifier de la souillure majeure met fin à l'état de souillure mineure.

3- Il n'y a pas de mal pour le fidèle d'aller au bain public *–hammâm–*, s'il sait qu'il ne risque pas de voir la nudité des autres et que les autres ne voient pas la sienne. L'imâm Ahmad a dit : Si tu sais que tout visiteur du bain public porte un pagne (du nombril jusqu'au genou) tu peux y entrer, sinon n'y va pas. Le Prophète ﷺ a dit : “ **Il n'appartient pas à l'homme de regarder la nudité d'un homme, ni à la femme de regarder la nudité d'une femme** ” [158].

4- Il est permis à l'homme de se laver du reste de l'eau dont s'est servie une femme pour se purifier d'une souillure majeure et vice versa. Il est aussi permis aux deux conjoints de se laver ensemble en puisant du même récipient. Le Prophète ﷺ a dit : “ **L'eau ne se met pas en état de souillure** ” [159].

5- Il n'est pas permis de se laver entièrement nu au milieu des gens, car dévoiler la nudité est illicite, néanmoins si on se couvre la nudité par

---

157 Unanimement accordé.
158 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
159 Hadîth rapporté par at-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique.

un vêtement ou quelque chose de semblable, il n'y a pas de mal à se laver nu dans un endroit dérobé à la vue. Moussa –paix sur lui– s'est lavé nu comme le rapporte l'imâm al Bukhârî.[160]

6– L'homme et la femme sont sur un pied d'égalité en cette matière, sauf que la femme n'est pas obligée de défaire ses tresses si l'eau touche la base des cheveux, conformément au Hadîth d'Umm Salama qui rapporte qu'une femme a dit : " Envoyé d'Allah, je suis une femme qui se tresse les cheveux, dois-je les défaire quand je veux me purifier d'une souillure majeure ? ". Le Prophète ﷺ a dit : " **Il te suffit de verset trois fois de l'eau dessus, ensuite verse de l'eau sur tout ton corps, ainsi tu seras purifiée** "[161].

La madéfaction des attelles d'une fracture et du turban

1– Il est permis de procéder à la madéfaction des attelles d'une fracture *–jabîra–* ou tout ce qui sert pour panser ou bander un organe malade.

2– Procéder à la madéfaction des attelles d'une fracture *–jabîra–* est une obligation dans les ablutions ou dans le *ghusl*, au lieu de laver le membre malade ou de l'essuyer directement.

3– Quand cette madéfaction est obligatoire ? Celui qui porte une blessure ou a un membre fracturé et qui veut faire les ablutions ou le *ghusl*, doit laver tous ses membres, même si cela nécessite de chauffer l'eau. S'il craint que le lavage du membre affecté n'aggrave la maladie –on peut en effet craindre que de cela s'ensuive l'apparition d'une maladie, ou l'accentuation de la douleur, ou le ralentissement de la guérison–, il passe du lavage à la madéfaction en passant la main mouillée par-dessus. S'il craint que la madéfaction ne lui fasse du mal, il doit mettre un pansement (ou une bande) quand il s'agit d'une blessure ou mettre des attelles quand il s'agit d'un membre fracturé, à condition de ne pas dépasser la partie du corps où elles sont nécessaires, ensuite il procède à la madéfaction. Les attelles d'une fracture, tout comme la bande, ne

160 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/75).
161 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

nécessitent pas une purification préalable, ni de délai fixe. Le fidèle peut en effet procéder à leur madéfaction de façon permanente, dans les ablutions et dans le *ghusl*, tant que le mal existe.

4– La madéfaction n'a plus de valeur si les attelles tombent de leur endroit suite à la guérison et dans le cas où le membre est guéri même si les attelles ne sont pas enlevées.[162]

Les ablutions sèches *–tayammum–*

Allah –qu'Il soit exalté– a dit : « **Si voue êtes malades ou en voyage, ou revenant de déféquer, ou ayant touché à une femme, sans trouver d'eau** : **dans ce cas, recourez à un sol sain, effleurez-en votre figure et vos mains. Allah est Effaceur, Pardonneur** »[163].

Il est permis de faire le *tayammum* pour celui qui est en état d'impureté mineure ou majeure, qu'il soit en résidence fixe ou en voyage, si l'une des causes suivantes existe :

1– L'impossibilité de se procurer de l'eau : Le Prophète ﷺ a dit : " **Le sol est un produit purifiant pour celui qui ne trouve pas d'eau, fût-ce pendant dix ans** "[164].

2– Au cas où le fidèle a une blessure, ou est atteint d'une maladie, et craint que s'il en use, le mal s'aggravera ou la guérison se sera retardée, cela est égal s'il sait cela par expérience ou sur le conseil d'un médecin digne de confiance.

3– Quand l'eau est très froide et que son utilisation risque de nuire à la santé du fidèle, et à condition aussi qu'il soit dans l'incapacité de la chauffer même s'il faut payer pour cela, ou se trouve dans l'impossibilité d'aller au bain public.

4– Quand l'eau est près du fidèle, mais que celui-ci a peur que s'il y

---

162 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/82).
163 Coran, IV, 43.
164 Hadîth rapporté par les auteurs des *sunan*, qualifié d'authentique par at-Tirmidhî.

va, il risque d'être atteint dans sa personne, son honneur, ses biens, ou risque de perdre ses compagnons de route. Il se peut aussi qu'un ennemi soit interposé entre lui et cette eau, ou qu'il soit emprisonné, ou se trouve dans l'incapacité de la puiser par manque de moteur pour la remonter, ou d'une corde, ou d'un seau, dans ces conditions l'existence de l'eau est synonyme de son absence. Il en va de même pour celui qui est dans une situation telle que s'il fait les grandes ablutions, on l'accusera de ce dont il est innocent, ou un mal le touchera.

5– Quand le fidèle a besoin de l'eau dont il dispose, à court terme ou à long terme, pour boire ou pour donner à boire à ses compagnons, même s'il s'agit d'un chien (certains ont excepté le chien dangereux), pour la préparation du pain ou du repas, pour enlever une impureté non tolérée religieusement, dans ce cas, il fera le *tayammum* et gardera cette eau.

La matière par laquelle on fait le *tayammum*

On fait le *tayammum* avec ce qui est pur et constitue la terre, comme le sable, les pierres, le gypse, etc. Le Très-Haut a dit : « **Recourez à un sol sain** » [165].

Mode pratique

1– Le fidèle doit d'abord avoir l'intention de se purifier de la souillure mineure ou majeure.

2– Il dira : " Au nom d'Allah " *–bismillâh–*.

3– Il posera les mains sur le sol pur, se frottera le visage avec les mains, et frottera ensuite les mains jusqu'aux poignets. Le Prophète ﷺ a dit à `Ammâr : " **Il te suffit de procéder ainsi** " Il posa alors les mains sur le sol, y souffla, se frotta le visage, puis se frotta les mains l'une contre l'autre. [166]

---

165 Coran, IV, 43.

166 Unanimement accordé.

Les adorations que permet le *tayammum*

Le *tayammum* est le substitut des ablutions et du *ghusl* quand l'eau fait défaut, il permet les mêmes adorations que les ablutions et le *ghusl*, à savoir la prière, le toucher du Coran, etc. La validité du *tayammum* ne nécessite pas l'entrée de l'heure de la prière. Le fidèle peut en effet, avec un seul *tayammum*, faire toutes les prières obligatoires et surérogatoires qu'il désire. Son statut est le même que celui de l'eau ; le Prophète ﷺ a dit : " **Le solide issu de la terre est un moyen de purification pour le Musulman, même si l'eau lui fait défaut pendant dix ans. S'il trouve de l'eau, qu'il la mette sur sa peau, cela vaut mieux pour lui** " [167].

Les causes d'annulation du *tayammum*

1– Le *tayammum* est annulé par tout ce qui annule l'état de pureté que procure l'eau, car c'est en effet son substitut.

2– La possibilité d'utiliser l'eau annule le *tayammum*. Mais si le fidèle peut utiliser l'eau après avoir accompli sa prière, il ne la refera pas, même si le temps assigné à cette prière est toujours valable. [168]

Disposition particulière

Celui qui ne trouve ni eau ni sol pur, peut prier dans l'état dans lequel il est et n'aura pas à refaire la prière. En cela, l'imâm Muslim rapporte qu'`A'isha a emprunté de Asmâ' un collier qu'elle a perdu. L'Envoyé d'Allah ﷺ envoya alors un groupe de ses compagnons pour chercher le collier. L'heure de la prière arriva et, puisqu'il n'y avait pas d'eau à leur disposition, ils prièrent sans ablutions. Quand ils allèrent voir le Prophète ﷺ, ils se plaignirent de cela. Il y eut aussitôt la révélation du verset concernant la purification par la terre –*tayammum*–. [Réjoui de cette nouvelle], Usayd ibn Hudayr dit [à propos de `A'isha] :

---

167 Hadîth rapporté par Ahmad et at-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique.

168 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/79–80).

“ Qu’Allah te rétribue pleinement ! Par Allah ! Il n’y a pas de problème qui t’arrive sans qu’Il ne t’ouvre une issue et apporte aux Musulmans une bénédiction ! ”.

En effet, ces compagnons ont prié sans aucun moyen de purification, ils se sont plaint de cela au Prophète ﷺ, pourtant il n’a pas désapprouvé leur acte et ne leur a pas demandé de refaire la prière.

L’imâm an-Nawawî a dit : Ce Hadîth est l’argument le plus fort.[169]

Les menstrues, les lochies et la métrorragie

La menstruation est l’élimination périodique du sang utérin chez la femme qui a atteint l’âge de la puberté. Cet écoulement de sang est dû à la chute de la muqueuse utérine. C’est un signe de fécondité.

Allah a émis des directives dans le but d’alléger à la femme menstruée les contraintes, par respect pour sa situation.

1– En général, la durée des menstrues est de six à sept jours. Cette durée peut augmenter ou diminuer, elles peuvent arriver plus tôt que prévu, tout comme elles peuvent arriver plus tard. Quand la femme voit le sang, elle est considérée en état menstruel. Quand elle se purifie de ce sang, elle est considérée en état de pureté. C’est cette thèse qui est la plus vraisemblable, elle a été adoptée par le shaykh Mu<u>h</u>ammad ibn <u>S</u>âle<u>h</u> al `Uthaymîn dans son épître “ Le sang naturel des femmes ”, c’est aussi la doctrine de l’Imâm ash-Shâfi`î et ‘Ibn Taymiyya. L’auteur de l’ouvrage “ *al mughnî* ” l’a appuyée par des arguments solides.

2– Si une couleur de sang jaunâtre ou trouble –jaune mêlé au noir– est constatée pendant les menstrues ou que cette substance est liée aux menstrues avant l’état de pureté, ce sang fait partie des menstrues il obéit à ses règles. Si cette couleur est constatée après l’état de pureté, il ne s’agit pas de menstrues. Umm `A<u>t</u>iyya disait : “ Après les menstrues, nous ne considérions pas un écoulement jaunâtre ou trouble comme fai-

---
169 Voir ‘*fiqh as-sunna*’ (1/79–80).

sant partie de nos règles "[170]. Les lochies : On appelle lochies *–nifâs–* l'évacuation sanguine due à l'accouchement. Cet écoulement peut avoir lieu pendant une période de deux à trois jours après ou avant l'accouchement. Les lochies obéissent à des règles :

– La durée maximales des lochies est de quarante jours –en général–, leur durée minimales n'est pas fixée.

– Le statut des lochies est en général identique à celui des menstrues.

Actes interdits en période de menstrues et de lochies

1– La prière : Le Prophète a dit : " **Quand le sang menstruel apparaît, cesse de prier** "[171].

2– Le *tawâf* autour de la Maison sacrée : Le Prophète ﷺ a dit : " **Fais ce que fais le pèlerin sauf que tu ne feras le *tawâf* qu'après être en état de pureté** "[172].

3– Le jeûne : `A'isha a dit : "Quand cela nous atteignait (désignant les menstrues), on nous ordonnait de refaire à titre réparatoire les jours manqués du jeûne, quant à la prière, on ne nous ordonnait pas de la refaire "[173].

4– L'accès à la mosquée et même le champ où on effectue la prière de la fête *–musallâ–* : Le Prophète ﷺ a dit : " **Sortiront les femmes adultes, les jeunes filles et les femmes qui sont en état menstruel, sauf que ces dernières se mettent à l'extérieur du champ de prière** "[174].

5– Le rapport sexuel : Il est interdit à l'époux de la couvrir et il lui est interdit (à elle) de le laisser faire ; le Très-Haut a dit : « **Ils t'interro-**

---

170 Hadîth rapporté par Abû Dâwûd avec une chaîne authentique.
171 Unanimement accordé.
172 Unanimement accordé.
173 Unanimement accordé.
174 Unanimement accordé.

gent sur les menstrues. Dis : " C'est une affection ". Isolez-vous des femmes en cours de menstruation. N'approchez d'elles qu'une fois purifiées. Quand elles seront en état, allez à elles par où Allah l'a pour vous décrété » [175]. Le Prophète ﷺ a dit (à propos du rapport avec la femme menstruée) : " **Prenez tout plaisir avec vos femmes en dehors de l'acte conjugal** " [176]. Dans son ouvrage *'al majmû` sharh al muhaddab'*(1/374), l'Imâm an-Nawawî a cité les propos suivants : Ash-Shâfi`î a dit : Celui qui fait cela (le rapport sexuel pendant les menstrues) a commis un péché grave *–kabîra–* Nos compagnons les (shâfi`ites) et d'autres Savants disaient : Celui qui rend licite le rapport sexuel avec la femme en état menstruel est jugé mécréant. (Fin de citation). L'époux a toutefois le droit d'embrasser son épouse, la serrer contre lui et jouir d'elle sans s'approcher de son sexe. Le mieux est de s'éloigner de l'espace entre le nombril et le genou, conformément à ce qu'a dit `A'isha –qu'Allah l'agrée– : " Quand j'avais mes règles, le Prophète ﷺ m'ordonnait de porter un pagne, et il jouissait de moi " [177].

6– La récitation du Coran : Dans son épître 'Le sang naturel qui s'écoule de la femme' (p. 21), le shaykh al `Uthaymîn a dit : Après avoir connu les divergences des gens du savoir sur cette question, il convient de dire : Il vaut mieux pour la femme menstruée qu'elle ne lise pas le Coran par la langue sauf en cas de nécessité, comme le cas d'une institutrice qui inculque à ses élèves la récitation du Coran, ou quand elle les soumet à un examen, elle est dans cette situation obligée de réciter le Coran. Quant au *dhikr* ou la célébration de la grandeur d'Allah *–takbîr–* ou l'exaltation de Sa transcendance *–tasbîh–* ou sa louange *–tahmîd–* ou l'évocation de Son nom avant de manger, ou la récitation d'un Hadîth ou d'un texte de jurisprudence ou le fait de dire " *âmîn* " ou d'écouter du Coran, tout cela, il ne lui est pas interdit, car le Prophète ﷺ sur le giron de `A'isha, pendant ses règles, et récitait le Coran. [178]

175 Coran, II, 222.
176 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
177 Unanimement accordé.
178 Unanimement accordé.

Avertissement à la femme qui a des menstrues ou des lochies

1– Il incombe à la femme en état menstruel, une fois purifiée, de procéder à des ablutions majeures *–ghusl–* en se lavant tout le corps avec de l'eau, conformément à ce qu'a dit le Prophète ﷺ à Fâṯima bint Hubaysh : “ **Quand tes menstrues arrivent, cesse de prier, quand elles s'en vont, lave-toi puis prie** ” [179]. Après les grandes ablutions, la femme est tenue de prier et de jeûner, elle a l'autorisation d'entrer à la mosquée, de faire le *ṯawâf* autour de la Ka`ba, de réciter le Coran, d'avoir des rapports sexuels avec son conjoint. Elle doit en outre refaire le jeûne des jours manqués à titre réparatoire, mais pas la prière. Celle qui a des lochies procédera de la même façon que celle qui est en état menstruel.

2– Quand cesse l'écoulement du sang menstruel ou le sang des lochies la veille du mois de Ramadan et que la femme se réveille le matin dans cet état, elle doit jeûner même si elle n'a pas encore pratiqué les grandes ablutions *–ghusl–*.

La métrorragie

La métrorragie *–istiḫâḏa–* : C'est l'écoulement continu du sang chez la femme de sorte qu'il ne s'interrompt pas ou il s'interrompt, c'est pour une courte durée. Elle se présente sous trois aspects :

1– Quand la femme a un cycle régulier avant d'être atteinte de métrorragie, elle n'est en état de menstruel que pendant la durée habituelle des règles. En dehors de cette période, tout sang qui s'écoule n'est qu'un sang de métrorragie.

2– Si la femme n'est pas réglée et si elle dispose des moyens de discrimination, elle sera en état menstruel dès qu'elle se rendra compte du changement (ce peut être la noirceur, l'épaisseur ou l'odeur). En dehors de cet état, le sang est celui de la métrorragie.

---

179 Ḫadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

3– Si la femme n'a pas de cycle régulier et que son sang ne se différencie par aucune couleur, soit parce qu'il garde un seul aspect ou que son aspect est instable, dans ce cas elle prendra de chaque mois la période de six ou sept jours qui représenteront une période complète de menstrues chez les femmes, elle comptera à partir du jour où le sang s'est écoulé, le reste ce sera du sang de métrorragie.

4– Il n'y a de différence entre la femme atteinte de métrorragie et la femme en état de pureté que dans ce qui suit :

Un– Quand la femme atteinte de métrorragie veut faire ses ablutions, elle lave les traces de sang et elle s'applique un bandage avec du coton pour retenir son écoulement, même si du sang sort après, elle n'a pas à en tenir compte.

Deux– Elle doit refaire les ablutions pour chaque prière : le Prophète ﷺ a dit à la femme atteinte de métrorragie : " **Fais tes ablutions pour chaque prière** "[180].

180 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

La prière

et son importance

Les deux appels à la prière

1– L'appel à la prière ou l'*adhân* est l'annonce de l'heure de la prière avec une formule spéciale, dans le but d'inviter les gens à se réunir pour prier et pour faire apparaître une des observances sacrées de l'Islam. Il est obligatoire selon certains Savants, souhaitable selon d'autres.

2– Ses termes sont les suivants : Allah le plus Grand (quatre fois). Je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, je témoigne que Muhammad est l'Envoyé d'Allah. Accourez à la prière (deux fois). Accourez au succès (deux fois). (Dans la prière de l'aube, on ajoute : La prière vaut mieux que le sommeil (deux fois)). Allah le plus Grand (deux fois). Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah.

3– Le rappel ou *iqâma* a lieu juste avant la prière prescrite, ces termes sont les suivants : Allah est Grand (deux fois). Je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, je témoigne que Muhammad est l'Envoyé d'Allah. Accourez à la prière (une fois). Accourez au succès (une fois). Le (temps de la) prière est arrivé (deux fois). Allah le plus Grand (deux fois). Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah.

4– Le *dhikr* à faire lors de l'*adhân* : Il est recommandé de répéter les paroles du muezzin, sauf qu'à la place des termes : " Accourez à la prière, accourez au succès ", on dit : " Il n'y a de puissance et de force que par Allah ".

5– Après l'*adhân*, on priera en faveur du Prophète ﷺ selon les formules citées dans la Tradition et on récitera l'invocation de la *wasîla* qui est la suivante : Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui, quand il entend l'appel du muezzin, dit** : **"Ô Allah, Maître de cet appel parfait et de cette prière prête à être accomplie, accorde à Muhammad la *wasîla*** (le rang le plus élevé du Paradis) **et la grâce, et ressuscite-le dans la station de louange que Tu lui a promise", Celui-là jouira de mon intercession le Jour de la résurrection** "[181].

181 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

6– L'*adhân* est une adoration qui se limite à l'enseignement divin, on ne doit en effet rien y ajouter et rien en déduire. Or les gens y ont introduit des innovations –*bida`*– dont les plus célèbres sont :

Un– Prononcer mal la formule de l'*adhân* en ajoutant des lettres, des voyelles, ou des tons.

Deux– L'exaltation de la transcendance d'Allah –*tasbîh*– avant l'aube et avant la prière du vendredi.

Trois– Réciter à haute voix la prière sur le Prophète ﷺ après l'*adhân*.

Quatre– Embrasser les deux index et les faire passer sur les yeux en disant : " Bienvenue à mon bien-aimé et la prunelle de mes yeux "[182].

La prière du matin

1– Le fidèle émet l'intention dans son cœur d'accomplir la prière obligatoire du matin en deux *rak`a*, sans la prononcer à voix haute.

2– Il se mettra en face de la *qibla*, lèvera ses mains à la hauteur de ses épaules ou jusqu'au lobe des oreilles et dira : " Allah est le plus Grand " –*allâhu akbar*–.

3– Il posera les mains sur sa poitrine, la main droite sur la main gauche, et dira : " Gloire à Toi, ô Allah ! Louange à Toi ! Que Ton nom soit béni ! Que Ta grandeur soit exaltée ! Nul n'est en droit d'être adoré que Toi " Transcription : *subhânaka-Allâhumma wa bihamdik, tabârakasmuk, wa ta`âlâ jadduk, wa lâ ilâha ghayruk*.

La première *rak`a*

Il fera l'*isti`âdha* dont les termes sont les suivants : Je demande à Allah de me protéger contre Satan le lapidé –*a`ûdhu bi Allâhi mina ash-shaytâni ar-rajîm*–.

182 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/110–122) en résumé.

Il prononcera la *basmala* dans ces termes :

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux *–bismi-llâh-ir-Rahmân-ir-Rahîm–*

Il récitera à haute voix la *fâtiha* :

– Louange à Allah, Seigneur des univers

– Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

– Le Roi du Jour de la rétribution

– C'est Toi Seul que nous adorons, et Toi Seul de qui l'aide implorons

– Guide-nous sur la voie de rectitude

– La voie de ceux que Tu as gratifiés, non pas celle de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés. (*âmîn*)

Transcription :

– al hamdu lillâhi rabbi-l-`âlamîn

– ar-rahmân-ir-râhîm

– mâliki yawm-id-dîn

– iyyâka na`budu wa iyyâka nasta`în

– ihdin-as-sirât-al mustaqîm

– sirât-al-ladhîna an`amta `alayhim, ghayri-l-maghdûbi `alayhim wa la-d-dâllîn

Le fidèle prononcera à nouveau la *basmala*, puis récitera à voix haute une autre sourate.

Exemple :

1. Il est Dieu, Il est Un

2. Dieu de plénitude

3. Qui n'engendra ni ne fut engendré

4. Et nul n'est égal à Lui.

Transcription :

– qul huw-al-lâhu ahad

– allâhu-s-samad

– la yalid wa lam yûlad

– *wa lam yakun lahû kufuwan ahad*

Il procédera à l'inclination *–rukû`–* en disant : " *Allâhu Akbar* ", il lèvera les mains à la hauteur des épaules ou jusqu'au niveau des oreilles, comme la première fois (c'est à dire lors de la *takbira* de sacralisation). Il devra garder son dos droit lors de l'inclination, il tiendra bien ses genoux avec les doigts écartés.

Il dira, tout en étant en *rukû`*, la formule : " Gloire à mon Seigneur tout Puissant " *–subhâna Rabbia-l-`Azîm–*.

Il relèvera ensuite la tête en disant : " Allah entend ceux qui le louent ! " *–sami`a Allâhu li man hamidah–*, et il est souhaitable de procéder à l'élévation des mains –comme la première fois–. Il dira une fois entièrement redressé : " Ô notre Seigneur, à Toi les louanges " *–rabbanâ laka-l-hamd–*.

Il fera le *takbîr* et se plongera en une première prosternation *–sujûd–*, touchera la terre avec les mains, les genoux, le front, le nez, les orteils pliés et dirigés vers la *qibla*. Il dira à trois reprises : " Gloire à mon Seigneur la Très-Haut " *–subhâna rabbi-al a`lâ–*.

Il relèvera sa tête en prononçant le *takbîr*, mettra les mains sur ses jambes pliées et dira : " Seigneur, pardonne-moi mes fautes, accorde-moi Ta clémence, guide-moi (vers le chemin de rectitude), préserve-moi (des maladies) et pourvois-moi " *–rabbi-ghfir lî, wa-rhamnî, wa-hdinî, wa `âfinî, wa-rzuqnî–*.

Le fidèle effectuera une deuxième prosternation identique à la première tout en prononçant le *takbîr* et dira la même chose qu'avant : " Gloire à mon Seigneur la Très-Haut ".

La deuxième *rak`a*

• Le fidèle se mettra debout pour faire la deuxième *rak`a*, prononcera l'*isti`âdha* et la *basmala*, récitera la *fâtiha* et une sourate ou quelques versets du Coran.

• Il effectuera l'inclination *–rukû`–* et la prosternation *–sujûd–* comme dans la première *rak`a*. Après la deuxième prosternation, il s'assoira, placera la main gauche sur la cuisse gauche et la main droite sur la cuisse droite. Il serrera les deux petits doigts de la main droite, formera avec le pouce et le majeur et, fera à plusieurs reprises, avec l'index un signe au cours de la récitation de la profession de foi *–tashahhud–* dans ces termes : " A Allah les salutations, les prières et toutes les bonnes choses. Que le salut, la miséricorde et la bénédictions te soient accordé, ô Prophète d'Allah ! Que le salut soit sur nous et sur les serviteurs d'Allah vertueux ! Je témoigne que nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah et je témoigne que Muhammad est son Serviteur et Envoyé " Transcription : *At-tahiyyâtu li-llâh, was-salawâtu wat-tayyibât. As-salâmu `alayka ayyuh-annabiyyu wa rahmatu-llâhi wa barakâtuh. As-salâmu `alaynâ wa `alâ `ibâdi-llâhi-ssâlihîn. Ash-hadu an lâ ilaha illa-llâh, wa ash-hadu anna Muhammadan `abduhu wa rasûluh–.*

• Il priera pour le Prophète ﷺ en disant : " Ô Allah, prie sur Muhammad, sur les alliés de Muhammad, comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur les alliés d'Ibrâhîm. A Toi vont les louanges et la glorification. Répands Tes bénédictions sur Muhammad et sur les alliés de Muhammad, comme Tu les as répandues sur Ibrâhîm et sur les alliés d'Ibrâhîm. A Toi vont les louanges et la glorification " Transcription : *Allâhumma salli `alâ Muhammadin wa `alâ âli Muhammad, kamâ sallayta `alâ Ibrâhîma wa `alâ âli Ibrâhîm, innak hamîdun majîd, wa bârik `alâ Muhammadin wa `alâ âli Muhammad, kamâ bârakta `alâ Ibrâhîma wa `alâ âli Ibrâhîm, innaka hamîdun majîd.*

• Il dira ensuite : " Ô Allah ! Que mon refuge soit en Toi contre le châtiment de la Géhenne, contre le châtiment de la tombe, contre les tentations de la vie et de la mort et contre les tentations de l'Antéchrist " Transcription : *Allâhumma innî a`ûdhu bika min `adhâbi jahannam, wa `adhâbi-l-qabr, wa min fitnati-l-mahyâ wa-l-mamât, wa min fitnati-l-masîh-id-dajjâl–.*

• Le fidèle prononcera, en tournant le visage à droite, la formule du salut *–taslîm–* : " Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde d'Allah " *–As-slâmu `alaykum wa rahmatu-llâh–*. Puis il fait de même

en se tournant vers la gauche.

• Il récitera les invocations qui se font après le *salâm*, comme : “ Je demande pardon à Allah, Je demande pardon à Allah, Je demande pardon à Allah. Ô Allah, Tu es le salut, de Toi vient le salut. Béni soit-Tu, ô Toi qui détient la majesté et la magnificence ” Transcription : *astaghfiru-llâh, astaghfiru-llâh, astaghfiru-llâh. Allâhumma ant-as-salâm, wa mink-as-salâm, tabârakta yâ dha-l-jalâli wa-l-ikrâm–.*

Tableau du nombre de *rak`a*

Les prières	**Les prières surérogatoires antérieures**	**Les prières obligatoires**	**Les prières surérogatoires postérieures**
La prière de l'aube *–fajr–*	2 *rak`a*	2 *rak`a*	0
La prière du midi *–zuhr–*	2+2 *rak`a*	4 *rak`a*	2 *rak`a*
La prière de l'après-midi *–`asr–*	2+2 *rak`a*	4 *rak`a*	0
La prière du soir *–maghreb–*	2 *rak`a*	3 *rak`a*	2 *rak`a*
La prière de la nuit *–`ishâ'–*	2 *rak`a*	4 *rak`a*	2+3 (*witr*)
La prière du vendredi *–al jumu`a–*	2 (*rak`a* du salut de la mosquée)	2 *rak`a*	2 à la maison ou 4 à la mosquée

Quelques règles relatives à la prière

1– Les surérogatoires antérieures *–as-sunna al qabliyya–* ce sont les *rak`a* qui se font avant la prière obligatoire *–fard–*. Les surérogatoires postérieures *–as-sunna al ba`diyya–* se font après la prière obligatoire.

2– Le fidèle se rendra à la prière avec sérénité. Il fixera des yeux l'endroit où il mettra le front quand il se prosternera. Il ne s'amusera pas à tourner la tête pendant la prière.

3– Quand la récitation de l'Imâm se fera à haute voix, il écoutera attentivement, mais quand il récitera à voix basse, il récitera aussi à voix basse.

4– L'obligation du vendredi comporte deux *rak`a*. Cette prière n'est valable que dans la mosquée après le prêche de l'Imâm.

5– L'obligation du soir *–maghreb–* comporte trois *rak`a*. Il fera en effet deux *rak`a* comme celles de l'aube, et quand il terminera la profession de foi *–tashahhud–*, il ne prononcera pas la formule du salut *–taslîm–*, mais se lèvera en levant les mains à la hauteur des épaules et en prononçant le *takbîr*. Une fois debout, il récitera la *fâtiha* seulement (à voix basse après l'*isti`âdha* et la *basmala*). Il terminera sa prière et prononcera la formule du salut en tournant le visage à droite puis à gauche.

6– La prière obligatoire du midi, celle de l'après-midi et celle de la nuit comportent chacune quatre *rak`a*. Le fidèle fera la même chose que ce qu'il a fait dans la prière de l'aube, seulement après le *tashahhud*, il ne prononcera pas la formule du salut, mais se lèvera pour faire deux *rak`a* supplémentaires dans lesquelles il récitera seulement la *fatiha*, puis terminera sa prière avec la formule du salut et en tournant le visage à droite puis à gauche.

7– Le *witr* est de trois *rak`a*. Le fidèle effectuera deux *rak`a* et fera le *taslîm*, puis une *rak`a* individuelle qu'il clôturera par le *taslîm* également. Dans cette dernière *rak`a*, il est souhaitable de faire les invocations que le Prophète ﷺ a faites avant l'inclination, en voici l'une de ses versions : " **Ô Allah ! Fais que je sois de ceux que Tu as mis dans la bonne voie, que Tu as préservés des maladies et que Tu a protégés. Bénis ce que Tu m'as accordé. Détourne loin de moi tout mal que Tu aurais décrété et accorde-moi Ta protection. C'est Toi qui décides et nul ne contrarie Ta volonté. Celui que Tu protèges n'est jamais humilié, et Ton ennemi n'est jamais honoré. Gloire à Toi et Grandeur !** "[183].

8– Quand le fidèle arrive à la mosquée après le commencement de la prière, il se rangera sans tarder derrière l'Imâm dans la position où il se trouve. S'il rejoint l'Imâm incliné et qu'il s'incline avec lui avant qu'il

---

183 Hadîth rapporté par Abû Dâwûd, sa chaîne de rapporteurs est authentique.

ne se relève, c'est qu'il a acquis une *rak`a* de la prière avec l'Imâm. Si c'est après l'inclination qu'il l'a rejoint, la *rak`a* n'est pas comptée. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Quand vous trouvez l'Imâm en position de prosternation, prosternez-vous ; si c'est en position d'inclination, faites de même ; idem pour la position debout, et ne comptez pas la prosternation comme une *rak`a*, ne le faites que si vous avez atteint la position d'inclination** "[184].

9– Si le fidèle a été devancé par une ou plusieurs *rak`a*, il suivra l'Imâm jusqu'à la fin. Dès que l'Imâm prononcera la formule du salut *–taslîm–* il se lèvera (sans saluer) pour rattraper les *rak`a* qu'il a manquées.

10– Le fidèle évitera la rapidité dans l'accomplissement des actes de la prière, car la rapidité frappe la prière de nullité. Le Prophète ﷺ a dit à l'homme qui a accéléré les actes de sa prière : " **Retourne et refais ta prière car tu n'as pas prié** ", et ceci à trois reprises, et à la troisième fois, l'homme a dit : " Montre-moi comment, ô Envoyé d'Allah ? ". Le Prophète ﷺ lui dit (entre autres) : " **... incline-toi et marque une pause, puis relève-toi jusqu'à ce que tu deviennes bien droit, puis prosterne-toi et fais une pause, puis assieds-toi et fait une pause...** "[185].

11– Le fidèle qui s'est rendu compte qu'il as omis un des actes obligatoires de la prière, comme la première position assise pendant laquelle on récite le *tashahhud*, ou il n'a pas été sûr du nombre de *rak`a* qui ont été faites, agira de manière à se fonder sur le nombre le plus bas. Il fera ensuite deux prosternations à la fin de la prière puis prononcera la formule du salut final *–taslîm–*. Ces deux prosternations supplémentaires sont celles de l'oubli *–sujûd as-sahw–*.

Les conditions de validité de la prière

1– L'arrivée de l'heure de la prière *–waqt–*.

---

184 Hadîth authentique, rapporté par al Bayhaqî, qualifié d'authentique par al Albânî dans '*silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha*' (n° 1188).

185 Unanimement accordé.

186 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

2– La purification de la souillure mineure et majeure ; le Prophète ﷺ a dit : " **Allah n'accepte pas une prière sans purification** "[186].

3– L'absence de toute matière impure *–najâsa–* sur le corps du fidèle, ses vêtements et dans l'endroit où il prie. S'il se trouve dans l'incapacité de faire disparaître la matière impure, il peut prier dans cet état.

4– La nécessité de cacher les parties du corps qu'il est indécent de montrer *–satr al `awra–* ; Allah le Très-Haut a dit : « **Ô Fils d'Adam, revêtez votre parure lors de chaque prière *–masjid–*** »[187]. Revêtir la parure signifie cacher les parties du corps qu'il est indécent de montrer *–`awra–*. Le terme arabe " *masjid* " signifie (ici) la prière. La partie du corps qu'il est indécent de montrer est, pour un homme, la partie comprise entre le nombril et le genou ; pour une femme, c'est tout le corps à l'exception du visage et des mains (dans la prière). Si le vêtement est tellement léger qu'on peut voir la couleur de la peau, la prière n'est pas valable.

5– Faire face à la *qibla* (la Mosquée sacrée), conformément à ce qu'a dit Allah le Très-Haut : « **Tourne donc ton visage du côté de la Mosquée sacrée. Où que vous soyez, tournez votre visage de ce côté-là** »[188]. Le fidèle qui se trouve à proximité de la Ka`ba doit se tourner vers la Ka`ba elle-même ; s'il en est éloigné, il priera dans sa direction. Faire face à la *qibla* est une obligation qui ne tombe que dans les situations suivantes :

Un– La prière surérogatoire de l'homme sur sa monture : Il est permis au fidèle de faire les prières qui constituent une *sunna* sur sa monture (ou sa voiture). Il peut mimer son inclination et sa prosternation, celle-ci doit être en effet plus accentuée vers le bas que l'inclination. Il est autorisé en outre de prier dans la direction qu'a prise le moyen de transport qu'il a utilisé, ce peut être une bête, sa voiture, le bateau ou l'avion.

---

187 Coran, VII, 31.
188 Coran, II, 144.
189 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/123–130).

Deux– Le fidèle qui est dans l'incapacité de se tourner vers la *qibla*, à cause d'un danger, une contrainte ou une maladie fera sa prière comme il le peut.[189]

Les piliers de la prière

La prière comporte quatre piliers qui constituent sa validité, de sorte que si l'un des piliers manque, cette validité s'écroule et la prière n'est plus valable.

1– Le *takbîr* de sacralisation, ou énoncé de la formule " Allah est Grand " *–allâhu akbar–*, conformément à ce qu'a dit le Prophète ﷺ : " **La clef de la prière est la purification, sa consécration est le *takbîr*, sa fin est la formule du salut *–taslîm–*** "[190].

2– La position verticale dans les prières obligatoires, conformément aux paroles divines suivantes : « **Soyez assidus aux prières, surtout à la prière médiane. Dressez-vous vers Allah en dévotion** »[191]. Quant aux prières surérogatoires, il est autorisé au fidèle de prier assis même s'il est capable de se mettre debout. Le Prophète ﷺ a dit : " **La prière de l'homme en étant assis vaut la moitié de la prière [normale]** "[192]. Toutefois, celui qui est dans l'incapacité de se mettre debout dans la prière, priera comme il le peut.

3– La récitation de la *fâtiha* dans chaque *rak`a* des prières obligatoires et surérogatoires : Le Prophète ﷺ a dit : " **La prière de celui qui n'y récite pas la *fâtiha*, n'est pas valable** "[193].

4– L'inclination *–rukû`–* : Les Savants sont unanimes sur son obligation stricte *–fard–*. Le fidèle s'inclinera et mettra ses mains sur les genoux. Il doit être serein dans l'accomplissement de cet acte ; le Prophète ﷺ a dit : " **Incline-toi et marque une bonne pause** "[194].

---

190 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî et autres.
191 Coran, II, 238.
192 Unanimement accordé.
193 Unanimement accordé.
194 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

5– Le redressement du corps après l'inclination en marquant une pause : Le Prophète ﷺ a dit : " **puis redresse-toi jusqu'à ce que tu te mettes debout, en témoignant de sérénité** "[195].

6– La prosternation et le redressement de cette position en marquant chaque fois une pause : Le Prophète ﷺ a dit : " **Puis prosterne-toi jusqu'à ce que tu sois sereinement prosterné, puis redresse-toi jusqu'à ce que tu sois sereinement assis** "[196]. La première prosternation et le redressement qui la suit, puis la deuxième prosternation, en observant une pause à chaque position, sont en effet des piliers dans les *rak`a* des prières obligatoires et surérogatoires. Les organes en contact avec le sol lors de la prosternation sont : le visage, les deux paumes, les deux genoux et les deux pieds. Le Prophète ﷺ a dit : " **Il m'a été ordonné de me prosterner en mettant sept organes en contact avec le sol : le front** (il a désigné son nez), **les deux mains, les deux genoux et les deux pieds** "[197].

7– La dernière position assise et le *tashahhud* qui lui est approprié : Le Prophète ﷺ a dit : " **Si tu redresses ta tête de la dernière prosternation et t'assois pour réciter le *tashahhud*, ta prière est alors accomplie** "[198].

8– La salutation *–taslîm–* à la fin de la prière : Le Prophète ﷺ a dit : " **La clef de la prière est la purification, sa consécration est le *takbîr*, sa fin est la prononciation de la formule du salut *–taslîm–*** "[199].

Actes invalidant la prière

1– Boire et manger volontairement : Ibn al Mundhir a dit : Les gens du savoir sont unanimes sur le fait que celui qui boit ou mange volontairement pendant qu'il prie doit refaire sa prière. Il en va de même pour la prière surérogatoire selon l'ensemble des Savants *–jumhûr–*, car ce qui

195 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
196 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
197 Unanimement accordé.
198 Unanimement accordé.
199 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî et autres.

annule l'acte obligatoire annule également l'acte surérogatoire.

2– Parler volontairement dans la prière sans que ce soit nécessaire : Zayd ibn al Arqam rapporte ceci : Nous parlions dans la prière jusqu'à ce qu'Allah le Très-Haut révéla : « **Dressez-vous vers Allah en dévotion** »[200], il nous a été, depuis, ordonné d'observer le silence et de ne plus parler. [201] Le Prophète ﷺ a dit : " **Il y a dans la prière une occupation** "[202]. Il s'agit d'une occupation où il n'y a pas de place pour parler.

3– Omettre un élément fondamental de la prière ou une de ses conditions, sans excuse : Le Prophète ﷺ a en effet dit au bédouin qui a hâté sa prière : " **Retourne prier car tu n'as pas prié** "[203]. La sérénité dans la prière est en fait un élément fondamental qu'avait négligé ce bédouin.

4– Faire des gestes incompatibles avec le recueillement voulu. Les gestes toutefois qui sont peu fréquents, ne rompent pas la prière, tels que saluer par un geste de la main, enlever les chaussures, porter un enfant ou le poser, barrer le chemin à quelqu'un qui veut passer devant soi, cracher dans un mouchoir.

5– Le sourire et le rire dans la prière : Ibn al Mundhir rapporte qu'il y a unanimité des savants sur l'invalidité de la prière à cause du rire. L'imâm an-Nawawî a dit : Ceci concernant quelqu'un qui a ri au point de laisser échapper deux lettres. Un grand nombre de Savants ont dit : Il n'y a pas de mal si le fidèle sourit. Au cas où il ne peut s'empêcher de rire, la prière ne s'invalide pas si c'est un rire léger. Si en revanche le rire est fort, la prière s'invalide. Le critère de la légèreté et de l'abondance du rire est conventionnel. [204]

Actes répréhensibles

Il est déconseillé de négliger un acte *sunna* dans la prière. Il est éga-

---

200 Coran, II, 238.
201 Unanimement accordé.
202 Unanimement accordé.
203 Unanimement accordé.
204 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/271).

lement déconseillé ce qui suit :

1– S'amuser en faisant des choses qui distraient de la prière tels que s'occuper de ses habits ou de son corps.

2– Mettre la main sur la hanche.

3– Lever les yeux au ciel.

4– Faire le geste avec les deux mains lors du *taslîm*.

5– Mettre un voile sur la bouche et faire traîner son habit par terre.

6– Faire la prière au moment où le repas, que le fidèle désire manger, est servi. Cela occuperait son esprit.

7– Prier tout en étant pressé par le besoin de faire ses mictions ou par tout ce qui occupe l'esprit.

8– Continuer de prier bien qu'on soit pris d'un sommeil lourd.

9– Réserver une place dans la mosquée pour y prier régulièrement, sauf s'il s'agit de l'Imâm.

Heures auxquelles il est interdit de faire la prière

1– Après l'apparition de l'aube jusqu'au lever du soleil, et depuis le lever du soleil jusqu'au moment où le soleil s'est élevé de la hauteur d'une lance.

2– Lorsque le soleil parvient au zénith jusqu'au moment où il commence à décliner.

3– Après la prière de l'après-midi –*`asr*– jusqu'au coucher du soleil. Le Prophète ﷺ a dit : " **Il n'y a pas de prière après la prière du *`asr* jusqu'au coucher du soleil, et il n'y a pas de prière après la prière de l'aube –*fajr*– jusqu'à ce que le soleil se lève** "[205].

4– Le fidèle est autorisé toutefois de faire après la prière du *fajr* et après celle du *`asr* une prière qu'il avait oubliée ou s'il s'était endormi jusqu'à ce que son temps ait expiré. Le Prophète ﷺ a en effet dit :

205 Unanimement accordé.
206 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

“ **Celui qui a oublié de faire une prière ou s’est endormi jusqu’à ce qu’il l’ait ratée, sa réparation consiste à la faire dès qu’il s’en souvient** ”[206].

5– L’Imâm ash-Shâfi`î soutient qu’il est autorisé de prier à ces heures-là, s’il s’agit d’une prière justifiée par un motif, comme la prière de l’entrée de la mosquée et la prière qui suit les ablutions. C’est la thèse la plus proche de la vérité.

6– Quand on lance le deuxième appel à la prière *–iqâma–*, on ne doit pas s’occuper à faire ses prières surérogatoires : Le Prophète ﷺ a dit : “ **Quand on fait l’*iqâma*, il n’y a de prière autre que celle qui est prescrite** (à cet instant) ”[207].

Les heures de la prière

La prière se fait à des temps fixes ; le Très-Haut a dit : « **… pour les croyants, la prière s’inscrit à heures fixes** »[208].

La Sunna a décrit ces heures de façon détaillée : D’après `Abd Allah ibn `Amr, l’Envoyé d’Allah ﷺ a dit :

1– Le temps de la prière de midi *–zuhr–* va du moment où le soleil commence à décliner jusqu’à celui où l’ombre de l’homme est égale à la longueur de sa taille, tant que le moment de la prière de l’après-midi *–`asr–* n’est pas entré.

2– Le moment de la prière de l’après-midi *–`asr–* va jusqu’au moment où le soleil jaunit.

3– Le temps de la prière du soir *–maghreb–* va jusqu’au moment où disparaît la réverbération rouge du soleil.

4– Le temps de la prière de la nuit *–`ishâ’–* va jusqu’au milieu de la nuit.

---

207 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
208 Coran, IV, 103.

5- Le temps de la prière de l'aube *-subh-* va de l'apparition de l'aurore jusqu'au lever du soleil. Quand le soleil se lève, cesse de prier, car il se lève entre deux cornes de Satan.[209]

A partir de ce Hadîth et d'autres, les heures de la prière sont bien explicitées :

– Le temps de la prière de midi *-zuhr-* va du moment où le soleil commence à décliner jusqu'au moment où l'ombre des objets est égale à la longueur des objets eux-mêmes.

– Le moment de la prière de l'après-midi *-`asr-* va de la fin de la prière de midi *-zuhr-* jusqu'au moment où le soleil jaunit ; alors disparaît " le délai de libre choix " *-waqt al ikhtiyâr-* et commence " le délai de nécessité " *-darûra-* qui dure jusqu'au coucher du soleil.

– Le temps de la prière du soir *-maghreb-* va du coucher du soleil jusqu'au moment où disparaît la réverbération rouge du soleil.

– Le temps de la prière de la nuit *-`ishâ'-* va depuis la disparition de la réverbération rouge jusqu'au milieu de la nuit.

– Le temps de la prière de l'aube va de l'aurore au lever du soleil.

La description de la prière du Prophète ﷺ

1- Le Prophète ﷺ a dit : " **Quand tu veux prier, fais d'abord tes ablutions de façon à ce que l'eau couvre bien les parties à laver *-isbâgh-*, puis mets-toi face à la *qibla* et fais le *takbîr*, et psalmodie ce que tu peux faire aisément du Coran, et puis effectue une inclination jusqu'à ce que ton corps se stabilise dans cette position, puis redresse-toi jusqu'à ce que ton corps se stabilise dans la position debout, ensuite prosterne-toi jusqu'à ce que ton corps soit stable dans la position de prosternation, puis après relève la tête jusqu'à ce que ton corps soit stable dans la position assise, puis prosterne-toi jusqu'à ce**

209 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

que ton corps soit stable dans la position de prosternation, et puis ensuite procède de la même façon dans toute ta prière "[210]. Psalmodier ce qu'on peut faire aisément du Coran, signifie psalmodier la sourate " *al fâti<u>h</u>a* ".

2– Quand l'Envoyé d'Allah ﷺ faisait la prière, il levait les mains à la hauteur des épaules, puis faisait le *takbîr*, et stabilisait son corps jusqu'à ce que chaque os prenne place dans cette position debout, puis psalmodiait (des versets du Coran), ensuite il faisait le *takbîr* en levant les mains à la hauteur des épaules, puis procédait à l'inclination du corps en mettant les paumes de ses mains sur les genoux ; son dos étant bien droit, sa tête n'étant ni levée ni penchée, puis il relevait sa tête en disant : " Allah entend ceux qui Le louent ! ", puis levait ses mains à la hauteur de ses épaules, et faisait le *takbîr*, après quoi il se plongeait en une prosternation ; [dans cette position] il écartait ses bras de ses côtes, puis relevait la tête, puis étendait son pied gauche et faisait porter sur lui le poids de son corps –il écartait ses orteils les uns des autres quand il se prosternait–, puis se prosternait, ensuite il faisait le *takbîr*, relevait sa tête et étendait son pied gauche et faisait porter sur lui le poids de son corps, jusqu'à ce que chaque os revienne à sa place, puis procédait de la même façon dans le deuxième [*rak`a*]. Après les deux *rak`a*, il se levait, faisait le *takbîr* et levait les mains à la hauteur des épaules comme il l'avait fait au début de sa prière, et il procédait de la même façon pour le reste de sa prière. Quand il arrivait à la prosternation dans laquelle il y a le *taslîm*, il avançait son pied gauche et s'asseyait sur la fesse gauche *–tawarruk–*[211].

3– Le Prophète ﷺ a dit : " **Qu'aucun de vous ne prie dans un seul vêtement lequel ne couvre pas ses épaules** "[212].

La prière surérogatoire

1– La prière surérogatoire a été instituée pour corriger ce qui est susceptible d'arriver lors de la prière obligatoire comme omissions, et en

210 Unanimement accordé.

211 <u>H</u>adîth rapporté par al Bukhârî de façon abrégée, Abû Dâwûd et autres. At-Tirmidhî l'a qualifié d'authentique.

212 Unanimement accordé.

raison du grand mérite dont elle jouit par rapport aux autres adorations. Le Prophète ﷺ a dit : “ **Au Jour de la résurrection, le premier acte dont le serviteur devra rendre des comptes c'est la prière. Si elle a été accomplie comme il le fallait, c'est le gain et la réussite. Mais si elle a été corrompue, c'est l'échec et la perte. S'il a commis quelques omissions dans les prières obligatoires, le Seigneur dira** (aux anges) : **"Regardez si mon serviteur a fait des prières surérogatoires, dans ce cas s'il avait fait de telles prières", on en prendra pour compléter les prières obligatoires. Il en sera de même pour toutes ses autres œuvres** ”[213]. Le Prophète ﷺ a dit une fois à Rabî'a ibn Mâlik al Aslamî :

– **Demande-moi quelque chose.**

– Je te demande de m'agréer en ta compagnie au Paradis, lui dit-il.

– **As-tu une autre demande ?**

– Non, rien que cela.

– **Aide-moi en faisant l'effort sur toi-même par l'abondance des prosternations.**[214]

2– Il est souhaitable de faire les prières surérogatoires à la maison, conformément à ce qu'a dit le Prophète ﷺ : “ **La meilleure prière de l'homme est celle faite dans sa maison, sauf les prières obligatoires** ”[215]. Il a dit également : “ **La prière de l'homme dans sa maison est plus méritoire que sa prière dans ma mosquée-ci, sauf les prières obligatoires** ”[216]. L'Imâm an-Nawawî a dit : Le Prophète ﷺ a insisté sur l'accomplissement de la prière surérogatoire à la maison, du fait qu'elle est plus secrète ; le fidèle y est loin de l'ostentation et à l'abri de beaucoup de facteurs invalidants, de même qu'elle apporte de la bénédiction à la maison, fait descendre la miséricorde et les Anges, et fait fuir le démon. (Fin de citation).[217]

---

213 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî et autres. Voir '*sahîh al jâmi*'' (n° 2016).

214 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

215 Unanimement accordé, rapporté par al Bukhârî (n° 731), Muslim (n° 781), an-Nasâ'î (3/198).

216 Hadîth rapporté par Abû Dâwûd avec une bonne chaîne de rapporteurs.

217 Exégèse d'an-Nawawî du *sahîh* de Muslim (6/68).

3– Il est permis de faire la prière surérogatoire en étant assis malgré la capacité de se mettre debout, tout comme il est permis de faire une partie de la prière en restant assis et une partie en se levant [quand il le faut], que ce soit dans une prière à une seule *rak`a* ou à plusieurs *rak`a* et peu importe si la position debout est au début ou à la fin de la prière, tout cela est en effet autorisé sans la moindre réprobation. Le fidèle s'assoit comme il veut quoiqu'il vaille mieux s'asseoir les jambes croisées. Notons toutefois que : " **la prière de l'homme faite en position assise vaut la moitié de la prière faite debout** "[218].

4– Les prières surérogatoires englobent celles qui constituent une *sunna* telles que celle du *fajr*, du *zuhr*, du *`asr*, du *maghreb*, du *`ishâ'*, du *witr*, celle qui vient après les ablutions, celle de la prière nocturne –*qiyâm*–, etc.[219]

Les assujettis

La prière est obligatoire pour tout Musulman, pubère et sain d'esprit : Le Prophète ﷺ a dit : **Le *qalam* qui inscrit les bonnes et les mauvaises actions est levé pour trois personnes :**

– **Le fou jusqu'à ce qu'il récupère sa raison.**

– **L'homme endormi jusqu'à ce qu'il se réveille.**

– **L'enfant jusqu'à ce qu'il soit pubère.**[220]

– Il incombe à la mère et au père d'ordonner à leurs enfants de prier en leur apprenant la manière de le faire, quand ils atteignent l'âge de sept ans. Si à l'âge de dix ans, ils l'a délaissent, ils doivent les punir, afin qu'ils s'initient à prier et se trouvent déjà habitués à la faire à l'âge de la puberté. Le Prophète ﷺ a dit : " **Apprenez à vos enfants la façon de prier dès l'âge de sept ans. Si, à l'âge de dix ans, ils la négligent, punissez-les. Et à cet âge, séparez-les dans les couches** "[221].

---

218 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
219 Voir '*fiqh as-sunna*' (1/181).
220 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad et Abû Dâwûd. Voir '*sahîh al jâmi*'' (n° 3506).
221 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad.

La prosternation de l'oubli

Il a été affirmé par les textes qu'il est arrivé au Prophète ﷺ d'oublier de faire quelques actes durant la prière. Il disait, en tant qu'enseignant pour sa communauté : " **Je ne suis qu'un humain, il m'arrive d'oublier comme vous. Quand l'un de vous commet un acte par inadvertance [dans la prière] qu'il effectue deux prosternations pendant qu'il est assis** "[222].

1- Description :

La prosternation de l'oubli consiste en fait en deux prosternations qu'effectue le fidèle avant ou après la formule du salut *–taslîm–* ; les deux manières ont été faites par le Prophète ﷺ.

1- Il a dit : " **Quand l'un de vous doute dans sa prière, et ne sait pas s'il a fait trois ou quatre *rak`a*, il doit dissiper tout doute en se basant sur ce dont il est le plus sûr et effectuera deux prosternations avant le salut final *–taslîm–*** "[223].

2- Dans l'histoire de Dhu-l-Yadayn –qu'Allah l'agrée–, le Prophète ﷺ s'est prosterné après avoir fait le *taslîm*. [224]

3- Il est préférable de respecter cela en se prosternant avant le *taslîm* quand on est dans la même situation qui se trouve dans la Tradition. Il en va de même pour la prosternation après le *taslîm*. En dehors de cela, on a le libre choix. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Quand l'homme commet un ajout ou une omission dans la prière, qu'il effectue deux prosternations** "[225].

2- Les situations dans lesquelles la prosternation de l'oubli est instituée :

1- Le fidèle qui fait le *taslîm* avant de terminer la prière, se lèvera et accomplira sa prière. A la fin de sa prière, il procédera aux deux prosternations.

---

222 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad. Voir '*sahîh al jâmi*`' (n° 2335).
223 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
224 Unanimement accordé.
225 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

2– Quand on accomplit un acte supplémentaire : En voici la preuve : Une fois, le Prophète ﷺ a fait une fois cinq *rak`a* au lieu de quatre, on lui a demanda :

– Est-ce qu'un ajout a été institué dans la prière ?

– **Comment cela ?** répondit-il.

– Tu viens de faire cinq *rak`a*, lui a-t-on dit. Le Prophète ﷺ effectua alors deux prosternations après avoir fait le *taslîm*.[226]

3– Quand on oublie le premier *tashahhud* : Notons comme preuve ceci : Une fois, pendant que le Prophète ﷺ dirigeait la prière du *zuhr*, il s'est relevé après les deux *rak`a* sans s'asseoir (pour faire le *tashahhud*), les gens se relevèrent avec lui. Quand il est arrivé à la fin de la prière et que les gens attendaient sa prononciation de la formule du salut final, il fit le *takbîr* pendant qu'il était assis et effectua deux prosternations avant la prononciation de la formule du salut, ensuite il prononça la formule du salut.[227] Il est déduit de ce Hadîth que celui qui a omis la première position assise (celle du *tashahhud*) et s'en est rendu compte avant de s'être complètement relevé, doit revenir à sa position première et accomplit l'acte qu'il a omis ; mais, s'il est déjà entièrement relevé, il ne peut plus revenir à sa position première pour s'acquitter de l'acte omis, mais il effectuera deux prosternations à la fin de sa prière.

4– Le doute : Le Prophète ﷺ a dit : “ **Quand l'un de vous doute dans sa prière, il ne sait pas s'il a fait trois ou quatre *rak`a*, il doit dissiper tout doute en se basant sur ce dont il est le plus sûr et effectuera deux prosternations avant le salut final –*taslîm*–. Si le nombre de *rak`a* était de cinq, les deux prosternations rendraient ce nombre pair** (quatre). **Si le nombre était de quatre *rak`a*, ces deux prosternations traîneraient le nez de Satan par terre** ”[228].

5– Le fidèle qui n'est pas sûr du nombre de *rak`a* agira de manière à se fonder sur le nombre minimum dont il est sûr : Le Prophète ﷺ a dit : “ **Quand l'un de vous n'est pas sûr s'il avait fait une ou deux *rak`a*, il agira comme s'il avait effectué une seule. S'il n'est pas sûr s'il avait fait deux ou trois *rak`a*, il agira comme s'il avait effectué deux. S'il**

226 Unanimement accordé.
227 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
228 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

n'est pas sûr s'il avait fait trois ou quatre *rak`a*, il agira comme s'il avait effectué trois, de telle sorte que seul l'ajout soit l'objet du doute, ensuite le fidèle accomplira ce qui reste de sa prière, puis procédera à deux prosternations, pendant qu'il est assis, après la prononciation de la formule du salut *–taslîm–* "[229].

La participation des femmes à la prière en commun

Il est permis aux femmes d'aller à la mosquée et d'assister à la prière en commun, à condition qu'elles évitent tout ce qui est susceptible d'exciter les passions et d' attiser la tentation comme les belles parures et les parfums.

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **N'interdisez pas aux femmes leur droit de se rendre à la mosquée si elles vous en demandent l'autorisation** "[230].

Ce Hadîth montre que la femme mariée doit demander l'autorisation de son époux si elle veut aller à la mosquée. La fille doit également demander l'autorisation de son tuteur. Le Prophète ﷺ a émis des restrictions en disant :

– Quand une femme touche au parfum, elle ne doit pas assister avec nous à la prière de la nuit *–`ishâ'–*[231].

– Toute femme qui s'est parfumée, puis s'est rendue à la mosquée, verra sa prière non acceptée jusqu'à ce qu'elle se lave.[232]

– N'interdisez pas à vos femmes les mosquées, quoique leurs maisons soient meilleures pour elles.[233]

L'habit de la femme en prière

Le Prophète ﷺ a dit : " **Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans voile** "[234].

---

229 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad et autres. Voir '*sahîh al jâmi`*' (n° 643).
230 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
231 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
232 Hadîth authentique, rapporté par Ibn Mâja. Voir '*sahîh al jâmi`*' (n° 2700).
233 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd. Voir '*al mishkât*' (n° 1062).
234 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd et autres.

Ce Hadîth montre qu'Allah n'accepte le prière d'une femme pubère jusqu'à ce qu'elle couvre sa tête et son cou, qu'elle porte un long vêtement couvrant le haut de ses pieds ou qu'elle porte des chaussettes, à condition qu'elles ne soient pas transparentes. Il lui est autorisé de dévoiler son visage et ses mains si aucun homme étranger ne la voyait, en raison de l'absence de textes qui prouvent qu'elle doit les couvrir.

Qui est le plus en droit de diriger la prière

Le Prophète ﷺ a dit : " **On prendra comme imâm celui qui récite le mieux le Coran. Si tous récitent également bien le Coran, on prendra celui qui connaît le mieux la Sunna. Si tous connaissent également bien la Sunna, on prendra celui qui a été le premier à émigrer ; s'ils s'équivalent, on l'attribue au plus âgé. Nul ne peut être l'Imâm d'un homme dans sa maison ou d'un sultan dans son royaume, et ne doit cesser de les honorer, qu'avec leur autorisation** " [235].

Ceux dont l'imamat est valable

1– L'imamat d'un garçon capable de discernement est valable. `Amr ibn Salama présidait en effet les siens dans la prière alors qu'il avait six ou sept ans, car il avait appris plus de Coran qu'eux.

2– L'imamat de l'aveugle est valable ; l'Envoyé d'Allah ﷺ a désigné une fois Ibn Umm Maktûm pour le remplacer dans la direction des offices à Médine, alors qu'il était aveugle.

3– La prière obligatoire faite derrière un Imâm qui fait une prière surérogatoire est valable, et vice versa : Mu`âdh avait l'habitude de faire la prière de la nuit –*`ishâ'*– derrière le Prophète ﷺ, ensuite il revenait chez les siens et dirigeait la même prière pour eux ; elle était pour lui une prière surérogatoire et c'était pour eux la prière obligatoire de la nuit.

235 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

4– La prière derrière un Imâm qui s'est purifié par *tayammum* : `Amr ibn al `As a dirigé la prière alors qu'il s'était purifié par *tayammum*, et le Prophète ﷺ l'a approuvé dans ce qu'il a fait.

5– L'imamat du voyageur est valable. L'Envoyé d'Allah ﷺ a en effet dirigé les gens en prière lors de la conquête de la Mecque, il faisait chaque prière en deux *rak`a*, sauf la prière du soir (3 *rak`a*), il disait à la fin de sa prière : " **Ô gens de la Mecque, levez-vous pour accomplir deux autres *rak`a*, car nous sommes en voyage** " Quand le voyageur prie derrière un Imâm qui est en résidence fixe, il doit accomplir les quatre *rak`a*, même s'il a atteint avec lui moins d'une *rak`a*.

6– L'imamat de celui qui a prié assis est valable : le Prophète ﷺ a dit : **l'Imâm est là pour être suivi** :

– Quand il fait le *takbîr*, faites comme lui et ne le faites pas avant qu'il ne le fasse.

– Quand il s'incline, inclinez-vous et ne vous inclinez pas avant qu'il ne s'incline.

– Quand il dit : " **Qu'Allah entende ceux qui le louent !** ", **dites** : " **Ô notre Seigneur, à Toi les louanges !** ".

– Quand il se prosterne, prosternez-vous et ne vous prosternez pas avant qu'il ne le fasse.

– Quand il prie debout, priez aussi debout.

– Quand il prie assis, priez assis. Faites cela ensemble.[236]

Le mérite de la prière et la mise en garde contre son abandon

Le Très-Haut a dit :

1– « **Ceux qui sont exacts à la prière, ceux-là seront gratifiés dans des jardins** » [237].

236 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
237 Coran, LXX, 34–35.

2– « **… accomplis la prière. En vérité la prière préserve de la turpitude et du blâmable** »[238].

3– « **Malheur à ceux qui priant, sont distraits de leur prière** »[239]. (le verset fait allusion à ceux qui retardent la prière du temps qui lui est assigné sans excuse).

4– « **Comblés sont les croyants, ceux qui dans leur prière témoignent d'humilité** »[240].

5– « **Mais ensuite leur succédèrent d'indignes remplaçants qui laissèrent perdre la prière pour suivre leurs passions : ils se trouveront en perdition** »[241].

6– Le Prophète ﷺ a dit : " **Pensez-vous que si l'un de vous avait devant sa porte une rivière où il se laverait cinq fois par jour, il lui resterait quelque saleté ?** ". Les compagnons dirent : " Il ne lui en reste rien ". Il dit : " **Telle est l'image des cinq prières quotidiennes par lesquelles Allah efface les fautes** "[242].

7– Il a dit aussi : " **Le pacte qu'il y a entre nous et eux** (les mécréants) **est la pratique de la prière. Celui qui l'abandonne a mécru** "[243].

8– Il a dit également : " **Entre l'homme, d'une part, et l'associationnisme –*shirk*– et la mécréance –*kufr*–, de l'autre, est la renonciation à la pratique de la prière** "[244].

---

238 Coran, XXIX, 45.
239 Coran, CVII, 4–5.
240 Coran, XXIII, 1.
241 Coran, XIX, 59.
242 Unanimement accordé.
243 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad et autres.
244 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

Exigibilité de la prière du vendredi et de la prière en commun

La prière du vendredi et la prière en commun sont obligatoires pour les hommes, en voici les preuves :

1– Le Très-Haut a dit : « **Vous qui croyez, quand on vous appelle à la prière à un moment du vendredi, empressez-vous au Rappel d'Allah. Laissez-là toute transaction** : **meilleur ce sera pour vous, si vous saviez** »[245].

2– Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui néglige trois prières du vendredi successives, Allah apposera un scellé sur son cœur** "[246].

3– Il a dit aussi : " **J'ai failli donner l'ordre à mes jeunes assistants de ramasser du bois, et d'aller trouver moi-même ceux qui, sans excuse, ne répondent pas à la prière en commun, pour les incendier, eux et leurs maisons** "[247].

4– Il a dit également : " **Celui qui entend l'appel à la prière sans répondre, sa prière** (individuelle) **n'est pas valable, sauf s'il a une excuse** (peur ou maladie) "[248].

5– Un homme vint au Prophète ﷺ lui dire : " Ô Envoyé d'Allah, je n'ai pas de guide pour me conduire à la mosquée ". Le Prophète ﷺ l'autorisa à manquer la prière en commun. A peine se fut-il retirer que le Prophète ﷺ l'interpella en lui disant : " **Entends-tu l'appel à la prière ?** ", " Oui, répondit l'aveugle ", et le Prophète ﷺ de dire : " **Dans ce cas, il faut répondre à l'appel** "[249].

6– `Abd Allah ibn Mas`ûd a dit : " Celui qui désire rencontrer Allah demain en étant Musulman, qu'il soit assidu à ces cinq prières (en commun), quel que soit l'endroit d'où on l' y appelle. Allah a en effet prescrit à votre Prophète les voies de la guidance, or ces prières font partie

---

245 Coran, LXII, 9.
246 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad.
247 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
248 Hadîth authentique, rapporté par Ibn Mâja.
249 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

de cette voie de guidance. Si en revanche vous aviez fait vos prières dans vos maisons, comme prie cet homme laissé en arrière dans sa maison, vous auriez abandonné la ligne de conduite de votre Prophète, et si vous abandonniez la ligne de conduite de votre Prophète, vous seriez tombés dans l'égarement. Tant et si bien que tu ne voyais personne d'entre nous manquer à la prière en commun si ce n'était un hypocrite connu pour son hypocrisie. C'est ainsi qu'il arrivait à ce que quelqu'un (d'entre nous vienne à la mosquée) avec une démarche titubante, s'appuyant sur deux hommes jusqu'à ce qu'ils le mettent dans le rang des fidèles "[250].

Le mérite de la prière du vendredi et de la prière en commun

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit :

1– " **Tout homme qui fait les grandes ablutions puis se rend à la mosquée pour la prière du vendredi, accomplit les prières qu'Allah a décrétées pour lui, écoute attentivement le discours de l'imâm jusqu'à la fin, puis prie avec lui, verra absous ses péchés commis du vendredi au vendredi d'après, avec un surcroît de trois jours supplémentaires. Quant à celui qui s'amuse avec des cailloux** (pendant que l'Imâm tient son discours) **c'est comme quelqu'un qui s'est lancé dans le verbiage** "[251].

2– " **Quiconque se lave le vendredi comme il le fait pour se purifier d'une souillure majeure** *–janâba–* **et se rend à la mosquée [à la première heure] fait une bonne œuvre de la valeur d'une offrande d'un beau chameau. S'il se rend à la deuxième heure, il aurait offert une vache ; à la troisième heure, un mouton cornu ; à la quatrième heure, une poule ; à la cinquième heure, un œuf. Quand l'Imâm se présente, les anges assistent pour écouter le prône** "[252].

---

250 Tradition rapportée par Muslim.
251 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
252 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

3– “ **Celui qui fait la prière de la nuit –*`ishâ'*– en groupe, c'est comme s'il avait passé la moitié de la nuit en priant. Celui qui fait la prière de l'aube –*subh*– en groupe, c'est comme s'il avait prié toute la nuit** ”[253].

4– “ **La prière de l'homme en commun dépasse en valeur sa prière dans sa maison ou dans le marché d'une vingtaine de degrés. Ainsi quand l'un de vous fait bien ses ablutions et se rend à la mosquée rien que pour la prière, chaque pas qu'il fait en chemin, l'élève d'un degré et lui efface un péché, jusqu'à ce qu'il y arrive. Quand il entre, il est considéré en état de prière, tant que celle-ci le retient à sa place. Les Anges ne cessent de prier pour lui tant qu'il est là et n'a pas rompu ses ablutions, ils disent : "Ô Allah, fais-lui miséricorde, absous-le, accepte son repentir"** ”[254].

Règles à respecter le jour du vendredi

1– Le jour du vendredi, le fidèle pratiquera les grandes ablutions, taillera ses ongles, se parfumera et portera des habits propres.

2– Il évitera de manger ce jour-là l'ail et l'oignon crus et de fumer (s'il est fumeur). Il se frottera les dents avec une bûchette d'Arak –*siwâk*– ou une brosse à dents.

3– Il accomplira deux *rak`a* dès qu'il entrera dans la mosquée même si l'Imâm est entrain de prêcher sur sa chaire, conformément à l'ordre du Prophète ﷺ qui a dit : “ **Quand l'un de vous arrive à la mosquée le vendredi, alors que l'Imâm prononce son discours, il doit effectuer deux *rak`a* assez légères** (avant de s'asseoir) ”[255].

4– Le fidèle s'assoira pour écouter le discours de l'Imâm en observant le silence.

5– Il suivra l'Imâm dans l'accomplissement des deux *rak`a* obligatoires du vendredi.

---

253 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

254 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî et Muslim, le texte est de Muslim.

255 Unanimement accordé.

6– Il accomplira les quatre *rak`a* surérogatoires du vendredi qui suivent celles faites derrière l'Imâm ou, mieux encore, effectuera deux *rak`a* à la maison.

7– Il priera fréquemment ce jour-là sur le Prophète ﷺ.

8– Il fera avec insistance des invocations, car le Prophète ﷺ a dit : **" Certes ! Le jour du vendredi renferme un instant de faveur. Si le Musulman implore quelque chose de bien d'Allah, et que cette imploration s'accorde avec cet instant de faveur, Allah la lui accordera "**[256].

Quelques Hadîths au sujet de la prière

1– " **Priez comme vous m'avez vu prier** "[257].

2– " **Quand l'un de vous entre dans la mosquée, qu'il fasse deux *rak`a* avant de s'asseoir** "[258].

3– " **Ne priez pas en vous dirigeant vers les tombes et ne vous asseyez pas sur elles** "[259].

4– " **Une fois qu'on a fait le deuxième appel à la prière *–iqâma–*, aucune prière n'est valable sauf la prière prescrite à ce moment** "[260].

5– " **Il m'a été ordonné de ne pas trousser les habits** "[261]. (L'imâm an-Nawawî a dit : Il est déconseillé de prier en ayant les manches ou l'habit troussés).

6– " **Rectifiez l'alignement de vos rangs et serrez-vous les uns aux autres** ". Dans une version, un des compagnons disait : Chacun de nous collait son épaule à celle de son voisin et son pied au sien.[262]

7– " **Quand on appelle à se lever pour faire la prière, n'y allez pas**

---

256 Unanimement accordé.
257 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
258 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
259 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
260 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
261 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
262 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

en courant, mais allez-y en marchant, soyez sereins, faites la partie à laquelle vous assistez (avec l'Imâm) **et terminez celle que vous aurez manquée** "[263].

8– " **...incline-toi et marque une pause, puis relève-toi jusqu'à ce que tu deviennes bien droit, puis prosterne-toi et marque une pause** "[264].

9– " **Lorsque tu te prosternes, mets les paumes par terre et lève les coudes** "[265].

10– " **Je suis votre Imâm, ne me devancez donc pas dans l'inclination ni dans la prosternation** "[266].

11– " **Le jour de la résurrection, ce dont on doit rendre compte en premier lieu est la prière, si elle est parfaite, toutes les œuvres le seront, si elle est incomplète, toutes les œuvres le seront aussi** "[267].

La prière du voyageur

1– Le Très-Haut a dit : « **En déplacement sur la terre, nulle faute à vous de raccourcir la prière** »[268].

2– Ibn `Abbâs a dit : " Allah a prescrit la prière à travers la langue de votre Prophète ﷺ, elle est de quatre *rak`a* quand on est en résidence fixe, de deux quand on est en voyage et d'une seule quand on est dans une situation de danger "[269].

3– Le Prophète ﷺ a dit : " **C'est une faveur qu'Allah vous a accordée, acceptez Sa faveur** "[270].

263 Unanimement accordé.
264 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
265 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
266 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
267 Hadîth rapporté pat at-Tabarânî et ad-Diyyâ', qualifié par al Albânî.
268 Coran, IV, 101.
269 Tradition rapportée par Muslim.
270 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

4– Ibn al Qayyem a dit : Le Prophète ﷺ raccourcissait la prière à quatre *rak`a* ; il la rendait à deux *rak`a* depuis son départ en voyage, jusqu'à son retour à Médine. Aucune tradition ne prouve qu'il a complété la prière à quatre *rak`a* (la prière du soir –*maghreb*– reste quant à elle à trois *rak`a*). cela ne fait l'objet d'aucune divergence entre les Savants.

5– Le groupement des prières : Il est permis de grouper la prière du midi –*zuhr*– et la prière de l'après-midi –*`asr*– en les avançant pour les exécuter à l'heure de la prière du *zuhr*, ou en les retardant pour les exécuter à l'heure de la prière du *`asr*, et procéder de la même façon s'agissant de la prière du soir –*maghreb*– et celle de la nuit –*`ishâ'*–, ceci dans les situations suivantes :

A– La réunion des prières à `Arafa et à Muzdalifa : Les Savants s'accordent à dire que c'est une tradition prophétique que de grouper la prière du midi –*zuhr*– et la prière de l'après-midi –*`asr*– à `Arafa, d'un groupement antérieur, et de grouper la prière du soir –*maghreb*– et celle de la nuit –*`ishâ'*– à Muzdalifa, d'un groupement postérieur.

B– La réunion des prières dans le voyage en un temps préférable : Anas –qu'Allah l'agrée– rapporte ceci : " Quand l'Envoyé d'Allah ﷺ voulait partir en voyage et qu'avant que le soleil ne décline, il se trouvait déjà sur sa monture, il retardait la prière du *zuhr* au temps de la prière du *`asr*, ainsi il descendait de sa monture et groupait les deux prières. Quand le soleil s'était déjà décliné avant qu'il ne monte sur sa monture, il faisait d'abord la prière du *zuhr*, ensuite il partait "[271].

C– Abû Na`îm rapporte : Quand le Prophète ﷺ entreprenait un voyage et que le soleil avait déjà décliné, il faisait la prière du *zuhr*, ensuite il partait.[272]

D– La prière sur le bateau, dans le train ou dans l'avion est valable. Le fidèle peut en effet prier comme il peut. Il est aussi permis d'y réunir les prières. Le ﷺ fut interrogé sur la prière sur le bateau, il a dit : " **Prie debout, sauf si tu crains la noyade...** "[273].

---

271 Unanimement accordé.
272 Voir '*subul as-salâm*' (P. 42).
273 Hadîth qualifié d'authentique par al Hâkim, confirmation faite par adh-Dhahabî.

L'exigibilité de la prière pour le malade

Le Musulman est tenu de ne pas abandonner la prière même s'il est malade, parce qu'elle est obligatoire dans toutes les situations. Allah l'a imposée même aux Moudjahidin pendant le combat.

Que le Musulman sache que la prière procure un état de quiétude psychologique qui aide à la guérison du malade. Allah le Très-Haut a dit : « **Armez-vous de la patience et de la prière** »[274]. Le Prophète ﷺ disait : " **Ô Bilâl, lance l'appel à la prière** : **apporte-nous la quiétude** "[275].

Il est meilleur pour le malade, quand son terme s'approche, de faire l'effort pour mourir en plein recueillement dans la prière au lieu de mourir pécheur dans l'abandon de la prière. Allah a en effet allégé l'exigence sur le malade en lui permettant de faire le *tayammum* s'il est dans l'incapacité d'utiliser l'eau pour les ablutions ou pour se purifier de la souillure majeure, afin qu'il n'abandonne pas la prière.

Le Très-Haut a dit : « **Si vous êtes malades ou en voyage, ou revenez de la selle, ou avez touché à des femmes et ne trouviez pas d'eau, utilisez en substitution un sol sain pour en passer sur votre visage et vos mains. Allah ne veut vous imposer aucune gêne, mais vous épurer, parfaire sur vous Son bienfait, escomptant que vous en aurez gratitude** »[276].

Comment le malade se purifie-t-il ?

1– Le malade est obligé de se purifier avec de l'eau. Il fera en effet ses ablutions –*wudû'*– pour se purifier d'une souillure mineure et fera ses grandes ablutions –*ghusl*– pour se purifier d'une souillure majeure.

2– S'il ne peut pas se purifier à l'aide d'eau à cause de son état de faiblesse, ou qu'il craint que la maladie s'aggrave, ou que sa guérison ralentisse, dans ce cas il procédera au *tayammum*.

274 Coran, II, 45.
275 Hadîth rapporté par Abû Dâwûd. Al Albânî a qualifié sa chaîne d'assez-bonne.
276 Coran, V, 6.

3– Le *tayammum* consiste à poser une seule fois les mains sur le sol, à se frotter le visage avec les mains et à se frotter les mains l'une contre l'autre.

4– S'il est incapable de se purifier par lui-même, une autre personne l'aidera à faire ses ablutions ou son *tayammum*.

5– Si, dans un des organes à laver, il y a une plaie, le fidèle la lavera avec l'eau ; si le lavage avec l'eau risque d'infecter la plaie, il passera sa main mouillée par-dessus ; si même l'essuyage risque de l'infecter, il se contentera de faire le *tayammum* en remplacement.

6– Si le membre fracturé est entouré d'un bandage ou couvert de plâtre, le malade passera sa main par-dessus. Il n'est pas nécessaire de procéder au *tayammum* car la friction est un substitut du lavage.

7– Il est permis de procéder au *tayammum* en posant les mains sur un mur ou toute matière pure comportant de la poussière. Quand le mur est teint d'une matière qui n'est pas de la même nature que le sol, on ne peut s'en servir pour faire le *tayammum* que s'il contient de la poussière.

8– On peut toutefois mettre du sable dans un morceau de tissu ou dans un récipient et s'en servir pour faire le *tayammum*.

9– Quand le fidèle fait le *tayammum* pour prier, il est permis qu'il lui serve non seulement à cette prière, mais encore à toutes les autres prières, tant qu'il reste en état de pureté.

10– Il incombe au malade de purifier son corps des impuretés. S'il est dans l'incapacité de le faire, il priera dans l'état dans lequel il est, sa prière est en effet valable et il n'aura pas à la refaire.

11– Il incombe également au malade de prier avec des vêtements propres. S'il porte des vêtements qui sont touchés par des impuretés, il doit les laver ou porter d'autres vêtements propres. S'il en est incapable, il priera dans l'état dans lequel il se trouve, sa prière sera valable.

12– Le malade doit aussi prier sur un sol propre. S'il est touché par des impuretés, il doit les nettoyer ou prier ailleurs, ou étaler dessus un tapis propre. S'il ne le peut pas, il priera quand-même sans avoir à refaire sa prière.

13– Il n'est pas permis au malade de retarder la prière jusqu'à ce que le temps qui lui est assigné soit dépassé à cause de son incapacité de se purifier, mais il doit se purifier selon ses possibilités et faire la prière dans le temps prescrit, peu importe s'il y a sur son corps, ou sur ses vêtements, ou sur le sol une impureté qu'il est incapable d'enlever.

Comment le malade prie-t-il ?

1– Le malade doit faire la prière obligatoire debout, ou courbé, ou appuyé contre un mur ou en s'aidant d'une canne.

2– S'il est dans l'incapacité de se mettre debout, il priera assis ; le mieux est de croiser les jambes aux moments de la position debout et de l'inclination.

3– S'il n'a pas la force de prier assis, il priera sur le côté en se mettant en face de la *qibla*. Se mettre sur le côté droit est toutefois mieux que de se mettre sur l'autre côté. S'il est dans l'incapacité de se mettre face à la *qibla*, il priera dans la direction où il se trouve, sa prière sera valable.

4– S'il éprouve de la peine à prier sur le côté, il priera allongé, les pieds tendus vers la *qibla*. Il est préférable de relever la tête légèrement pour faire face à la *qibla*. S'il ne peut pas tendre ses pieds vers la *qibla*, il priera comme il est, sans avoir à refaire sa prière.

5– Le malade doit procéder aux inclinations et aux prosternations dans sa prière. S'il est dans l'incapacité de le faire, il se contentera de les indiquer par des signes de la tête de sorte que la prosternation soit plus basse que l'inclination. S'il peut faire l'inclination sans la prosternation, il fera désormais l'inclination et, au moment où il faut se prosterner, indiquera la prosternation par un signe de la tête, et il n'a nul besoin d'oreiller pour se prosterner dessus. Il en va de même s'il peut faire la prosternation sans l'inclination.

6– S'il ne peut pas indiquer par des signes de la tête l'inclination et la prosternation, il les indiquera par des signes des yeux ; il fermera légèrement les yeux pour l'inclination et complètement pour la prosternation. Quant à les indiquer par des signes des doigts, comme le font certaines

personnes malades, ce n'est pas valable. Personnellement, je ne connais pas de fondement à ce geste ni dans le Coran, ni dans la Sunna, ni dans les propos des gens du savoir.

7– Quand le malade ne peut pas indiquer par des signes ni de la tête ni des yeux, il priera avec son cœur. Il fera en effet le *takbîr*, récitera le Coran, quant à l'inclination, la prosternation, la position debout, il les discernera par les intentions de son cœur.

8– Le malade doit faire toutes les prières dans le temps prescrit et accomplir dans chaque prière les actes obligatoires dont il est capable. S'il éprouve de la peine à faire chaque prière dans le temps qui lui est assigné, il réunira les prières de midi –*zuhr*– et de l'après-midi –*`asr*–, celle du soir –*maghreb*– et celle de la nuit –*`ishâ'*–, soit une réunion antérieure en faisant la prière de l'après-midi pendant le temps assigné à la prière de midi et la prière de la nuit au temps de la prière du soir, soit une réunion postérieure qui consiste à retarder la prière de midi jusqu'au temps assigné à la prière de l'après-midi et la prière du soir à celle de la prière de la nuit, selon les possibilités. Quant à la prière de l'aube, il n'est pas autorisé de la réunir, ni avec celles qui lui sont antérieures, ni avec celles qui lui sont postérieures.

9– Si le malade est en voyage pour se faire soigner dans un pays autre que le sien, il raccourcira les prières qui sont de quatre *rak`a* en faisant deux *rak`a*, jusqu'à ce qu'il revienne à son pays, peu importe la durée de son séjour.[277]

Invocations du début de la prière

1– " **Seigneur Allah ! Mets entre moi et mes fautes l'espace que Tu as mis entre l'orient et l'occident. Seigneur Allah ! Nettoie-moi de mes fautes comme on nettoie un vêtement blanc de la tache qui le souille. Lave-moi d'eau, de neige et de grêle** "[278]. Transcription : *Allâhumma bâ`id baynî wa bayna khatâyâya kamâ bâ`dta bayn-al-mashriqi*

277 Texte extrait d'un article du shaykh Muhammad ibn Sâlih al `Uthaymîn.
278 Unanimement accordé.

w-al-maghrib. Alâhumma naqqinî min khatâyâya kamâ yunaqq-ath-thawbu-l-abyadu min-ad-danas. Allâhumma-ghsilnî bi-l-mâ'i w-ath-thalji wa-l-barad.

2– " **Ô Allah ! Toi le Roi ! Nul n'est en droit d'être adoré que Toi ! Tu es mon Seigneur et je suis Ton serviteur. J'ai fait preuve d'iniquité envers moi-même et je reconnais ma faute. Pardonne toutes mes fautes, nul ne les pardonne sauf Toi. Ô Allah ! Guide-moi vers les meilleures vertus, nul ne peut le faire sinon Toi ! Epargne-moi les mauvaises, nul ne peut le faire sinon Toi** "[279]. Transcription : *allâhumma anta-l-malik, lâ ilâha illâ anta rabbî, wa anâ `abduk, zalamtu nafsî, wa-`taraftu bi zanbî, fa-ghfir lî zunûbî jamî`an, innahû lâ yaghfiru-z-zunûba illâ ant, allâhumma-hdinî li ahsani-l-akhlâq, lâ yahdî li ahsanihâ illâ ant, wa-srif `annî sayyi'ahâ, lâ yasrifu sayyi'ahâ illâ ant.*

Les invocations de la fin de la prière

1– " **Ô Allah ! Que mon refuge soit en Toi contre le châtiment de la Géhenne, contre le châtiment de la tombe, contre les tentations de la vie et de la mort et contre les tentations de l'Antéchrist !** "[280]. Transcription : *Allâhumma innî a`ûdhu bika min `adhâbi jahannam, wa `adhâbi-l-qabr, wa min fitnati-l-mahyâ wa-l-mamât, wa min sharri fitnati-l-masîh-id-dajjâl–.*

2– " **Ô Allah ! Que mon refuge soit en Toi contre le mal de ce que j'ai fait et le mal de ce que je n'ai pas fait** (moi-même) "[281]. Transcription : *Allâhumma innî a`ûdhu bika min sharri mâ `amilt, wa min sharri mâ lam a`mal.*

279 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
280 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
281 Hadîth rapporté par an-Nasâ'î avec une chaîne de rapporteurs authentique.

La prière mortuaire

Le fidèle qui célèbre la prière sur le mort doit d'abord avoir l'intention de la faire par le cœur, ensuite il fera quatre *takbîr* :

1– Après le premier *takbîr*, il fera l'*isti`âdha,* la *basmala* et récitera la *fâtiha*.

2– Après le deuxième *takbîr*, il récitera la prière sur le Prophète ﷺ (Ô Allah, prie sur Muhammad, sur la famille de Muhammad, comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur la famille d'Ibrâhîm. A Toi vont les louanges et la glorification...).

3– Après le troisième *takbîr*, il dira : " **Ô Allah ! Absous notre vivant et notre mort, notre présent et notre absent, notre jeune et notre vieux, notre mâle et notre femelle. Celui d'entre nous que Tu maintiens en vie, fais-le vivre conformément à l'Islam et celui d'entre nous dont Tu as repris l'âme, fais-le mourir dans la foi** "[282].

4– Après le quatrième *takbîr*, il fera les invocations qu'il veut, puis, pour terminer, il prononcera la formule du salut en tournant la tête à droite.

La prière des deux fêtes

1– Un compagnon rapporte : Le jour de la fête de la rupture du jeûne et le jour de la fête des sacrifices, l'Envoyé d'Allah ﷺ se rendait au " champ de prières " –*musallâ*–. La première chose par laquelle il commençait était la prière...[283].

2– L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Dans la prière de la rupture du jeûne, le *takbîr* est de sept dans la première *rak`a* et de cinq dans la deuxième *rak`a*, la récitation du Coran se fait après les *takbîr* dans les deux *rak`a*** "[284].

---

282 Hadîth rapporté par Ahmad et at-Tirmidhî qui l'a qualifié d'authentique.
283 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
284 Hadîth assez-bon –*hasan*–, rapporté par Abû Dâwûd.

3– Un compagnon rapporte : L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a ordonné, à l'occasion de la fête de la rupture du jeûne et celle des sacrifices, de faire sortir toutes les femmes : celles qui sont vielles, les jeunes filles retenues d'habitude chez elles et même celles en état menstruel. Ces dernières se mettront à l'extérieur du " champ de prières ", afin que toutes les femmes assistent au bien et aux invocations des Musulmans. Je (la femme qui rapporte ce Hadîth) dis : " Envoyé d'Allah, certaines d'entre nous ne possèdent pas de manteau *–jilbâb–* ", " **Que sa sœur lui prête le sien, lui dit-il** "[285].

Leçons tirées de ces Hadîths

1– La prière des deux fêtes a été instituée par Allah, elle est de deux *rak`a* : le fidèle prononcera, au début de la première *rak`a*, sept *takbîr* et, dans la seconde, cinq. Il récite ensuite la *fatîha* et une sourate du Coran.

2– A l'époque du Prophète ﷺ, la prière était célébrée dans le " champ de prière " *–musallâ–* qui est un lieu en plein air dans la banlieue de Médine. L'Envoyé d'Allah ﷺ s'y rendait pour faire la prière de la fête. Il s'accompagnait d'enfants, de femmes vieilles et jeunes, même celles qui ont l'excuse d'avoir leurs règles. Dans son ouvrage : '*fath al bârî*', al Hâfez a dit : On en déduit qu'il faut se rendre au *musallâ* pour y faire la prière de la fête. On ne la célébrera dans la mosquée qu'en cas de nécessité.

Le sacrifice du jour de la fête

1– L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **La première chose qu'on fait lors de notre jour que voici c'est de faire la prière** (de la fête)**, ensuite nous retournions chez nous pour sacrifier nos bêtes. Or celui qui fait de même, c'est qu'il a été conforme à notre *Sunna*, celui en revanche qui sacrifie sa bête avant la prière, c'est de la simple viande qu'il a offert à sa famille, cela n'a aucun rapport avec le sacrifice rituel** "[286].

285 Unanimement accordé.
286 Unanimement accordé.

2– Le Prophète ﷺ a dit : “ **Ô gens ! Il incombe à chaque foyer de faire un sacrifice** ”[287].

3– Le Prophète ﷺ a dit : “ **Celui qui a les moyens de sacrifier une bête et qui ne le fait pas, qu'il ne s'approche pas de notre *musal-lâ*** ”[288].

La prière des rogations *–istisqâ'–*

1– Le Prophète ﷺ s'est rendu une fois au “ champ de prières ” pour la prière des rogations *–istisqâ'–*, il invoqua Allah et implora la tombée de la pluie, il se mit en face de la *qibla*, accomplit deux *rak`a*, puis retourna ses vêtement, il mit le côté droit à gauche.[289]

2– D'après Anas ibn Mâlik –qu'Allah l'agrée– qui rapporte : Lors des périodes de sécheresse, `Umar demandait à al `Abbâs d'implorer la tombée de la pluie, il disait : “ Ô Allah, nous implorions la tombée de la pluie par l'invocation de Ton Prophète et Tu nous accordais une pluie bienfaisante. Voilà que maintenant nous l'implorons par l'invocation de l'oncle de Ton Prophète, accorde-nous la pluie ”. Ainsi Allah leur accordait une pluie bienfaisante.[290] Cette tradition prouve clairement que les Musulmans se conciliaient la grâce d'Allah par l'intermédiaire du Prophète ﷺ de son vivant. Ainsi ils lui demandaient d'invoquer Allah pour qu'il fasse tomber la pluie. Mais quand il a rejoint le Compagnon suprême, ils ne lui ont plus demandé l'invocation, mais ils ont sollicité al `Abbâs, l'oncle du Prophète ﷺ pendant qu'il est vivant, et de cette façon il invoquait Allah pour eux.

Prière de l'éclipse solaire et lunaire

1– `A'isha –qu'Allah l'agrée– a dit : Le soleil s'éclipsa du vivant du

---

287 Hadîth rapporté par Abû Dâwûd, at-Tirmidhî, an-Nasâ'î, Ibn Mâja.
288 Hadîth rapporté par Ahmad, qualifié de *hasan* par le vérificateur de l'ouvrage '*jâmi` al usûl*'
289 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
290 Tradition authentique, rapportée par al Bukhârî.

Prophète ﷺ, il chargea quelqu'un d'appeler les gens à la prière en commun. Il se leva pour prier et fit quatre inclinations et quatre prosternations dans deux *rak`a*.[291]

2– Elle rapporte également ceci : Le soleil s'éclipsa du vivant du Prophète ﷺ, il se leva et dirigea les gens en une prière dans laquelle il fit une longue récitation, puis il fit une longue inclination *–rukû`–*, puis il releva sa tête, et récita longuement du Coran –mais moins que la récitation première–, ensuite il fit une longue inclination –moins longue que la première–, et releva sa tête, après cela il effectua à deux prosternations, puis se leva et accomplit la deuxième *rak`a* identique à la première, et enfin il prononça la formule du salut. A ce moment-là le soleil s'est dévoilé. Il tint ensuite un discours dans lequel il a dit : " **Le soleil et la lune ne s'éclipsent pour la mort ou la naissance de personne, ce sont deux signes d'Allah parmi tant d'autres, Il les montre à ses serviteurs. Quand vous constatez ces éclipses, recourez à la prière...invoquez Allah, priez, donnez l'aumône...** "[292].

La prière dite " *istikhâra* "

Jâber –qu'Allah l'agrée– rapporte ceci : L'Envoyé d'Allah ﷺ nous apprenait la façon de demander à Allah ce qui est mieux *–istikhâra–* dans toutes nos affaires de la même manière qu'il nous apprenait une sourate du Coran, il disait : **Quand l'un de vous décide d'entreprendre un projet, qu'il prie deux *rak`a* en dehors de la prière obligatoire, puis qu'il dise : Ô Allah ! Je Te demande ce qui est le mieux, en vertu de Ta science, je Te demande ce qu'est Ton Décret, en vertu de Ta puissance, et je Te demande de Ton immense faveur. Tu es puissant et je ne suis pas puissant. Tu sais et je ne sais pas. Tu es le très savant des choses cachées ! Ô Allah ! Si Tu sais que cette affaire[293] est meilleure pour moi, s'agissant de ma religion, de ma vie et de ma fin** –ou bien il a dit : " **...s'agissant de moi maintenant et plus tard** "–, **décrè-**

---

291 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
292 Version abrégée rapportée par al Bukhârî et Muslim.
293 Il mentionne ce dont il a besoin : un mariage, un commerce, un voyage, etc.

te-la donc pour moi et facilite-la-moi, puis bénis-moi à son propos ! Et si tu sais que cette affaire est mauvaise pour moi, s'agissant de ma religion, de ma vie et de ma fin –ou bien il a dit : " **...s'agissant de moi maintenant et plus tard** "–, **détourne-la de moi, détourne-moi d'elle et décrète pour moi ce qui est le mieux, de quoi qu'il s'agisse, puis rends-moi satisfait** "[294].

L'homme fait donc cette prière et cette invocation pour lui-même, il doit la considérer comme une cause en étant convaincu qu'Allah l'orientera vers ce qui est mieux. Le signe de ce qui est mieux réside dans la facilité des causes du succès. A l'homme de se méfier des demandes de ce qui est mieux qui se basent sur les rêves ou le calcul déduit des noms des deux époux et toute autre chose non fondée religieusement.

Le passage devant celui qui prie

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Si celui qui passe devant celui qui prie savait ce qu'il encoure, il aurait attendu quarante, avant de passer devant lui** "[295]. An-Nadr (l'un des rapporteurs de ce Hadîth) a dit : " Je ne sais pas s'il s'agit de quarante jours, quarante mois ou quarante années. "

Dans la version rapportée par Ibn Khuzayma, il y a ceci : " quarante automnes ", version authentifiée par Ibn Hajar.

Nul grief de passer devant celui qui prie si c'est loin de lui. La limite se situe à l'endroit où le fidèle met les mains quand il se prosterne.

A celui qui prie de mettre devant lui un objet qui sert d'obstacle pour avertir celui qui veut passer, conformément aux paroles du Prophète ﷺ suivantes : " **Lorsque l'un de vous s'abrite derrière un écran *–sutra–* pour prier et que quelqu'un veut passer entre lui et l'écran, qu'il le repousse. S'il s'obstine, qu'il le combatte ; c'est un satan !** ".

---

294 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
Cette invocation peut être faite après la prière ou avant de prononcer la formule du salut.

295 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

Ce Hadîth authentique, que rapporte al Bukhârî et qui met en garde contre le fait de passer devant celui qui prie, englobe la Mosquée sacrée et la Mosquée du Prophète ﷺ en raison de la généralité de son sens. D'autre part, quand l'Envoyé a dit cela c'est qu'il était alors à Médine ou à la Mecque. On peut également invoquer comme preuves ce qui suit :

Quand l'imâm al Bukhârî a cité dans son *sahîh* ce titre : 'Chapitre : Le fidèle qui repousse celui qui veut passer devant lui' et a mis sous ce titre la tradition suivante : Ibn `Umar a repoussé quelqu'un qui a voulu passer devant lui pendant qu'il récitait le *tashahhud* près de la Ka`ba et il a dit (s'adressant aux gens) : " Si vous ne trouvez d'autre moyen que de le combattre, combattez-le ". Dans '*fath al bârî*' (l'exégèse du *sahîh*), Ibn Hajar a dit : Le fait qu'al Bukhârî cite la Ka`ba, c'est pour que personne n'imagine que le passage est toléré à cet endroit à cause de l'affluence.

En résumé, le passage par l'endroit où se prosterne le fidèle comporte un péché s'il met devant lui un écran, que ce soit au sanctuaire sacré ou en dehors de ce lieu saint, en raison des Hadîths authentiques précités. Il est toutefois permis à celui qui en a été contraint par la grande affluence.

La récitation de l'Envoyé d'Allah et sa prière

1– Allah le Très-Haut a dit : « **Et psalmodie le Coran distinctement** »[296].

2– Le Prophète ﷺ ne terminait jamais la récitation du Coran en moins de trois jours.

3– Le Prophète ﷺ entrecoupait sa récitation, verset après verset, il disait : « **Louange à Allah Seigneur des univers** », puis marque un moment d'arrêt ; « **Le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux** », puis marque un temps d'arrêt...[297].

---

296 Coran, LXXIII, 4.
297 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî.

4– Le prophète ﷺ disait : " **Enjolivez le Coran de votre voix, car la belle voix ajoute plus de beauté au Coran** "[298].

5– Il prolongeait sa voix dans sa récitation du Coran.[299]

6– Il se levait dès qu'il entendait le chant du coq. [300]

7– Il priait (parfois) avec ses chaussures. [301]

8– Il exaltait la transcendance d'Allah en comptant sur les doigts de la main droite.[302]

9– Quand une affaire le préoccupait, il se mettait à prier.[303]

10– Quand il s'asseyait dans la prière, il mettait ses mains sur les cuisses et levait l' index de la main droite et, avec ce doigt, faisait, à plusieurs reprises, un signe au cours des invocations. [304]

11– Il bougeait son doigt de la main droite en faisant des invocations.[305] (Il bougeait l'index quand il était assis) Il disait (à propos des mouvements de l'index) : " **Ils ont plus d'impact sur Satan que des coups de barre de fer** "[306].

12– Il posait sa main droite sur sa main gauche et posait le tout sur sa poitrine (en prière)[307]. L'Imâm an-Nawawî a cité ce Hadîth dans l'exégèse du *sahîh* de Muslim et il a qualifié de faible le Hadîth qui précise qu'on doit poser les mains sous le nombril.

13– Les quatre Imâms (des quatre écoles) s'accordent unanimement à dire : " Quand le Hadîth est authentique, je l'adopte comme ma voie ", ainsi bouger l'index et mettre les mains sur la poitrine dans la prière font partie de leur rite.

---

298 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd.
299 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad.
300 Unanimement accordé.
301 Unanimement accordé.
302 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî et Abû Dâwûd.
303 Hadîth assez-bon –*hasan*–, rapporté par Ahmad et Abû Dâwûd.
304 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
305 Hadîth authentique, rapporté par an-Nasâ'î.
306 Hadîth assez-bon –*hasan*–, rapporté par Ahmad.
307 Hadîth rapporté par Ibn Khuzayma, qualifié d'assez-bon –*hasan*– par at-Tirmidhî.

14– L'Imâm Mâlik et certains Shafi`ites ont adopté comme tradition le fait de bouger l'index, comme c'est souligné dans l'exégèse du *'muhadhdhâb'* (3/454), le vérificateur de *'jâmi` al usûl'* (5/404) a également cité cela. Il incombe donc au Musulman de suivre l'Envoyé d'Allah ﷺ et de ne pas rejeter sa Sunna. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Priez comme vous m'avez vu prier** "[308].

L'adoration effectué par l'Envoyé d'Allah

1– Allah le Très-Haut a dit : « **Toi, l'emmitouflé. Lève-toi (pour prier) la nuit, excepté une petite partie** »[309].

2– `A'isha rapporte ceci : L'Envoyé d'Allah ﷺ ne faisait jamais, que ce fût au mois de Ramadan ou autre, plus de onze *rak`a*. il en faisait ainsi quatre et tu ne peux savoir combien elles étaient belles et longues. Puis il en faisait quatre autres et tu ne peux savoir combien elles étaient belles et longues. Puis il faisait trois *rak`a*. Je lui dit une fois : " T'endors-tu avant de clôturer par le *witr* ? ". Il dit : " **Ô `A'isha ! Mes yeux s'endorment mais mon cœur ne dort pas** "[310].

3– Al aswad ibn yazîd a dit : J'ai interrogé `A'isha –qu'Allah l'agrée– sur la prière de l'Envoyé d'Allah ﷺ après l'obligation de la nuit, elle a dit : " Il dormait le début de la nuit, puis se levait et priait, puis faisait le *witr* avant l'aurore, ensuite il regagnait son lit, s'il voulait satisfaire son désir, il approchait ses épouses. Quand il entendait l'*adhân*, il sautait du lit. S'il était en état de souillure majeure, il versait de l'eau sur tout son corps, sinon il faisait ses ablutions et sortait pour la prière "[311].

4– `A'isha rapporte ceci : L'Envoyé d'Allah ﷺ priait durant la nuit jusqu'à ce qu'à fendiller la peau de ses pieds. Je lui dis : " Pourquoi fais-tu tout cela alors Allah t'a effectivement pardonné tes fautes passées et

---

308 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
309 Coran, LXXIII, 1–2.
310 Unanimement accordé.
311 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî, Muslim et autres.

futures ? ". Il dit : " **Est-ce qu'il ne m'appartient pas de vouloir me comporter en adorateur reconnaissant ?** "[312].

5- L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Allah m'a fait aimer, de votre bas-monde, les femmes et le parfum, mais c'est la prière qui a rendue la fraîcheur de mes yeux** "[313].

312 Unanimement accordé.
313 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.



La *zakât*

La *zakât* et son importance dans l'Islam

C'est un droit qu'on prélève de façon obligatoire sur un bien quand il remplit certaines conditions. Ce droit est destiné à une catégorie de gens bien précise et dans un temps bien déterminé.

La " *zakât* " est l'un des piliers de l'Islam et un de ses grands fondements, elle est liée à la prière dans plusieurs endroits du Livre d'Allah –Puissant et Majestueux–.

Les Musulmans sont en effet unanimes de son caractère obligatoire, de façon catégorique. Désormais, celui qui conteste sciemment son statut d'obligation est un hérétique, exclu de la confession de l'Islam, quant à celui qui la reconnaît, mais ne s'en acquitte pas par avarice ou la donne incomplète, fait partie des injustes qui risquent de s'exposer au châtiment et à une peine exemplaire.

Le Très-Haut a dit :

– « **... accomplissez la prière, acquittez la *zakât*** »[314].

– « **Il ne leur a été commandé que d'adorer Allah, Lui vouant la religion foncière, en bons croyants originels, d'accomplir la prière, d'acquitter la *zakât* : voilà la religion de droiture** »[315].

Dans les deux *sahîh*, Ibn `Umar rapporte ceci : L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : **L'Islam est bâti sur cinq fondements :**

1– La profession de foi : Il n'y a de divinité digne d'être adorée sauf Allah, et Muhammad est l'Envoyé d'Allah.

2– La prière.

3– La *zakât*.

4– Le pèlerinage.

5– Le jeûne du mois de ramadan.[316]

---

314 Coran, II, 110.
315 Coran, XCVIII, 5.
316 Hadîth unanimement accordé.

Dans l'histoire de l'envoi de Mu`âdh au Yémen que rapporte l'Imâm al Bukhârî, il y a ceci : " **S'ils t'obéissent, lui dit le Prophète ﷺ, fais-leur savoir qu'Allah leur a prescrit la taxe légale, c'est une part prélevée sur les biens de leurs riches pour être distribuée à leurs pauvres** ".

Concernant la mécréance de celui qui refuse de s'en acquitter parce qu'il nie sa légalité, Allah le Très-Haut a dit : « **... s'ils se repentent envers Allah, accomplissent la prière, acquittent la *zakât*, alors les voici vos frères en religion** » [317].

On comprend par ce verset que celui qui n'accomplit pas la prière et ne s'acquitte pas de la *zakât* n'est pas notre frère en religion, mais fait partie des mécréants, c'est pour cela qu'Abû Bakr as-Siddîq –qu'Allah l'agrée– a combattu ceux qui avaient séparé la prière de la *zakât*, et qui se sont abstenus de la donner, accomplissant ainsi la prière et interdisant la *zakât*. Tous les compagnons ont été d'accord avec lui en cela.

Le but de cette *zakât*

Dans la prescription de la *zakât* réside de nombreuses sagesses, de grands objectifs et des intérêts généraux qu'on peut déduire quand on médite sur les textes du Coran et de la Sunna qui traitent de l'acquittement de la *zakât*. Parmi les buts de cette taxe on distingue :

1– Purifier l'âme du croyant de l'avarice et de la ladrerie et de leurs mauvaises répercussions sur le cœur. Allah le Très-Haut a dit : « **Prélève sur leurs biens une taxe pour les en purifier et les épurer** » [318].

2– Subvenir aux besoins du Musulman indigent, le réconforter, faire preuve de générosité à son égard et lui suffire contre le fait de s'humilier en tendant sa main à quelqu'un d'autre qu'à Allah.

3– Alléger le souci qui préoccupe le Musulman qui n'arrive pas à s'acquitter de ses dettes, en les payant à sa place.

317 Coran, IX, 11.
318 Coran, IX, 103.

4– Rallier les cœurs dont les convictions sont éparses quant à la foi et l'Islam, les transporter de l'état de scepticisme et de l'instabilité psychologique en raison du non-enracinement de la foi, vers l'état d'une foi bien ancrée (dans le cœur) et d'une conviction ferme.

5– Equiper ceux qui combattent dans le chemin d'Allah et pour préparer le matériel militaire afin de propager l'Islam, combattre l'impiété et la corruption et mettre les gens sous la bannière de la justice et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de trouble *–fitna–*, et que toute la religion n'aille qu'à Allah.

6– Aider le voyageur Musulman qui n'a plus d'argent à pouvoir continuer son chemin. On lui accorde en aumône de quoi subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il retourne chez lui.

7– Purifier les biens, les épanouir, les préserver et les protéger des incidents par la bénédiction que procure l'obéissance d'Allah, l'exaltation de son ordre et le bel-agir à l'égard de Ses créatures, à travers cette taxe. Voici donc, en gros, quelques sagesses et objectifs nobles pour lesquels la *zakât* a été prescrite. En fait ce que nous n'en savons pas est plus grand, car nul n'embrasse de sa connaissance les secrets de la *sharî`a* et ses sagesses sinon Allah –Puissant et Majestueux–.

Les biens soumis à la *zakât*

La *zakât* est exigible pour quatre catégories de biens :

1– Les produits de la terre : Le Très-Haut dit : « **Vous qui croyez, faites dépense sur les choses bonnes que vous aurez acquises et que Nous aurons fait sortir pour vous de la terre. N'en recherchez pas, pour faire dépense, les plus viles, et que vous ne prendriez vous-mêmes qu'en faisant les yeux** »[319]. Et le Très-Haut de dire : « **... donnez en, le jour de la récolte, ce qui est de droit** »[320]. Le droit le plus important prélevé des biens est la *zakât* : le Prophète ﷺ a dit : “ **Préle-**

319 Coran, II, 267.
320 Coran, VI, 141.

vez le 1/10ème sur ce qui est arrosé par la pluie et le 1/20ème sur ce qui est arrosé artificiellement "[321].

2– La monnaie représentée par l'or, l'argent et par tout ce qui est valorisé par la monnaie : Le Très-Haut a dit : « **Ceux qui thésaurisent l'or et l'argent, bien loin d'en faire dépense sur le chemin d'Allah, annonce-leur un châtiment douloureux** »[322]. D'après Abû Hurayra –qu'Allah l'agrée–, le Prophète ﷺ a dit : " **Il n'est pas de personne qui possède de l'or et de l'argent et qui n'en donne pas ce qui est de droit, sans que sa richesse ne lui soit présentée sous forme de lames en feu. Ces lames seront portées au rouge dans le feu de Géhenne et lui brûleront les flancs, le front et le dos. Chaque fois qu'elles refroidissent, elles seront ramenées au feu en un jour qui dure cinquante mille ans et ce, jusqu'au jour où Allah juge entre Ses serviteurs** "[323]. Le terme " ce qui est de droit " dans le Hadîth signifie la *zakât*, elle est en effet citée dans l'autre version de Muslim : " **Il n'est pas de personne qui possède un trésor et qui n'acquitte pas sa *zakât*...** "

3– Le capital commercial : C'est tout ce qui est mis intentionnellement pour le gain et le commerce tels que l'immobilier, les animaux, les aliments, les boissons, les voitures, etc. Une estimation est faite au terme de l'année, on prélèvera alors le 1/40ème de la valeur.

4– Les troupeaux : On désigne par troupeaux les chameaux, les bovins et les ovins (moutons et chèvres), à condition que les bêtes broutent à la campagne, sans frais, la plus grande partie de l'année, qu'elles soient élevées pour le lait et pour la production d'autres bêtes et qu'elles atteignent le minimum imposable *–nisâb–*. Si elles ne broutent pas à la campagne, elles ne sont pas passibles de la *zakât*, sauf si elles sont destinées à être vendues, dans ce cas elles seront considérées comme un capital de commerce, on prélèvera le même taux que celui du capital de commerce, peu importe si elles broutent à la campagne ou elles sont nourries à l'écurie.

---

321 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
322 Coran, IX, 34.
323 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

Le minimum imposable

1– Les grains et les dattes : Le minimum imposable *–nisâb–* est de cinq *wasq* qui valent 612 kg de blé de bonne qualité. La *zakât* est de 1/10ème quand les cultures sont arrosées par l'eau des pluies ou par des sources. Elle est de 1/20ème quand l'irrigation exige des moyens financiers.

2– La monnaie et les métaux précieux :

A– L'or : Il est soumis à la *zakât* quand il atteint vingt dinars, évalués à 85 g d'or. On prélève sur la somme les 2,5 %.

B– L'argent : il est taxable à la *zakât* quand il atteint le poids de cinq *ûqiyya* qui valent 595 g. on prélève sur la somme les 2,5 %.

C– Les billets de banque remplacent aujourd'hui l'or et l'argent, on prélève également 2,5 %.

3– Le capital commercial : Une estimation est faite au terme de l'année ; le minimum imposable est le même que pour l'or et l'argent.

4– Les troupeaux :

A– Les chameaux ne sont passibles de la *zakât* qu'à partir de cinq ; le taux de la *zakât* est alors fixé à une brebis.

B– Les bovins ne sont passibles de la *zakât* qu'à partir de trente, le taux de la *zakât* est alors fixé à un veau.

C– Les ovins et les caprins ne sont taxables qu'à partir de quarante têtes, on prélèvera alors une brebis.

La *zakât* des bêtes du pâturage

Les ovins

Le nombre	*La zakât*
de 40 à 120	*Une brebis*
de 121 à 200	*Deux brebis*
201	*Trois brebis*

Ensuite, pour toute centaine supplémentaire, on donnera une brebis

Il est interdit de percevoir au titre de l'aumône ni bouc, ni vielle bête,

ni celle atteinte d'une infirmité, ni les bêtes les plus mauvaises. On n'acceptera pas non plus les bêtes maigres, ni une femelle qui est sur le point de mettre bas, ni une bête vorace et ni les meilleures bêtes.

Les chameaux

Le nombre	*La zakât*
de 5 à 9	*Une brebis*
de 10 à 14	*Deux brebis*
de 15 à 19	*Trois brebis*
de 20 à 24	*Quatre brebis*
de 25 à 35	*Une chamelle âgée d'une année révolue*
de 36 à 45	*Une chamelle âgée de deux ans révolus*
de 46 à 60	*Une chamelle âgée de trois ans révolus*
de 61 à 75	*Une chamelle âgée de quatre ans révolus*
de 76 à 90	*Deux chamelles de deux ans chacune*
de 91 à 120	*Deux chamelles âgées de trois années chacune*
121	*Deux chamelles de deux ans*

Ensuite on donnera pour toute quarantaine supplémentaire, une chamelle de deux ans et, pour toute cinquantaine supplémentaire, une chamelle de trois ans.

Les bovins

Le nombre	*La zakât*
de 30 à 39	*Un veau mâle ou femelle âgé d'un an révolu*
de 40 à 59	*Une génisse âgée de deux ans révolus*
60	*Deux veaux femelles d'un an*

On versera en outre, pour toute fraction supplémentaire de trente bovins un veau d'un an de sexe mâle et, pour toute fraction supplémentaire de quarante bovins, une génisse de deux ans

Ces tableaux sont extraits de l'ouvrage '*dalîl az-zakât*' de `Adel Rashâd Ghunaym.

Les bénéficiaires de la *zakât*

Les bénéficiaires de la *zakât* sont fixés par Allah dans le verset suivant : « **Les taxes ne doivent revenir qu'aux pauvres et aux indigents, à la rétribution des collecteurs, au ralliement des bonnes volontés, à affranchir des nuques (esclaves), aux accablés de dettes, à la lutte dans la voie d'Allah et au voyageur (en détresse). Et Allah est Omniscient et Sage** »[324].

Les taxes désignent dans ce verset la taxe légale *–zakât–*

Allah –qu'Il soit exalté– a montré en effet les huit catégories qui méritent la *zakât*.

1– Le pauvre *–faqîr–* : C'est celui qui ne trouve de quoi subvenir à ses besoins que la moitié –ou moins–, il est dans un état pire que l'indigent.

2– L'indigent *–miskîn–* : C'est celui qui est dans le besoin, mais il est plus aisé que le pauvre. Le fait que le pauvre *–faqîr–* soit dans un état pire que celui de l'indigent *–miskîn–* est prouvé par les paroles divines suivantes : « **Pour ce qui est du navire, il appartient à des indigents *–masâkîn–* qui travaillent en mer** »[325]. Allah les a qualifiés d'indigents bien qu'ils possèdent un navire. Le pauvre et l'indigent recevront de la *zakât* ce qui leur suffit pour une année, parce que l'exigibilité de la *zakât* se répète chaque année. Il convient donc à ce qu'ils reçoivent l'indispensable au bout de chaque année. La suffisance consiste à ce que la nourriture, l'habillement, le logement et tout ce qui est nécessaire soient conformes à la situation du besogneux et ceux à qui il doit des aliments *–ma'ûna–*, sans prodigalité ni ladrerie de sa part. Ceci en fait varie selon les époques, les lieux et les individus. En effet, ce qui est suffisant pour une personne dans un endroit ne l'est pas dans un autre endroit. De même ce qui était suffisant dix ans auparavant ne peut l'être aujourd'hui. La suffisance varie également d'un individu à l'autre. Les gens du savoir ont produit en outre une *fatwa* qui stipule que pour compléter la suffisance, il faut y inclure les soins médicaux, le mariage du célibataire et

324 Coran, IX, 60.
325 Coran, XVIII, 79.

l'achat des livres de science pour celui qui en a besoin. Les pauvres et les nécessiteux doivent être musulmans, ils ne doivent pas être des parents de Banî Hâshim (la Famille du Prophète ﷺ). La *zakât* n'est également pas remise à toute personne à qui l'on doit des aliments comme les père et mère, la progéniture, l'épouse. Elle ne doit pas être attribuée non plus à l'homme capable de travailler. Le Prophète ﷺ a en effet dit : **" Il n'y a pas de part de la *zakât* pour un riche, ni pour un homme fort capable de gagner sa vie "**[326].

3– Les fonctionnaires de la *zakât* : Ce sont ceux que le grand Imâm (le calife) ou son suppléant charge d'accomplir les services de la *zakât*. Il y a en effet les collecteurs, les trésoriers, les gardiens, les comptables, les livreurs, etc. Le fonctionnaire perçoit la part de la *zakât* qu'il mérite, même s'il est riche tant qu'il est Musulman, doué de raison, digne de confiance, accomplissant son travail convenablement. Cependant, s'il est un parent des Banî Hâshim, il n'a pas de droit à la *zakât*, conformément au Hadîth rapporté par al Muttalib ibn Rabî`a : **" Il ne convient pas que la Famille de Muhammad touche à l'aumône "**[327].

4– Les ralliés *–mu'allafa qulûbuhum–* : Ce sont des chefs de tribus influents auxquels des gratifications sont données dans le but de les convertir à l'Islam, de renforcer leur conversion, d'arrêter les dommages qu'ils causent aux Musulmans. Cette attribution est toujours en vigueur, elle n'a pas été abrogée. On leur donne une part de la *zakât* en fonction de ce qu'on peut bénéficier de leur ralliement. Cette *zakât* peut être payée aux mécréants ; le Prophète ﷺ a en effet donné à Safwân ibn Umayya une part du butin de la bataille de Hunayn comme le rapporte l'Imâm Muslim. On peut également la donner aux Musulmans, car le Prophète a donné à Abû Sufyân ibn Harb, al Aqra` ibn Hâbis, `Uyayna ibn Hisn, cent chameaux chacun.[328]

5– Les esclaves *–riqâb–* : On désigne par ce terme les affranchis contractuels et, d'une manière générale, tous les esclaves que l'on aide à s'affranchir. Il entre également dans cette catégorie la libération des

326 Hadîth rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd, an-Nasâ'î, qualifié d'authentique par le vérificateur de l'ouvrage *'jâmi` al usûl'*
327 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
328 Voir le *sahîh* de Muslim.

Musulmans qui ont été emprisonnés par l'ennemi, on peut en effet faire l'analogie avec le débiteur qui paie pour affranchir sa nuque de la dette, donc à fortiori le prisonnier mérite d'être libéré car il risque la mort ou l'apostasie.

6– Les débiteurs *–ghârim–* : Ce sont les personnes qui ne parviennent pas à se libérer de leurs dettes. Celles-ci sont de deux sortes :

Un– L'endettement à des fins personnelles dans des conditions licites, comme celui qui s'est endetté pour payer une pension alimentaire, pour l'achat des vêtements, pour un mariage, la construction d'une maison, l'achat de meubles indispensables, ou a causé un dommage à un bien d'autrui par erreur ou par inadvertance ; on lui versera la part qui suffit pour payer sa dette. Il faut aussi que :

– le débiteur soit Musulman.

– il ne doit pas être quelqu'un d'aisé capable de payer.

– sa dette ne doit pas avoir été contractée dans une désobéissance à Allah.

– l'acquittement ne doit pas être fixé à une date postérieure à l'année en cours.

– la dette doit être envers une personne et ne pas faire partie des expiations *–kaffârât–* ni des aumônes.

Deux– L'endettement dans le but de réconcilier des Musulmans : L'Imâm Muslim et Ahmad rapportent que Qabîṣa al Hilâlî a dit : J'avais pris sur moi de payer une rançon pour mettre fin à une querelle et je vins trouver l'Envoyé d'Allah ﷺ pour lui demander de m'y aider. Il dit : " Reste ici en attendant que nous viennent des aumônes ". Puis il me dit : " **Ô Qabîṣa ! La mendicité n'est permise qu'à l'un de ces trois :**

– Quelqu'un qui a pris une charge de payer une rançon pour mettre fin à une querelle. Celui-là peut demander assistance jusqu'à ce qu'il ait la valeur de la rançon, puis il arrête de demander.

– Quelqu'un dont les biens ont été frappés d'une calamité. Il a droit de demander assistance jusqu'à ce qu'il retrouve de quoi vivre.

– Quelqu'un qui souffre d'une disette dont témoignent trois sages de son peuple. Il lui est alors permis de demander assistance

jusqu'à ce qu'il puisse subvenir lui-même à ses besoins. Ô Qabîṣa ! en dehors de ces cas, ce sont des gains illicites, le demandeur ne fait que manger des gains illicites ! "[329]. Remarque : Il est permis de payer la dette d'un mort à partir de l'argent de la *zakât*.

7– Ceux qui luttent pour la cause d'Allah : Ce sont les volontaires qui ne perçoivent pas pour cela un salaire de l'état. Cette catégorie inclut aussi bien les pauvres que les riches. Ceux qui montent la garde aux frontières bénéficient également de cette taxe. Cependant ce qui est d'utilité publique n'en fait pas partie, sinon à quoi servirait-il que les autres catégories soient citées dans le verset puisque tous entrent dans ce qui est d'utilité publique. Le combat pour la cause d'Allah s'étend au sens large du djihad, c'est à dire qu'il inclut la préparation culturelle du peuple au djihad, la réponse aux ambiguïtés des hérétiques et aux idéologies destructrices, l'édition de livres Islamiques utiles, la formation des gens dignes de confiance et sincères pour contrer l'évangélisation et l'athéisme. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Luttez contre les associateurs par vos biens, vos personnes et vos langues** "[330].

8– L'étranger de passage : Le voyageur loin de son pays peut bénéficier de la *zakât*. On lui accorde de quoi subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il revienne chez lui, à condition que le but de ce voyage ne soit la désobéissance d'Allah et qu'il ne trouve personne pour lui prêter de l'argent. On lui donne ce qu'il lui faut comme *zakât* même s'il est retenu longtemps à cause d'un projet qu'il compte effectuer.

Il n'est pas obligatoire que le versement couvre ces huit catégories en totalité, il est laissé au jugement du Calife ou son représentant ou la personne qui paie d'elle-même la *zakât*.

Les avantages dont bénéficie celui qui paie la *zakât*

1– La conformité à l'ordre d'Allah et de Son Envoyé et le fait de donner la priorité à ce qu'aiment Allah et Son Envoyé sur le désir d'amasser l'argent.

---

329 Ḥadîth authentique, rapporté par Muslim et Aḥmad.
330 Ḥadîth rapporté Abû Dâwûd avec une bonne chaîne de rapporteurs.

2– La multiplication de la récompense de l'œuvre : Allah le Très-Haut a dit : « **L'image de ceux qui font dépense de leurs biens sur le chemin d'Allah est celle d'un grain dont poussent sept épis, chacun portant cent grains : Allah opère cette multiplication pour qui Il veut** »[331].

3– La taxe est une preuve de la foi sincère : Le Prophète ﷺ a dit : " (le versement de) **La taxe est un signe de foi –*burhân*–** "[332].

4– La purification de l'âme des péchés et des mauvaises vertus : Allah exalté a dit : « **Prélève sur leurs biens une sadaqa pour les en purifier et les épurer** »[333].

5– L'accroissement des biens, leur bénédiction (par Allah), leur sauvegarde et la protection de celui qui paie la *zakât* du mal que ses susceptibles de causer. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **L'argent ne diminue jamais à cause de la *zakât*** "[334], le Très-Haut a dit : « **La moindre chose dont vous fassiez dépense, Il vous la remplace. Il est le meilleur de ceux qui attribuent** »[335].

6– Le fidèle s'abritera du soleil brûlant, le Jour de la résurrection, sous l'ombre d'Allah grâce à sa taxe ; le Prophète ﷺ a dit : " **Allah le Très-Haut mettra sous Son ombre sept catégories de personnes le Jour où il n'y aura d'ombre que la sienne...** " Il cita parmi ces sept catégories : " **Un homme fait une aumône en la cachant au point que sa main gauche ignore ce que sa main droite donne** "[336].

7– La miséricorde d'Allah : Le Très-Haut a dit : « **Ma miséricorde s'étend sur toute chose. Je l'écrirai en faveur de tous ceux qui se prémunissent, acquittent la *zakât*...** »[337].

331 Coran, II, 261.
332 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
333 Coran, IX, 103.
334 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
335 Coran, XXXIV, 39.
336 Unanimement accordé.
337 Coran, VII, 156.

Ce qu'encourt celui qui refuse de payer la *zakât*

1– Le Très-Haut a dit : « **Ceux qui thésaurisent l'or et l'argent, bien loin d'en faire dépense sur le chemin d'Allah, annonce-leur un châtiment douloureux, pour le jour où l'or et l'argent portés au rouge dans le feu de Géhenne leur brûleront le front, les flancs, le dos : " Voilà ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Savourez donc ce que vous thésaurisiez ! "** » [338].

2– Ahmad et Muslim rapportent que d'après Abû Hurayra –qu'Allah l'agrée–, le Prophète ﷺ a dit : " **Il n'est pas de personne qui possède un trésor et qui ne paie pas sa *zakât*, sans que ce trésor ne soit porté au rouge dans le feu de Géhenne et transformé en lames qui brûleront ses flancs et son front, jusqu'à ce qu'Allah juge entre Ses serviteurs, en un jour qui dure cinquante mille ans, ensuite on l'emmènera soit au Paradis soit en Enfer** ".

3– D'après Abû Hurayra –qu'Allah l'agrée–, l'Envoyé d'Allah –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a dit : " **A quiconque Allah a accordé une fortune et qui n'en prélève pas la *zakât*, sa fortune lui sera présentée le jour de la résurrection comme un dragon chauve ayant deux glandes à venin, qui s'enroulera autour de son cou et le mordra aux lèvres en lui disant : "Je suis ta fortune, je suis ton trésor"** ". Puis le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– récita le verset suivant : « **Qu'ils n'aillent pas, ceux qui sont si avares de ce qu'Allah leur accorde de Sa grâce, croire que ce soit pour leur bien ; oh non ! c'est un mal : ils auront autour du cou, au jour de la résurrection, ce dont ils auront été avares. A Allah l'Héritage des cieux et de la terre. Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites** » [III, 180] [339].

4– Muslim rapporte que le Prophète ﷺ a dit : " **Il n'y a pas de personne possédant des chameaux, des bovins et des ovins et qui n'en acquitte pas la *zakât*, sans que ces bêtes ne viennent le Jour de la résurrection, plus grands et plus gros qu'auparavant, lui donner des**

---

338 Coran, IX, 34–35.

339 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî (n° 1403).

coups de cornes et le piétiner avec leurs sabots. Quand la dernière bête est passée, la première de file revient. Le châtiment se poursuit jusqu'à ce qu'Allah finisse le jugement entre les gens ".

Avertissements

1– Il est permis de verser la totalité de la *zakât* à un seul des bénéficiaires précités.

2– Il est permis de donner au débiteur pour régler sa dette ou une partie de sa dette.

3– On ne remet pas la *zakât* à un mécréant ni à un apostat, ni à celui qui ne prie pas selon la doctrine qui le considère mécréant et qui est la plus vraisemblable, sauf si on exige de lui qu'il prie ; on la lui donnera alors pour l'y encourager.

4– On ne donne pas la *zakât* à quelqu'un d'aisé. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Il n'y a pas de part de la *zakât* pour un riche, ni pour un homme fort capable de gagner sa vie** "[340].

5– Il n'est pas permis de donner la *zakât* à toute personne à qui l'on doit des aliments comme les père et mère, la progéniture, l'épouse.

6– Il est permis à la femme de donner sa *zakât* à son époux s'il est pauvre. La femme d'Ibn Mas`ûd –qu'Allah l'agrée– a en effet donné sa *zakât* à son époux, et le Prophète ﷺ l'a approuvée dans ce qu'elle a fait.

7– Il est interdit d'expédier la *zakât* dans un autre pays. Il est fait exception à cette règle quand aucun des bénéficiaires légaux ne se trouve pas au lieu de la perception, ou quand la famine sévit dans cet autre pays, ou pour aider les moudjahidines, ou quand le Calife le fait pour un intérêt général, etc.

8– Celui qui bénéficie d'un bien dans un pays autre que le sien et qui

---

340 Hadîth rapporté par Ahmad et Abû Dâwûd, sa chaîne est authentique.

se trouve dans l'obligation de payer la *zakât*, doit la donner dans le pays de perception et ne pas l'expédier à son pays sauf en cas de nécessité.

9– Il est permis de donner une part de la *zakât* qui permet de subvenir à ses besoins pendant quelques mois ou une année complète.

10– On prélève la *zakât* sur l'or et l'argent, qu'ils soient sous forme de billets de banque ou de lingots ou de parures destinées à être portées ou prêtées ou pour un autre usage, en raison du sens général des preuves sur l'obligation de la *zakât* de ces métaux sans restriction. Certains doctes ont dit que les bijoux en or et en argent, destinés à la parure et à être prêtées sont exemptés de la *zakât*. Or la première thèse est la plus vraisemblable, pour plus de précaution, il vaut mieux l'adopter.

11– Ce dont l'homme se sert à des fins personnelles, n'est pas imposable, comme les aliments, les boissons, les meubles, la maison, les animaux (le cheval ou l'âne par exemple), la voiture, les vêtements. Le Prophète ﷺ a dit : " **L'homme n'a pas de *zakât* à fournir ni sur son domestique ni sur son cheval** "[341]. On excepte toutefois les parures en or et en argent comme c'est souligné ci-dessus.

12– Ce qui est destiné à être loué comme l'immobilier et les voitures, la *zakât* est prélevée du montant du loyer, s'il est versé en monnaie, au terme d'une année révolue et s'il a atteint le minimum imposable par lui-même ou quand il est joint à d'autres biens qui sont de la même nature.[342]

341 Unanimement accordé.

342 Cette recherche est extraite d'une épître sur la *zakât* de `Abd Allah ibn Sâleh Qasîr.

Le jeûne
et la retraite spirituelle

Le jeûne et ses avantages

Allah le Très-Haut a dit : « **Vous qui croyez, le jeûne vous a été prescrit, comme il a été prescrit à vos devanciers, dans l'attente que vous vous prémunissiez** »[343].

L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Le jeûne est un rempart de la foi –*junna*–** "[344].

Le Prophète ﷺ a dit : " **Quiconque jeûne le mois de Ramadan, poussé par sa foi et comptant sur Allah pour le récompenser, ses péchés passés seront pardonnés** "[345].

Il a dit aussi : **Quiconque accomplit les veillées en prière –*qiyâm*– du mois de Ramadan, poussé par sa foi et comptant sur Allah pour le récompenser, ses péchés passés seront pardonnés** "[346].

Sache, frère musulman, qu'Allah a prescrit le jeûne qui est une adoration dont on tire beaucoup de bienfaits :

1– Le jeûne assainit les intestins, régénère l'estomac, débarrasse le corps des produits résiduels et le fortifie, il est efficace contre de nombreuses maladies, il libère les fumeurs de leur dépendance pendant la journée et les aide à abandonner complètement la cigarette.

2– Le jeûne purifie l'âme et l'éduque, il l'habitue au bien, à l'ordre, à l'obéissance, à l'endurance et au dévouement à Allah.

3– Celui qui jeûne sent qu'il est sur un pied d'égalité avec ses autres frères. Ils jeûnent en effet en même temps et rompent le jeûne en même temps. Il sent en fait l'unité de la communauté et partage la faim avec ses frères qui sont pauvres, ainsi cela le pousse à les consoler et à les aider.

---

343 Coran, II, 183.
344 Unanimement accordé.
345 Unanimement accordé.
346 Unanimement accordé.

Recommandations pour le mois de Ramadan

Sache, frère musulman, qu'Allah nous a prescrit le jeûne pour que nous l'adorions par son intermédiaire. Or pour que ton jeûne soit accepté et soit bénéfique, applique les consignes suivantes :

1– Sois assidu aux prières. Malheureusement beaucoup de ceux qui jeûnent négligent la prière alors qu'elle constitue l'armature de la religion, son abandon relève de la mécréance.

2– Pare-toi de bonnes vertus ; garde-toi de faire un acte d'impiété ou d'insulter la religion ou de te comporter mal envers les gens en invoquant comme excuse ton jeûne. Or le jeûne est censé purifier l'âme et la porter vers la haute moralité.

3– Ne lance pas de propos obscènes même en plaisantant, agir ainsi te fera perdre la récompense de ton jeûne. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Quand l'un de vous est dans son jour de jeûne, qu'il s'abstienne de dire des grossièretés et de vociférer. Si quelqu'un l'insulte ou le provoque en querelle, qu'il dise** : **"Je suis en état de jeûne, je suis en état de jeûne"** "[347].

4– Profite du jeûne pour te débarrasser de la cigarette, car elle provoque le cancer et l'ulcère de l'estomac, essaie d'être résolu dans cela, ainsi tu l'abandonneras le soir comme tu l'as abandonnée la journée, tu préserveras par-là ta santé et ton argent.

5– Ne te livre pas à des excès de nourriture après la rupture du jeûne, ainsi tu ne profiterais pas de ton jeûne et tu nuirais à ta santé.

6– Ne vas pas au cinéma pour ne pas voir ce qui offense la pudeur et va à l'encontre de la sagesse du jeûne.

7– Ne dors pas très tard la nuit au point de rater le repas qui précède de peu l'aurore –*suhûr*– et la prière de l'aube. Tache d'entreprendre tes projets de bonne heure ; le Prophète ﷺ a dit : " **Ô Allah, bénis les œuvres que font ceux de ma communauté le matin de bonne heure** "[348].

347 Unanimement accordé.
348 Hadîth authentique, rapporté par at-Tirmidhî et Ahmad.

8– Donne l'aumône en abondance aux proches et aux nécessiteux, rends visite à tes parents et réconcilie ceux qui sont en conflit.

9– Multiplie les invocations d'Allah *–dhikr–*, récite souvent le Coran et écoute sa récitation en méditant sur ses significations, met en pratique ses prescriptions et vas dans les mosquées pour assister aux leçons qui sont utiles. Sache que la retraite spirituelle *–i`tikâf–* dans la mosquée à la fin du mois de Ramadan est un acte *sunna*.

10– Lis une épître ou un ouvrage qui traite du jeûne pour connaître ses règles, ainsi tu apprendras que manger et boire par inadvertance n'annulent pas le jeûne, être dans l'état de souillure majeure *–janâba–* la nuit n'empêche pas de jeûner, quoiqu'il soit obligatoire de se purifier par le lavage pour pouvoir prier par la suite.

11– Habitue tes enfants à jeûner s'ils en sont capables, évite de rompre ton jeûne sans excuse. Celui qui rompt un jour de jeûne volontairement est tenu de le faire à titre réparatoire et de se repentir. Le fidèle qui rompt le jeûne par un acte charnel *–jimâ`–* doit recommencer son jeûne, à titre réparatoire *–qaḏâ'–*, après le mois de Ramadan et doit, en outre, affranchir un esclave. S'il ne trouve pas d'esclaves, il jeûnera pendant deux mois consécutifs. S'il est incapable de faire ce jeûne de deux mois, il nourrira soixante pauvres ; s'il n'en a pas les moyens, il sera dispensé de l'expiation prescrite *–kaffâra–*.

12– Garde-toi de manger et de boire les jours du mois de Ramadan, surtout si c'est fait publiquement, agir ainsi signifie défier Allah, dédaigner l'Islam et c'est une impudence faite au milieu des gens. Sache aussi que celui qui ne jeûne pas, ne doit pas non plus fêter avec les Musulmans, car la fête de la fin du Ramadan est une manifestation de joie pour celui qui a jeûné convenablement et s'attendait à ce que son adoration soit agréée.

Hadîths concernant les mérites du jeûne

1– Le Prophète ﷺ a dit : " **Quand arrive le mois de Ramadan, les portes du ciel sont ouvertes, les portes de la Géhenne sont fermées,**

et les démons sont enchaînés " Dans une autre version, il y a ceci : " **Quand arrive le mois de Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes** " Dans une autre, il y a ceci : " **Quand arrive le mois de Ramadan, les portes de la miséricorde sont ouvertes** "[349].

2– Dans la version rapportée par at-Tirmidhî, le Prophète ﷺ a ajouté : " **...et un héraut appelle : "Ô toi qui veux du bien, approche ! Ô toi qui veux faire du mal, éloigne-toi !". Cet appel est renouvelé chaque soir, et chaque soir Allah sauve de l'Enfer un certain nombre de croyants jusqu'à la fin du mois de Ramadan** "[350].

3– Le Prophète ﷺ a dit : " **Toutes les œuvres du fils d'Adam voient se multiplier la valeur de leur salaire. La bonne action est en effet payée par dix à sept cent fois sa valeur. Allah –Puissant et Majestueux– a dit : "Sauf le jeûne qui est à Moi, et c'est Moi qui en fixe la rétribution. Il renonce en effet à cause de Moi à ses désirs charnels et à manger". Le jeûneur a deux joies : il se réjouit lorsqu'il rompt son jeûne et il se réjouit quand il rencontre son Seigneur. La mauvaise haleine de la bouche du jeûneur est certainement plus agréable pour Allah que l'odeur du musc** "[351].

4– L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Celui qui ne s'abstient pas de mentir et d'agir en pur mensonge, Allah n'a que faire de son renoncement à manger et à boire** "[352].

5– L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Quand l'un de vous rompt son jeûne, qu'il le fasse en mangeant des dattes, car c'est une source de bénédiction. S'il n'en trouve pas, qu'il boive de l'eau car c'est un moyen de purification** "[353].

6– Quand le Prophète ﷺ rompait son jeûne, il disait : " **Ô Allah, c'est pour Toi que j'ai jeûné. J'ai rompu mon jeûne grâce à Ton**

---

349 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî et Muslim.

350 Hadîth qualifié d'assez-bon –*hasan*– par al Albânî dans '*al mishkât*'

351 Unanimement accordé.

352 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

353 Hadîth rapporté par at-Tirmidhî, le vérificateur de l'ouvrage '*jâmi` al usûl*' a qualifié sa chaîne de rapporteurs d'authentique.

attribution. La soif s'en est allée, les veines sont irriguées, la récompense est établie par la volonté d'Allah "[354].

7– L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Les gens ne cessent d'être dans la bonne voie tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne** "[355].

8– Il a dit aussi : " **Prenez le repas de la fin de la nuit, il est toute bénédiction** "[356].

Les jeûnes surérogatoires

L'Envoyé d'Allah ﷺ a encouragé sa communauté à jeûner les jours suivants :

1– Le jeûne des six jours du mois de Shawwâl : Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui, après avoir jeûné pendant le mois de Ramadan, fait suivre ce jeûne d'un jeûne de six jours en Shawwâl, est censé faire un jeûne perpétuel** "[357]. Les Savants ont dit : la bonne action est multipliée par dix, le mois de ramadan vaut en effet dix mois et les six jours de Shawwâl valent deux mois, ce qui fait au total douze mois (une année), or si ce jeûne se répète chaque année, c'est comme si le fidèle a jeûné perpétuellement toute sa vie.

2– Le jeûne du dix de Dhu-l-Hijja et le jour de `Arafa pour le non-pèlerin ; l'Envoyé d'Allah ﷺ a dit : " **Une absolution de deux années ; une année antérieure et une année ultérieure, est accordée à celui qui jeûne le jour de `Arafa, et une absolution d'une année passée à celui qui jeûne le jour de `Ashûrâ'** (le dixième jour de Muharram) "[358]. Remarque : Il a été rapporté dans les deux *sahîh* qu'on a envoyé du lait au Messager d'Allah ﷺ, il en a bu pendant qu'il faisait son prêche devant les pèlerins au mont `Arafa.

---

354 Hadîth rapporté par Abû Dâwûd, qualifié d'assez-bon –*hasan*– par le vérificateur de l'ouvrage '*jâmi` al usûl*' et al Albânî dans '*al mishkât*' (n° 1994).

355 Unanimement accordé.

356 Unanimement accordé.

357 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

358 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

3– Le jeûne du jour de `Ashûrâ' avec un jour avant ou un jour après : L'Envoyé d'Allah ﷺ a dit à cette occasion : " **Ce jour-là est le jour de `Ashûrâ', il ne vous est pas ordonné de jeûner, je suis toutefois en état de jeûne, qu'il jeûne celui qui veut, et qu'il mange celui qui veut** "[359]. Il a dit également : " **Si je suis encore vivant l'année prochaine, et si Allah le veut, je jeûnerai aussi le neuvième jour de Muharram** "[360].

4– Le jeûne de la majorité du mois de Sha`bân : `A'isha rapporte que l'Envoyé d'Allah ﷺ jeûnait la plus grande partie du mois de Sha`bân[361].

5– Le jeûne de chaque lundi et jeudi, conformément aux paroles du Prophète ﷺ suivantes : " **Les œuvres sont exposées à Allah tous les lundis et jeudis, et j'aime que mon œuvre soit exposée alors que je suis en état de jeûne** "[362]. On a interrogé le Prophète ﷺ sur le jeûne du lundi, il dit : " **C'est le jour où je suis né et où la descente de la révélation s'est opérée sur moi** "[363].

6– Le jeûne des jours que l'on appelle les " jours blancs " : Abû Dharr –qu'Allah l'agrée– a dit : " L'Envoyé d'Allah ﷺ nous a recommandé de jeûner du mois les trois jours de la pleine lune, à savoir : le treizième, le quatorzième et le quinzième jour "[364].

Les causes qui annulent le jeûne

Elles sont de deux sortes :

– Ce qui annule le jeûne et exige la réparation –*qadâ'*–

– Ce qui annule le jeûne et exige l'expiation –*kaffâra*–

1– Ce qui annule le jeûne et exige la réparation :

Un– Manger et boire volontairement.

---

359 Unanimement accordé.
360 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
361 Unanimement accordé.
362 Hadîth authentique, rapporté par an-Nasâ'î. Voir '*sahîh al jâmi`*' (n° 2956).
363 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
364 Hadîth rapporté par an-Nasâ'î et autres, c'est in Hadîth *hasan* Voir '*silsilatu-l-ahâdîth as-sahîha*' (n° 93).

Deux– Le vomissement provoqué : Le Prophète ﷺ a dit : " **Qui provoque son vomissement doit refaire son jeûne** "[365].

Trois– Les menstrues et les lochies : cela même au dernier moment qui précède le coucher du soleil.

Quatre– L'éjaculation à la suite d'un baiser ou d'un attouchement ou si la personne s'est servie de sa main, cela annule le jeûne et exige une réparation en jeûnant un autre jour.

2– Ce qui annule le jeûne et exige l'expiation : C'est le rapport sexuel uniquement, selon l'ensemble des Savants *–jumhûr–*. L'expiation est l'affranchissement d'un esclave, ou le jeûne de deux mois consécutifs, ou la nourriture de soixante pauvres. Certains savants exigent le respect de l'ordre précité.

Ce qui ne rompt pas le jeûne

1– Manger et boire par oubli, ou par mégarde ou sous la contrainte : Le fidèle n'est pas tenu de refaire le jeûne à titre réparatoire et ne doit aucune expiation. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Quand celui qui jeûne boit ou mange par mégarde, qu'il poursuive son jeûne. C'est Allah qui l'a nourri et qui lui a donné à boire** "[366]. et il a dit : " **Allah ne tient pas compte des fautes que commettent les gens de ma communauté par erreur, par oubli ou sous la contrainte** "[367].

2– Le vomissement involontaire : Le Prophète ﷺ a dit : " **Celui qui n'a pu s'empêcher de vomir alors qu'il jeûnait, ne doit pas refaire ce jour à titre réparatoire** "[368].

La retraite spirituelle

1– On appelle retraite spirituelle *–i`tikâf–* le séjour dans une mosquée pour se consacrer à des œuvres d'obéissance à Allah.

2– Statut : Les Savants sont unanimes sur sa légalité. Il a été rapporté en effet que : " le Prophète ﷺ faisait une retraite spirituelle pendant les dix

---

365 Hadîth authentique, rapporté par al Hâkim et autres.

366 Unanimement accordé.

367 Hadîth authentique, rapporté par at-Tabarânî.

368 Hadîth authentique, rapporté par al Hâkim.

derniers jours de Ramadan jusqu'à ce qu'Allah Puissant et Majestueux ait pris son âme, puis ses épouses l'ont faites après lui "[369]. La retraite spirituelle est un acte *sunna*, elle devient obligatoire à la suite d'un vœu.

3– Le moment où commence la retraite spirituelle : Quand le Prophète ﷺ voulait faire une retraite spirituelle, il accomplissait la prière de l'aube puis il entrait dans son lieu de retraite[370].

4– Les conditions : La personne qui fait une retraite spirituelle doit être musulmane, capable de faire la part des choses, purifiée de *janâba*, impuretés majeures ou des menstrues, ou des lochies.

5– Les piliers de la retraite spirituelle : Le fidèle doit demeurer dans la mosquée et se consacrer à des œuvres de dévotion agréables à Allah.

6– Ce qui est permis à celui qui fait une retraite spirituelle :

Un– Sortir de son lieu de retraite pour faire des adieux à sa famille.

Deux– Peigner ses cheveux, raser sa tête, tailler ses ongles, laver son corps, se parfumer, porter de beaux vêtements.

Trois– Sortir en cas de nécessité, comme pour aller aux toilettes, ou apporter à manger s'il ne trouve personne qui le lui apporte.

Quatre– Le fidèle peut manger, boire et dormir dans la mosquée tout en prenant soin de la laisser propre.

7– Les règles de la retraite spirituelle : `A'isha a dit : Il est de tradition que celui qui fait une retraite spirituelle de ne pas rendre visite au malade, ni d' assister à des funérailles, toucher une femme ou avoir des rapports charnels avec elle, il ne sortira de son lieu de retraite qu'en cas de vrai besoin. De plus, il n'y a pas de retraite spirituelle sans jeûne et elle n'est pas valable dans une mosquée où on ne célèbre pas les prières en commun[371].

8– Ce qui annule la retraite spirituelle :

– La sortie volontaire de la mosquée sans que ce soit nécessaire.

– La perte de raison.

– Les menstrues et les lochies.

---

369 Unanimement accordé.

370 Unanimement accordé.

371 Hadîth authentique, rapporté par al Bayhaqî et Abû Dâwûd.

Le pèlerinage et la `umra



Les mérites du pèlerinage et de la `*umra*

1– Allah le Très-Haut a dit : « **Pour Allah, le pèlerinage à la Maison s'impose à quiconque en a la possibilité. Quant à ceux qui nient… Allah peut bien se passer des univers** »[372].

2– Le Prophète ﷺ a dit : " **Une `*umra* qui est suivie d'une autre `*umra* est une expiation des péchés qui ont eu lieu entre les deux, le pèlerinage conforme à la Sunna et exempt de péchés n'a de récompense que le Paradis** "[373].

3– Il a dit également : " **Celui qui fait le pèlerinage sans commettre d'acte charnel, ni de libertinage, retournera chez lui aussi pur que le jour où sa mère l'a mis au monde** "[374].

4– Il a dit aussi : " **Prenez de moi vos rites** "[375].

5– Frère musulman, empresse-toi d'accomplir l'obligation du pèlerinage si tu possèdes l'argent qui te suffit pour l'aller-retour, et que les dépenses qui se font après le pèlerinage pour l'achat des cadeaux ne te préoccupent pas. Si c'est cela qui t'en empêche, Allah ne l'acceptera pas comme excuse. Hâte-toi donc de faire le pèlerinage avant que tu ne tombes malade ou que tu ne manques d'argent ou que tu ne meures pécheur, car le pèlerinage est un des piliers de l'Islam.

6– L'argent de la `*umra* ou du pèlerinage doit être de source licite pour qu'Allah en accepte les rites.

7– Il est interdit à la femme de voyager, que ce soit pour le pèlerinage ou pour autre chose, qu'avec un *mahram*. Le Prophète ﷺ a dit : " **La femme ne fera le voyage qu'accompagnée d'un *mahram*** "[376]. (Le *mahram* est son mari ou un parent qu'il lui est interdit d'épouser en raison d'un lien de parenté ou d'une cause licite).

8– Réconcilie-toi avec ceux qui sont en conflit avec toi, acquitte-toi

372 Coran, III, 97.
373 Unanimement accordé.
374 Unanimement accordé.
375 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
376 Unanimement accordé.

de tes dettes et recommande à ta famille de ne pas se livrer aux excès que commettent beaucoup de gens à cette occasion, comme les parures, les grands cortèges de voitures pour accueillir le pèlerin, la préparation des gâteaux, le sacrifice de plusieurs bêtes, etc. Allah a dit : « **Mangez et buvez, mais sans excès** »[377].

9– Le pèlerinage est un grand rassemblement de Musulmans, qu'ils profitent de l'occasion pour se connaître, s'aimer, s'entraider et pour vivre leur propre avantage dans le spirituel et dans le temporel.

10– Arme-toi de la demande continuelle d'Allah et de son invocation, conformément à Ses paroles : « **Dis** : " **J'invoque seulement Allah, je ne lui associe personne** " »[378].

11– La *`umra* est valable toute l'année, mais c'est mieux quand c'est au mois de Ramadan ; le Prophète ﷺ a dit : " **Une *`umra* accomplie le mois de Ramadan vaut un pèlerinage complet** "[379].

12– Une seule prière dans la mosquée sacrée est mieux que cent mille prières ailleurs. Le Prophète ﷺ a dit : " **Une prière dans ma mosquée que voici, vaut mille fois celle faite ailleurs, sauf pour la mosquée de la Mecque** "[380]. Il a dit aussi : " **Une prière dans la mosquée de la Mecque vaut cent fois une prière faite dans ma mosquée que voici** "[381].

Les rites de la *`umra*

La sacralisation :

• La sacralisation *–al ihrâm–* est l'intention d'accomplir le petit pèlerinage *–`Umra–.*

• Il est préférable à celui qui s'apprête à faire la `Umra, de dire : " **Mon Seigneur, me voici pour accomplir la `Umra** " *–labbayka `umra–*.

377 Coran, VII, 31.
378 Coran, LXXII, 20.
379 Unanimement accordé.
380 Unanimement accordé.
381 Hadîth authentique, rapporté par Ahmad.

• A l'homme qui veut se mettre en état de sacralisation de revêtir un pagne *–izâr–* et un châle *–ridâ'–* qui sont des vêtements non cousus [c'est à dire, non taillés sur mesure avec les membres du corps tels que les chemises, les chaussettes, le pantalon, etc.] Il est préférable qu'ils soient blancs.

• Il est souhaitable de faire ses grandes ablutions *–ightisâl–*, de se parfumer et d'avoir soin de sa propreté (se tailler les ongles, se raccourcir les moustaches, etc.) avant d'affirmer l'intention de la sacralisation *–ihrâm–*.

• Il est conforme à la Sunna de prononcer la *talbiyya* après l'*ihrâm* dans les termes suivants : " **Me voici, ô Allah, me voici ! Ô Toi qui n'as pas d'associé, me voici ! C'est Toi que nous louons, Toi le dispensateur de tout bienfait et le souverain maître, Toi qui n'as pas d'associé !** " Transcription : *Labbayk-Allâhumma labbayk, labbayka lâ sharîka laka labbayk, inna-l-hamda w-an-ni`mata laka w-al mulk, lâ sharîka lak–*. Il la fera à haute voix. Les femmes, quant à elles, la feront à voix basse. Le pèlerin *–mu`tamir–* arrêtera la *talbiyya* au moment où il commencera les tournées rituelles *–tawâf–*

• Il n'est pas permis à la femme en état de sacralisation de porter des gants, ni de mettre un voile sur son visage, car ces vêtements sont taillés sur mesure sur une partie du corps ; le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a dit : " **La femme sacralisée ne doit pas mettre de voile sur son visage *–niqâb–* ni porter des gants** "[382]. Mais elle peut cacher son visage et ses mains des yeux des étrangers, sans mettre de gants ou de *niqâb*.

Les tournées rituelles *–tawâf–*

• Le pèlerin *–mu`tamir–* fera sept tours complets de la Ka`bah. Chaque tour commence par la pierre noire et se termine par elle.

• Le pèlerin *–mu`tamir–* fera le *tawâf* en ayant la Ka`bah à sa gauche.

• Il est souhaitable de faire les trois premiers tours au pas accéléré et à petites foulées *–raml–*

382 Hadîth authentique, rapporté par al Bukharî.

• Il est souhaitable que le pèlerin *–mu`tamir–* fasse l'*idtibâ`* ; il consiste à placer le milieu de son *ridâ'* sous le bras droit et les deux extrémités sur l'épaule gauche.

• Le pèlerin *–mu`tamir–* remettra son *ridâ'* normalement (en couvrant son épaule) dès qu'il termine son *tawâf*.

• Il est souhaitable, pendant que le pèlerin *–mu`tamir–* fait le *tawâf*, de toucher la pierre noire et de l'embrasser, chaque fois qu'il arrive à sa hauteur. S'il ne le peut pas, il embrasse sa main qui a touché la pierre noire. S'il ne peut pas, il la touche avec la chose qu'il tient à la main (un bâton par exemple) et embrasse cette chose. A défaut, il lui fait juste un signe de sa main, mais ne l'embrasse pas.

• Il est souhaitable, pendant que le pèlerin *–mu`tamir–* fait le *tawâf*, de passer sa main sur l'angle yéménite sans rien embrasser. S'il ne peut pas le faire à cause de la foule, il ne lui fait pas signe de sa main.

• Il est souhaitable, pendant que le pèlerin *–mu`tamir–* fait le *tawâf*, de faire le *takbîr* lorsqu'il touche la pierre noire ou lorsqu'il lui fait signe de sa main.

• Il est préférable que celui qui fait le *tawâf*, une fois qu'il arrive à l'espace entre l'angle yéménite et la pierre noire, dise : « **Ô notre Seigneur, comble-nous de faveurs en ce monde et de faveurs dans l'autre. Protège-nous du châtiment de l'Enfer** »[383]. Transcription : *rabbanâ âtinâ fi-d-duniyâ hasanatan wa fi-l-âkhirati hasantan wa qinâ `adâba-n-nâr–*

• Il n'y a pas de *dhikr* ou d'invocation propre pour chaque tour du *tawâf*, comme le pensent certaines personnes, mais il est permis de réciter le Coran pendant le *tawâf*, ou de citer parmi les invocations prophétiques authentiques celles qu'il désire.

La prière derrière la station d'Ibrâhîm

• Il est souhaitable pour le pèlerin *–mu`tamir–*, lorsqu'il se dirige vers la station d'Ibrâhîm *–maqâm–*, de réciter la parole divine suivante :

383 Coran, II, 201.

« **Faites de la station d'Ibrâhîm un emplacement de prière** »[384] *–w-attakhidû min maqâmi ibrâhîma musallâ–.*

• Il est souhaitable que le pèlerin *–mu`tamir–* accomplisse deux *rak`a* derrière le *maqâm* après avoir fait le *tawâf*, il récitera dans la première *rak`a*, la Sourate : « **Dis** : " **Ô dénégateurs...** " » [109] et dans la deuxième *rak`a,* la Sourate : « **Dis** : " **Il est Allah, Il est Un** " » [112].

• S'il n'arrive pas à faire les deux *rak`a* derrière le *maqâm*, à cause de l'affluence, il les accomplira dans n'importe quel endroit de la Mosquée sacrée.

• Il est souhaitable, après avoir accompli les deux *rak`a*, de boire de l'eau de " *Zam Zam* ", ensuite, le pèlerin *–mu`tamir–* retournera à la pierre noire et la touchera, s'il peut le faire, puis se dirigera vers *Safâ* pour entamer la " course " *–sa`y–.*

La " course " ***–sa`y–***

• Le *sa`y* consiste à faire sept fois le trajet entre *Safâ* et *Marwa.* Il faut commencer cette " course " *–sa`y–* par *Safâ* et la terminer par *Marwa.*

• Il est souhaitable, lorsque le *mu`tamir* s'approche de *Safâ*, au tout début, de réciter la parole d'Allah –élevé est-Il– : « **As-Safâ et al Marwa sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Donc quiconque fait le pèlerinage à la Maison ou la `Umra, ne commet pas le péché en faisant le va-et-vient entre ces deux monts. Et quiconque fait de son propre gré une bonne œuvre, alors Allah est Reconnaissant et Omniscient** »[385]. Transcription : *Inna-s-Safâ w-al marwata min sha`âri-llâh, fa man hajja-l-bayta awi`tamara fa lâ junâha `alayhi an yattawwafa bihimâ, wa man tatawwa`a khayran fa inna-llâha shâkirun `alîm–* Puis il dira : " **Je commence ce par quoi a commencé Allah** " *–abda'u bimâ bada'a bihi-llâh–* (c'est à dire *Safâ*). Il ne dira ceci qu'au tout début du premier tour du *sa`y.*

---

384 Coran, II, 125.
385 Coran, II, 158.

• Il est souhaitable de monter la colline de *Safâ* jusqu'à une hauteur où il peut voir la Ka`ba, de là, il se mettra face à elle et fera ce *dhikr* : " **Allah est le plus Grand ! Allah est le plus Grand ! Allah est le plus Grand ! Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, Unique sans associé, à Lui la royauté, à Lui vont les louanges, Il est Omnipotent. Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, Unique sans associé. Il a accompli Sa promesse, secouru Son serviteur et vaincu à Lui seul les coalisés** ". Transcription : *Allâhu akbar ! Allâhu akbar ! Allâhu akbar ! Lâ ilâha illa Allâh, wahdahu lâ sharîka lah, lahu-l-mulk, wa lahu-l-hamd, wa huwa `alâ kulli shay'in qadîr. Lâ ilâha illa Allâh, wahdahu lâ sharîka lah, anjaza wa`dah, wa nasara `abdah, wa hazama-l-ahzâba wahdah.* Ensuite, il fera les invocations qu'il désire, puis le *dhikr* précité, puis les invocations qu'il désire, puis, pour la troisième fois, le *dhikr* précité, puis se dirigera vers *Marwa*.

• Il est souhaitable de faire à voix haute le *takbîr* et le *dhikr* précités, quant aux invocations, il les fera à voix basse.

• Une fois arrivé à *Marwa*, il procédera de la même façon qu'à *Safâ* ; il fera le *takbîr* (trois fois), le *dhikr* (trois fois) et les invocations entre les deux (deux fois), en levant les mains et en se mettant face à la Ka`ba. Il est souhaitable que celui qui effectue le *sa`y*, de presser le pas entre les deux colonnes vertes, à condition de ne pas gêner les autres marcheurs, quant au reste du trajet, il le fera en marchant normalement.

• Il n'est pas obligatoire au marcheur de grimper *Safâ et Marwa* jusqu'au sommet, il suffit que ses pieds touchent la première pente du mont, mais il est conforme à la Sunna de monter jusqu'à un niveau où il peut voir la Ka`ba, s'il a la capacité de le faire.

• La pureté rituelle n'est pas une condition de validité du *sa`y* ; nul grief s'il fait le *sa`y* sans être en état de pureté *–ghayru mutawaddi'–*, mais il vaut mieux qu'il soit en état de pureté.

• Il n'y a pas de *dhikr* ni d'invocations propres au *sa`y* (en dehors de ceux qu'on récite sur les deux collines). Toutefois, il est permis au pèlerin, pendant le *sa`y*, de réciter le Coran ou de faire le *dhikr* ou d'invoquer Allah.

Le rasage des cheveux ou leur raccourcissement

• Se raser la tête ou (raccourcir ses cheveux) est l'un des actes obligatoires de la *`Umra*.

• Se raser la tête est mieux que raccourcir ses cheveux, car le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a invoqué Allah trois fois en faveur de ceux qui se sont rasé la tête et une seule fois en faveur de ceux qui se sont coupés les cheveux.

• Le raccourcissement doit couvrir toute la tête ; il ne doit pas raccourcir les cheveux d'une partie de la tête et laisser l'autre.

• Il n'est pas permis à la femme de se raser la tête, conformément à ce qu'a dit le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a dit : " **Les femmes ne doivent pas se raser la tête, mais elles doivent raccourcir leurs cheveux** "[386]. Le raccourcissement chez les femmes consiste à couper de chaque tresse la longueur d'un bout de doigt.

• Après le rasage ou le raccourcissement, le *mu`tamir* est libéré de toute interdiction notifiée par son *ihrâm –tahallul–* et sa *`Umra* est accomplie.

• Si le *mu`tamir* a oublié de se raser la tête ou de se raccourcir les cheveux et s'il a enlevé ses vêtements de l'*ihrâm*, il devra, au moment où il se le rappelle, fût-ce même dans son pays, porter à nouveau les vêtements de l'*ihrâm*, se raser la tête ou se raccourcir les cheveux. Il n'est passible d'aucune amende expiatoire. (Seul Allah est Le plus savant).

Les rites du pèlerinage

• Le pèlerin a le choix entre les trois types de pèlerinage suivants : l'*ifrâd*, le *qirân* et le *tamattu`*.

– L'*ifrâd* consiste à prendre l'*ihrâm* uniquement pour le pèlerinage sans la *`umra*.

386 Hadîth authentique. Voir '*sahîh Abî Dâwûd* (174)'

– Le *qirân* consiste à prendre l'*ihrâm* à la fois pour la `*umra* et pour le pèlerinage.

– Le *tamattu*` consiste à prendre l'*ihrâm* pour la `*umra* pendant les mois du pèlerinage (*shawwâl*, *dhu-l-qi`dah* et *dhu-l-hijjah*), à faire cette `*umra*, à se désacraliser, puis à reprendre l'*ihrâm* la même année pour le pèlerinage.

Dans ce qui suit, nous ferons la description du *tamattu*` du fait qu'il est le meilleur des rites, parce que le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– l'a recommandé aux compagnons.

Lorsque le Musulman arrive à la station frontière –*mîqât*, pl. *mawâqît*–, il est préférable qu'il fasse les grandes ablutions –*ghusl*– et se parfume le corps, car le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a fait les grandes ablutions lorsqu'il a voulu porter son *ihrâm*[387], de même `A'isha –qu'Allah l'agrée– a dit : " Je parfumais l'envoyé d'Allah pour son *ihrâm* avant qu'il ne formule l'intention pour être en état de sacralisation "[388]. Il est également préférable de se tailler les ongles et de se raser les poils du pubis et des aisselles.

Les stations frontières :

1– Dhu-l-Hulayfa : C'est un lieu situé à 428 km de la Mecque.

2– Al Juhfa : C'est un village situé à 10 km de la mer rouge, qui est aujourd'hui abandonné pour cause de ruine au profit du village de Râbigh à partir duquel les gens se mettent en état d'*ihrâm*. Il est situé à 186 km de la Mecque.

3– Yalamlam : C'est une vallée située dans la route du Yémen à 120 km de la Mecque. Aujourd'hui, les gens se mettent en état d'*ihrâm* à partir d'un village appelé as-Sa`diyyah.

4– Qarn al manâzil : Appelé aujourd'hui as-Sayl al kabîr, situé à 75 km de la Mecque.

5– Dhâtu `irq : Appelée aussi ad-Daraybah, située à 100 km, elle est aujourd'hui abandonnée, aucune route ne mène à cette localité.

387 *sahîh at-Tirmidhi* d'al Albâni (664)
388 Unanimement accordé.

Remarque :

Ces *mawâqît* servent non seulement aux gens auxquels ils sont en principe destinés, mais encore à tous les Musulmans qui y passent.

Un fidèle dont la route ne passe pas par un *mîqât* doit prendre l'*ihrâm* face au *mîqât* le plus proche.

Les fidèles qui habitent en deçà des frontières des *mawâqît*, comme les habitants de Djeddah et de la Mecque, doivent prendre l'*ihrâm* à partir de leur demeure.

Le fidèle fait les rites de la *`Umra*. Quand arrive le jour dit de " l'abreuvement " *–tarwiya–* (le 8 *Dhu-l-hijja*), le fidèle prend l'*ihrâm* pour le pèlerinage à partir de son domicile. Il fait les mêmes choses qu'il a faites lors de son *ihrâm* pour la *`umra* ; il fait le *ghusl*, se parfume le corps, etc. Il se rend ensuite à *Minâ*, il s'y installe et y accomplit les prières du *zuhr*, du *`asr*, du *maghrib*, du *`ishâ'* et du *fajr*, il fait chaque prière à son heure en raccourcissant celles à quatre *rak`a* (c'est à dire : il fait deux *rak`a* pour le *zuhr*, deux pour le *`asr* et deux pour le *`ishâ'*).

`Arafa

• Au lever du soleil du jour dit " *`Arafa* " (le 9 de *Dhu-l-hijja*), le pèlerin se rend à *`Arafa*. Il est préférable de faire halte à *Namira* (non loin de *`Arafa*) il y reste jusqu'à midi. A ce moment-là, l'Imam (ou son suppléant) fait un prêche dans lequel il montre aux fidèles les rites qu'ils doivent faire ce jour-là et les jours qui suivent, puis les pèlerins font les deux prières du *zuhr* et du *`asr*, toutes deux réunies et raccourcies à l'heure du *zuhr*. Après, le pèlerin se rend sur le lieu de la " station ". Tout le territoire de *`Arafa* est lieu de station, à l'exception de *Batn `Urana* ; le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a dit : " **Tout le territoire de *`Arafa* est lieu de station *–mawqif–*, mais éloignez-vous de *Batn `Urana*** "[389]. Mais il est souhaitable de faire la station derrière le mont *`Arafa* et en face de la *qibla*, à l'endroit où le Prophète

389 Rapporté par al Hâkim (1/462), authentifié par al Arnâ'ût dans son commentaire de l'ouvrage "*Sharh mushkil al âthâr*" d'at-Tahâwi (3/229).

–qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix la faisait [390] –si c'est possible– Le pèlerin doit multiplier les *dhikr* et les invocations qui conviennent, il dira, par exemple, le *dhikr* évoqué dans le Hadîth du Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– suivant : " **La meilleure invocation est celle du jour de `*Arafa* et la meilleure parole qui ait jamais été prononcée par moi et tous les Prophètes qui m'ont précédé est celle-ci : "Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, unique sans associé, à Lui la royauté, à Lui vont les louanges, Il est Omnipotent"** " [391]. *–Lâ ilâha illa Allâh, wahdahu lâ sharîka lah, lahu-l-mulk, wa lahu-l-hamd, wa huwa `alâ kulli shay'in qadîr–.*

Remarques :

– Le jour de *tarwiya* " Abreuvement ": Il fut appelé ainsi parce que les gens s'approvisionnaient en eau ce jour-là, car autrefois il n'y avait pas d'eau à *Minâ*.

– Le mont `*Arafa* : Il est appelé faussement " *jabal ar-rahma* " (mont de la miséricorde). Il n'a aucun mérite qui le privilégie par rapport au restant du territoire de `*Arafa*. Il ne convient donc pas d'y aller dans le but de le grimper ou de chercher la bénédiction auprès de ses pierres comme font certains insensés.

– Il n'est pas permis au pèlerin de quitter le territoire de `*Arafa* vers *Muzdalifa* avant le coucher du soleil.

Muzdalifa

• Quand le soleil se couche, le pèlerin se dirige vers *Muzdalifa*, il marche avec sérénité et dignité en répétant la *talbiya*. Une fois à *Muzdalifa*, il réunit, sans tarder, les deux prières du soir *–maghrib–* (3 *rak`a*) et de la nuit –*`ishâ'*– (2 *rak`a*) avec un seul appel *–adhân–* pour ces deux offices et un rappel *–iqâma–* distinct pour chacun d'eux. (S'il ne peut pas arriver à *Muzdalifa* avant le milieu de la nuit, il fait le *maghrib* et le *`ishâ'* en route avant l'expiration du délai de la prière). Le pèlerin passe

390 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
391 Rapporté par at-Tirmidhi, qualifié d'assez-bon *–hasan–* par al Albâni dans '*al mishkât* (2/797)'.

la nuit à *Muzdalifa* et y fait la prière de l'aube *–fajr–*. Il est de tradition *–sunna–* qu'il se rende, après la prière, sur le territoire sacré de *Muzdalifa –mash`ar al harâm–*, il y fait une station, se met face à la *qibla*, multiplie les *dhikr* et les invocations en levant les mains, jusqu'aux premières lueurs du jour, conformément à ce qu'avait fait le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– à cet endroit[392].

• Il est permis à celui qui est en compagnie de femmes ou de gens faibles de quitter *Muzdalifa* pour se rendre à *Minâ* après le passage des deux tiers de la nuit environ. Ibn `Abbâs –qu'Allah l'agrée– a dit : " L'Envoyé d'Allah –qu'Allah prie dur lui et lui donne la paix– m'a envoyé la nuit pour m'occuper des faibles d'entre les pèlerins et de faciliter leur acheminement de *Muzdalifa* (à *Minâ*) "[393]. Toute *Muzdalifa* est un lieu de station, mais il est de tradition *–sunna–* de faire la station au *mash`ar al harâm* (comme précité). Le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a dit : " **Je me suis installé ici, mais toute *Muzdalifa* est un lieu de station** "[394]. Le pèlerin se met en route vers *Minâ* en répétant toujours la *talbiya*. Arrivé à la vallée de *Muhassir*, il se hâte de la franchir et se dirige directement vers le grand bassin appelé la *Jamrat al `aqaba*, il lance sur elle sept cailloux gros comme un pois chiche (qu'il a ramassés à *Muzdalifa* ou *Minâ* selon les possibilités).

Remarques :

– Le *Mash`ar al harâm* : C'est aujourd'hui la mosquée qui se trouve à *Muzdalifa*

– *Wâdî muhassir* : C'est la vallée située entre *Minâ* et *Muzdalifa*, il fut nommé ainsi car l'éléphant d'Abraha s'est arrêté à cet endroit. C'est un lieu de châtiment, il est de tradition de se hâter de le franchir.

La lapidation et la désacralisation

• Le pèlerin lève le bras pour chaque lancement de caillou. Il dit : " *Allâhu akbar* " pour chaque caillou lancé. Il est préférable d'effectuer

392 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
393 Unanimement accordé.
394 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

le jet de cailloux au fond du ravin, de façon à ce que la Mecque soit à sa gauche et *Minâ* à sa droite conformément à ce qu'avait fait le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix–[395]. Il faut que le caillou tombe au fond du bassin –nul grief à se faire si le caillou sort du bassin après y être tombé–, mais s'il frappe la stèle sans tomber dans le bassin, il n'est pas compté.

• Après le lancement des cailloux, le pèlerin (qui est venu de l'extérieur du territoire sacré) immole son offrande. Il est souhaitable d'en manger, d'en faire présent (à certains) et d'en donner comme aumône aux pauvres. Le sacrifice peut durer jusqu'au coucher du soleil du 13 de *Dhu-l-hijja*, avec la permission de le faire la nuit, mais il vaut mieux le faire immédiatement après avoir lancé les cailloux sur la *jamrat al `aqaba*, le jour de la fête, conformément à ce qu'avait fait le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix–. (Si le pèlerin ne trouve pas d'offrande, il jeûnera trois jours en cours de pèlerinage qu'il est préférable de faire le onzième, le douzième et le treizième jour (de *Dhu-l-hijja*), et sept jours après le retour dans son pays). Après l'immolation de l'offrande, le pèlerin se rase la tête ou se raccourcit les cheveux, sachant que le rasage est mieux que le raccourcissement, du fait que le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– a imploré trois fois la clémence d'Allah pour ceux qui se sont rasé la tête, et une seule fois pour ceux qui ont raccourci leurs cheveux.[396]

• Après le jet des cailloux sur la *jamrat al `aqaba*, le rasage ou le raccourcissement des cheveux, le pèlerin est alors libéré de toutes les interdictions de l'*ihrâm*, à l'exception de celles qui concernent les relations sexuelles, il s'agit là de la première désacralisation *–at-tahallul al awwal–*. Il retourne ensuite –après s'être parfumé– à la Mecque en vue d'exécuter le circuit autour de la Ka`ba *–tawâf al ifâda–* cité dans les paroles divines suivantes : « **Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits, qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent le circuit autour de l'Antique Maison.** »[397]. `A'isha –qu'Allah l'agrée– a dit : " Je parfu-

395 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
396 Unanimement accordé.
397 Coran, XXII, 29.

mais l'Envoyé d'Allah –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– après sa désacralisation et avant qu'il ne fasse le circuit autour de la Maison. "[398] Après cela, le pèlerin fait la course *–sa`y–* du pèlerinage.

• Après ce *tawâf*, le pèlerin se désacralise alors complètement *–at-tahallul at-tâmm–* et il lui est permis, à partir de ce moment, d'accomplir tous les actes qui lui étaient interdits auparavant, y compris les rapports sexuels.

• Il vaut mieux que le pèlerin fasse ces rites dans l'ordre établi ci-dessus (le lancement des cailloux, puis le rasage ou le raccourcissement, puis l'immolation, puis le *tawâf* de la visite *–tawâf al ifâda–*). Mais il n'y a pas d'inconvénient à n'en pas respecter l'ordre.

• Ensuite le pèlerin retourne à *Minâ*. S'il a l'intention d'abréger son séjour, il y passera le 11ème et le 12ème jour de *Dhu-l-Hijja* (y compris la nuit), à condition qu'il quitte *Minâ* avant le coucher du soleil. S'il a l'intention de le prolonger, il y passera le 11ème, le 12ème et le 13ème jour (y compris la nuit), mais prolonger le séjour est mieux que de l'abréger. Allah exalté a dit : « **Cependant, qui les abrège en deux jours n'encourt nul péché ; qui les prolonge n'encourt aucun péché pour celui qui veut se prémunir** »[399]. Chaque jour, quand le soleil commence à décliner, il procédera aux jets de cailloux sur les trois *jamarât*[400]. Il commencera par la plus petite, puis celle du milieu, puis la grande. Il lancera sept cailloux sur chacune d'elles, en faisant le *takbîr* chaque fois qu'il lancera un caillou. Après avoir lapidé la petite *jamra –al jamra as-sughrâ–*, il est de tradition de s'avancer vers un endroit que les cailloux ne peuvent pas atteindre, de se mettre en face de la *qibla* et de faire de longues invocations en levant les mains. Il est également de tradition, après avoir lapidé la *jamra* du milieu *–al jamra al wustâ–*, de s'avancer de façon à ce qu'elle soit à sa droite, de se mettre en face de la *qibla* et de faire de longues invocations en levant les mains. Quant à la grande *jamra –jamratu-l-`aqaba–*, il la lapide sans y faire de station pour invo-

398 Unanimement accordé.
399 Coran, II, 203.
400 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.

quer, conformément à ce qu'avait fait le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– à cet endroit[401].

• Le pèlerin qui termine ces rites et qui décide de rentrer chez lui, doit faire les tournées d'adieu autour de la Ka`ba –*tawâf al wadâ`*–, puis quitter directement la Mecque. Ibn `Abbâs –qu'Allah l'agrée– a dit : " Il a été ordonné aux gens (pèlerins) de faire en sorte que la Maison soit la dernière chose qu'ils quittent (avant de rentrer chez eux), mais cette obligation a été allégée pour la femme qui a ses menstrues "[402]. La femme qui a ses menstrues est donc dispensée du *tawâf* d'adieu.

Questions diverses

• Le pèlerinage d'un jeune enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté est valide. Une femme a demandé au Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix– en lui présentant à bout de bras un enfant : " Celui-ci peut-il accomplir le pèlerinage ? ", " **Si**, lui a répondu le Prophète –qu'Allah prie sur lui et lui donne la paix–, **et tu en auras la récompense** "[403]. Mais il ne dispense pas de l'obligation de le refaire une fois pubère.

• Le pèlerin mineur doit être aidé dans l'accomplissement des rites par son tuteur.

• La femme qui a ses menstrues ou des lochies peut accomplir tous les rites du pèlerinage, en prenant toutefois le soin de retarder le circuit autour de la Ka`ba, jusqu'à la fin de l'écoulement du sang ; après quoi elle se purifiera par les grandes ablutions et accomplira le circuit autour de la Ka`ba.

• Il est permis à la femme d'utiliser les pilules contraceptives pour qu'elle n'ait pas ses menstrues durant le pèlerinage.

• Il est permis de jeter les cailloux sur les *jamarât* à la place d'un vieillard ou d'une femme qui sont incapables de le faire. La personne

401 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
402 Unanimement accordé.
403 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

doit d'abord jeter, pour lui-même, ensuite il jettera au nom de celui qui l'a chargé de le remplacer.

• Pour celui qui est mort sans avoir fait le pèlerinage alors qu'il en était capable, on prendra de ses biens l'argent suffisant pour pouvoir faire le pèlerinage en son nom. Si l'un de ses proches parents se porte volontaire (à son compte) pour faire le pèlerinage en son nom, alors il n'y a pas d'inconvénient.

• Le Musulman qui est dans l'incapacité de faire le pèlerinage pour cause de vieillesse ou d'une maladie incurable, peut charger un autre du soin d'accomplir le pèlerinage en son nom, à condition que ce substitut se soit déjà acquitté, pour lui-même, de son pèlerinage d'obligation.

Les interdictions de l'*ihrâm*

Il est interdit au pèlerin en état de sacralisation de faire les actes suivants :

1– Se couper les cheveux ou de se tailler les ongles.

2– Se parfumer le corps ou les vêtements.

3– Se coiffer la tête.

4– Contracter un mariage ou marier quelqu'un ou en formuler la demande –*khitba*–

5– Commettre l'acte de chair.

6– Se livrer aux préliminaires du rapport sexuel, tels que les attouchements et les baisers.

7– Porter (pour les hommes) ce qu'on appelle le " *makhîṯ* " c'est à dire tout vêtement taillé sur mesure sur le corps ou un organe, tels que le pantalon et la chemise.

8– Tuer " du gibier de terre " comme la gazelle, le lièvre, etc.

• Celui qui a commis ces interdits par ignorance ou par oubli ou sous une contrainte, n'encourt aucun péché et n'est passible d'aucune amende expiatoire –*fidya*–

• Celui qui les a commis volontairement –à Allah ne plaise !– ou

parce qu'il s'est trouvé dans le besoin de les commettre, est tenu de s'enquérir auprès des Savants pour qu'ils lui montrent de quel genre d'amende expiatoire il doit s'acquitter.

Avertissement : Celui qui a omis un ou plusieurs actes, du pèlerinage, cités ci-dessus, est tenu de s'enquérir auprès des Savants afin qu'ils lui montrent ce qu'il doit faire.

Le pèlerinage effectué par le Prophète ﷺ

Jaber –qu'Allah l'agrée– a dit :

L'Envoyé d'Allah ﷺ passa neuf années [à Médine]sans faire de pèlerinage. En l'année dix de l'Hégire, il fut proclamé parmi les gens que l'Envoyé d'Allah ﷺ allait faire le pèlerinage. De nombreux fidèles confluèrent vers Médine, désireux de saisir l'occasion qui leur était offerte d'accompagner l'Envoyé d'Allah à chacune des étapes du chemin. Nous quittâmes avec lui Médine et, arrivés à Dhu-l-Hulayfa, Asmâ' bint `Umays donna naissance à un garçon qui est Muhammad le fils d'Abû Bakr –qu'Allah les agrée–. Elle chargea quelqu'un dire à l'Envoyé d'Allah ce qu'elle devrait faire. Il dit : " **Accomplis la grande ablution, applique-toi une bande** (entre les cuisses pour empêcher le sang de couler) **et mets-toi en état de sacralisation** "

L'Envoyé d'Allah ﷺ accomplit deux *rak`a* dans la mosquée et monta sur sa chamelle *al Qaswâ'*. Quand il arriva à un endroit appelé *al Baydâ'*, j'ai scruté l'horizon, et voilà que la foule des gens devant le Prophète ﷺ s'étendait jusqu'à la limite de ma vue, certains marchaient à pied, d'autres sur leur monture, la même chose à sa droite, à sa gauche et derrière lui… l'Envoyé d'Allah lui-même au milieu de nous ! Lui-même sur lequel s'opère la descente du Coran et qui connaît sa vraie interprétation ! Toute chose désormais du Coran qu'il met en pratique, nous faisions de même… Il prononça en suite la formule de l'unicité –*tawhîd*– dans ces termes : " **Me voici, ô Allah, me voici ! Ô Toi qui n'as pas d'associé, me voici ! C'est Toi que nous louons, Toi le dispensateur de tout bienfait et le souverain maître, Toi qui n'as pas d'associé !** ".

Les gens firent en effet la même chose sans que l'Envoyé d'Allah ﷺ ne voie un mal quelconque dans ce qu'ils ont fait.

Jaber continua :

Nous n'avions d'autre intention que de faire le pèlerinage, l'idée de la *`Umra* ne nous frôlait guère l'esprit. Quand nous arrivâmes en sa compagnie à la Maison sacrée, il toucha l'angle de la pierre noire, il pressa les pas dans les trois premières tournées –*tawâf*– et il marcha à une allure normale dans les quatre autres. Il se dirigea ensuite vers le *maqâm* d'Ibrâhîm en récitant : « **Faites de la station d'Ibrâhîm un emplacement de prière** » [II, 125], il se plaça de façon à ce que le *maqâm* soit entre lui et la Maison sacrée (Mon père disait –je sais qu'il a rapporté cela du Prophète– qu'il a récité dans les deux *rak`a* : « **Dis : Il est Allah, Il est Un** " » et « **Dis** : " **Ô les mécréants** " ». Il retourna alors à l'angle (de la pierre noire) et le toucha. Il sortit ensuite de la mosquée vers la colline as-Safâ. Quand il s'approcha d'elle, il récita : « **As-Safâ et al Marwa font partie des rites institués par Allah** » et ajouta : " **Je commence par quoi a commencé Allah** ", il commença en effet par as-Safâ et la grimpa jusqu'à ce qu'il parvint à voir la Maison, se mit en face de la *qibla*, prononça les formules de l'unicité, fit le *takbîr* et dit : " **Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah, Unique sans associé, à Lui la royauté, à Lui vont les louanges, Il est Omnipotent. Nul n'est en droit d'être adoré qu'Allah. Il a accompli Sa promesse, secouru Son serviteur et vaincu à Lui seul les coalisés** ". Il répéta ce *dhikr* trois fois, entre deux *dhikr*, il faisait des invocations. Puis il descendit de la colline pour aller à al Marwa. Arrivé au fond de la vallée, il pressa le pas. Dès qu'il commença à monter, il marcha à une allure normale. Quand il termina sa " course " (sept tours) à al Marwa, il dit : " **Si j'avais à recommencer depuis le début, je n'emmènerais pas de bête de sacrifice –*hadî*– et je ferais d'abord la *`umra*. Or donc, celui qui n'a pas emmené de bête destinée à être sacrifiée, qu'il se désacralise et qu'il commence par une *`umra*** ". Surâqa ibn Mâlik ibn ad-Dukhshum se leva et dit : " Envoyé d'Allah, est-ce que cette possibilité est valable seulement cette année ou pour toujours ". L'Envoyé d'Allah ﷺ entrecroisa ses doigts et dit : " **La *`umra* est entrée dans le pèlerinage deux fois.**

Non, mais pour toujours et à jamais "

A ce moment-là, `Alî revint du Yémen avec des chameaux du Prophète ﷺ. Quand il trouva que Fâṯima –qu'Allah l'agrée– s''était désacralisée, avait revêtu des vêtements de différentes couleurs et s'était appliquée de l'antimoine *–khul–* sur ses yeux, il désapprouva ce qu'elle avait fait, à quoi elle lui répondit : " Mon père me l'a ordonné ".

Jâber a dit : Quand `Alî était en Irak (en tant que Calife), il a dit : Je suis alors allé me plaindre auprès de l'Envoyé d'Allah ﷺ de ce qu'a fait Fâṯima, s'enquérant de ce qu'elle a dit et lui informant que j'ai désapprouvé son acte, " **elle a raison, elle a raison** " répéta-t-il, puis s'adressant à moi il me dit : " **Qu'as-tu dit quand tu t'es imposé le pèlerinage ?** ", je lui ai répondu que j'ai dit : " Ô Allah ! J'ai l'intention de faire ce qu'a fait Ton Envoyé ". Il me dit : " **J'ai des bêtes destinées à être sacrifiées, ne te désacralise donc pas** "

Jâber a dit : Ainsi le *hadî* qu'a apporté `Alî du Yémen et celui qu'a emmené le Prophète ﷺ comptait cent chameaux. En effet, tous les gens se sont désacralisés et rasé la tête sauf le Prophète ﷺ et ceux qui avaient emmené le *hadî*.

Quand arriva le jour dit de " l'abreuvement " *–tarwiyya–* (le 8 dhul-Hijja), le Prophète ﷺ monta sur sa chamelle et se dirigea avec les pèlerins à Mina, il y accomplit les prières du midi *–ẕuhr–*, de l'après-midi *–`aṣr–*, du soir *–maghreb–*, de la nuit *–`ishâ'–* et de l'aube *–fajr–*. Après l'aube il y resta jusqu'à ce que le soleil se soit levé, ensuite il ordonna qu'on y installe une tente faite de poils, à Namira. L'Envoyé d'Allah ﷺ prit alors son chemin, les Quraysh ne doutaient pas un instant qu'il ne dépasserait pas le Mash`ar al Ḫarâm comme ils avaient en coutume de faire à l'époque de l'Ignorance *–jâhiliyya–*, or il continua son chemin jusqu'à arriver à `Arafa, il trouva la tente déjà dressée à Namira et il s'y installa. Lorsque le soleil eut dépassé son zénith, il ordonna qu'on lui ramène sa chamelle *al Qaṣwâ'*, il monta sur elle et descendit au fond de la vallée, là il fit un sermon dans lequel il dit :

" **En vérité, Allah a rendu inviolable pour vous le sang et les biens des uns et des autres, de même qu'il a rendu inviolable ce jour**

qui est le vôtre, dans ce mois qui est le vôtre, dans ce territoire qui est le vôtre. Ainsi toute chose qui fait partie du paganisme anté-Islamique est mise sous mes pieds. Tout sang versé avant l'Islam n'est en effet plus revendiqué. Le premier sang parmi nos sangs à nous que je ne revendique plus est celui d'Ibn Rabî`a ibn al Hârith** –il était allaité chez les Banî Layth, et les Hudhayl le tuèrent–. **Toute usure de la *jâhiliyya* est en outre annulée. Désormais la première usure que j'annule est la nôtre : celle d'al `Abbâs ibn `abd al Muttalib, elle est annulée en entier. Craignez Allah dans vos rapports avec vos femmes, Allah vous les a confiées en dépôts et vous a permis de les approcher. Votre droit sur elles est qu'elles ne permettent pas à ceux que vous détestez d'entrer chez vous. Si elles le font alors frappez-les sans violence. Leur droit sur vous est de pourvoir à leur entretien et à leur habillement, selon les convenances.

Je laisse avec vous Le livre d'Allah, si vous vous y accrochez, vous ne vous égarerez pas. Vous serez sûrement interrogés sur moi, qu'allez-vous donc répondre ? ". Ils dirent : " Nous témoignerons que tu as transmis le message, achevé ta mission et a été de bon conseil ". Trois fois de suite, le prophète ﷺ leva l'index vers le ciel puis le dirigea vers les gens en disant : " **Ô Allah ! Sois témoin !** "

[Après le sermon], l'*adhân* fut lancé, suivi de l'*iqâma*. Le Prophète ﷺ fit alors la prière du *zuhr*, une seconde *iqâma* fut lancée, et le Prophète ﷺ fit la prière du `*asr* sans faire de prière entre les deux. Après il enfourcha sa chamelle pour se rendre au lieu de la " station " –*mawqif*– (à `Arafa). L'arrière de la chamelle étant vers les rochers et Habl al Mushâh entre la mosquée de Namira et `Arafa) étant devant lui, il se mit face à la *qibla*, il resta debout jusqu'au coucher du soleil. Quand la couleur jaune à l'horizon se dissipa légèrement et le disque solaire disparut complètement, il fit monter Usâma derrière lui et se dirigea rapidement vers Muzdalifa –*daf*–, il tira à lui la bride d'al Qaswâ' au point que sa tête touche le bout de la selle. [Dès les premiers signes de précipitations], le Prophète ﷺ s'écria : " **Ô gens, doucement, doucement** ". Chaque fois qu'il arrive à un mont, il lâchait légèrement la bride pour permettre à la chamelle de grimper. Une fois à Muzdalifa, il fit les deux

prières du soir et de la nuit avec un seul *adhân* et deux *iqâma*, sans faire le *dhikr* de l'exaltation de la transcendance d'Allah *–tasbîh–* entre les deux prières. Il y passa la nuit et y fit la prière de l'aube *–fajr–* avec un *adhân* et une *iqâma*. Il enfourcha ensuite al Qaswâ' et se rendit sur al Mash`ar al Harâm, là il se mit en face de la *qibla*, il invoqua Allah, exalta sa grandeur, son unicité. Il y resta debout jusqu'aux premières lueurs du jour. Il se mit alors en route avant le lever du soleil en ayant pris, cette fois, en croupe al Fadl ibn `Abbâs –c'était un homme qui avait de beaux cheveux et un beau visage blanc–. Quand l'Envoyé d'Allah accéléra l'allure, des filles passèrent à côté de lui, Al Fadl se mit alors à les regarder. L'Envoyé d'Allah mit sa main sur le visage d'al Fadl et le tourna de l'autre côté. Al Fadl retourna son visage et se mit à les regarder. L'Envoyé d'Allah détourna une nouvelle fois son visage vers l'autre côté. Ceci se répéta plusieurs fois jusqu'à ce qu'ils arrivèrent à la vallée de Muhassir (entre Mina et Muzdalifa), là il accéléra l'allure et prit la voie médiane qui mène au grand bassin de lapidation *–al jamara al kubrâ–*. Arrivé à la *jamara* près de l'arbre, il lança sur elle sept cailloux gros comme une pierre de fronde. Il prononça le *takbîr* pour chaque pierre en se tenant dans le fond du ravin. Puis il se dirigea vers le lieu du sacrifice *–manhar–*, il immola soixante-trois bêtes de sa propre main et laissa à `Alî le soin d'immoler le reste, l'associant ainsi dans le *hadî*. Il ordonna que de chaque bête on prenne un morceau et qu'on le mette dans une marmite. Quand la viande fut cuite, ils en mangèrent et burent de sa sauce. Ensuite l'Envoyé d'Allah ﷺ monta sur sa chamelle et s'élança en une fuite rapide *–ifâda–* vers la Mecque, il y fit le *tawâf* et la prière du midi. Ayant trouvé le fils de `Abd al Muttalib en train de donner à boire de l'eau de Zam Zam aux pèlerins, il leur dit : " **Tirez [l'eau du puits] ô fils de `Abd al Muttalib, si vous aviez été débordés par le grand nombre de gens, j'aurais puisé l'eau avec vous** ". Il lui tendirent un seau et il en but[404].

---

404 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

Les opérations pratiques

Le mariage

L'Islam a encouragé le mariage ; Allah le Très-Haut a dit :

1– « **Allah vous donne des épouses à partir de vous-mêmes et à partir de vos épouses vous donne des fils et des petits-fils** »[405].

2– « **Mariez les femmes de votre communauté, et les vertueux parmi vos esclaves hommes et femmes ; s'ils sont dans le besoin, Allah leur suffira par sa grâce. Allah est plein de largesse et Omniscient** »[406].

3– Le Prophète ﷺ a dit : " **Ce bas-monde est une jouissance et la meilleure des jouissances est la femme vertueuse** "[407].

4– S'adressant aux trois personnes dont l'un a décidé de prier jour et nuit, le deuxième de jeûner sans interruption, et le troisième de ne se pas se marier, le Prophète ﷺ : " **En vérité, par Allah, je crains Allah plus que vous et je me prémunis envers Lui plus que vous, mais je jeûne un temps et je mange un autre, je prie une partie de la nuit et je dors une partie et j'épouse les femmes. Celui qui se détournera de ma voie n'est pas de ma communauté** "[408].

L'objectif du mariage

Le mariage apporte beaucoup d'avantages à l'individu, à la société et à l'humanité entière.

1– Le mariage est la situation naturelle dans laquelle la personne satisfait ses besoins sexuels, ainsi ses ardeurs se calment et il ne cherche pas à les satisfaire par des moyens illicites. Le Très-Haut a en effet dit : « **...parmi Ses signes qu'Il ait créé pour vous à partir de vous-mêmes des épouses, afin qu'auprès d'elles vous trouviez l'apaisement, qu'Il ait entre elles et vous établi amour et miséricorde. En quoi résident des signes pour un peuple capable de réfléchir** »[409].

---

405 Coran, XVI, 72.
406 Coran, XXIV, 32.
407 Ḥadîth authentique, rapporté par Muslim.
408 Unanimement accordé.
409 Coran, XXX, 21.

2– Le mariage est le meilleur moyen pour la procréation et le développement de la démographie. Le Prophète ﷺ a dit : **Mariez-vous, je voudrais surpasser en nombre toutes les autres communautés le Jour de la résurrection, évitez le monachisme des Chrétiens** "[410].

3– L'entraide des deux époux à élever les enfants et à assurer leur vie.

4– Le mariage permet de mettre de l'ordre dans la vie, la femme s'occupe en effet de l'entretien de la maison et l'homme s'occupe du travail à l'extérieur de la maison.

5– Le mariage tisse les liens entre les familles qui ne se connaissaient pas auparavant et les consolide, ainsi se forme une société où règne l'amour et le bonheur.

Le statut du mariage

Le mariage est obligatoire pour celui qui en a les moyens, qui aspire à se marier et qui craint de tomber dans l'adultère. Si son âme aspire au mariage, mais qu' il est incapable d'assurer les dépenses du mariage, il doit se conformer à l'injonction divine suivante : « **Que ceux qui ne trouvent pas de quoi se marier s'efforcent à la chasteté jusqu'à ce qu'Allah leur suffise par Sa grâce** »[411] et la parole prophétique suivante : " **Ô jeunes gens, que ceux d'entre vous qui sont capables d'avoir des rapports sexuels se marie. L'union conjugale est la meilleur condition de la chasteté du regard et la préservation du sexe. Si l'on ne peut se marier, on devra pratiquer le jeûne ; cela calmera l'ardeur** "[412].

Quant à celui qui aspire à se marier et qui en est capable, mais il est en sécurité contre la fornication, il est souhaitable (et non obligatoire) de se marier, quoiqu'il vaille mieux se marier que de s'en abstenir dans l'intention de se vouer à l'adoration d'Allah. Le monachisme n'a en effet aucun lien avec la religion de l'Islam.

---

410 Hadîth authentique, rapporté par al Bayhaqî. Voir *sahîh al jâmi`* (n° 2938).
411 Coran, XXIV, 33.
412 Unanimement accordé.

Le mariage avant le pèlerinage

Quand le Musulman craint de tomber dans l'adultère, il vaut mieux qu'il se marie d'abord. S'il ne risque pas de tomber dedans, il peut faire le pèlerinage avant de se marier.

Le refus de se marier

Beaucoup de Musulmans ont fait du mariage une affaire compliquée. Ils ont mis sur son chemin beaucoup d'obstacles. Ils se sont livrés à l'exagération des dots et émis des conditions exagérées, ce qui a poussé beaucoup de jeunes gens à renoncer à l'idée du mariage, s'exposant ainsi, et exposant beaucoup de filles, aux supplices du célibat. Beaucoup d'entre eux, en outre, sont tombés dans des relations illicites. Or les grands responsables dans ce fléau sont les pères et mères.

Le choix de l'épouse

L'épouse est le lieu où se réfugie l'homme, c'est pour cela qu'il doit choisir celle qui est attachée à la religion. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **On épouse une femme pour quatre raisons : pour son argent, pour sa classe sociale, pour sa beauté et pour son attachement à la religion. Puissent tes deux mains être collées par terre**[413] **! Ne laisse pas échapper celle qui est attachée à sa religion** "[414].

Le choix de l'époux

Au tuteur matrimonial de la fille de choisir pour elle un homme qui se conforme à la religion et qui est de bonne moralité. L'Envoyé d'Allah ﷺ : " **S'il se présente à vous celui qui vous a plu par sa religion et sa vertuosité, mariez-le. Si vous ne le faites pas, il y aura du trouble sur terre, un horrible dégât** "[415].

413 "puissent tes deux mains être collées par terre !" est une invocation de la misère contre celui dont la religion n'est pas son objectif.

414 Unanimement accordé.

415 Hadîth assez-bon –*hasan*–, rapporté par at-Tirmidhî. Voir *sahîh al jâmi`* (n° 267).

Le voile est un moyen de valorisation de la Musulmane

L'Islam a honoré la femme en lui prescrivant le port du *hijâb* pour la protéger des malfaiteurs et des yeux des gens ainsi que pour protéger la société de son exhibition.

Le *hijâb* maintient le lien d'affection entre les époux. En effet dans une société où les femmes font étalage de leur beauté, l'homme n'est pas à l'abri d'être séduit par une femme plus belle que la sienne ce qui risque de causer une détérioration dans la relation entre les époux, voir même d'aller jusqu'au divorce.

Le Très Haut (Exalté) a dit :

« **Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux** »[416].

Concernant ce qui couvre la tête, on note le verset suivant :

« **[...] qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines** »[417].

L'Islam a mis en garde contre l'exhibitionnisme sous toutes ses formes.

Le Très Haut (Exalté) a dit :

« **Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam** *–jâhiliya–* »[418].

Les femmes arabes d'avant l'Islam avaient pour habitude de mettre sur leurs têtes des voiles qu'elles rabattaient sur leurs dos, et l'on pouvait voir leurs cous et leurs poitrines découverts, ornés de bijoux et leurs oreilles ornées de boucles.

Le Très Haut (Exalté) a interdit ce genre d'exhibition et a ordonné de se couvrir.

---

416 Coran, XXXIII, 59.
417 Coran, XXIV, 31.
418 Coran, XXXIII, 33.

Les conditions pour que le voile *–hijâb–* soit juridiquement valable sont :

– Le voile doit couvrir la totalité du corps de la femme y compris le visage.

– Le voile ne doit pas être serré, car ceci fait apparaître les formes du corps de la femme.

– Il ne doit pas être transparent, car la transparence dénude la femme au lieu de la couvrir.

– Il ne doit comporter aucune ressemblance avec les habits des mécréantes car le Prophète ﷺ a dit : “ **Quiconque imite un peuple, en fait partie** ”[419].

– Il ne doit comporter aucune ressemblance avec les habits des hommes.

– Il ne doit pas être en soi une parure, ou coloré de façon à attirer les regards. Le mieux est qu'il soit noir.

419 Hadîth authentique, rapporté par Abû Dâwûd, authentifié par al Albâni

L'usure

Définition :

L'usure est ce qui vient s'ajouter sur un capital que ce soit une grande somme ou une petite somme. Le Très-Haut a dit : « **Si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne et vous ne serez point lésés** »[420].

Statut :

L'usure est illicite dans toutes les religions célestes : le Judaïsme, le Christianisme et l'Islam, sauf que les Juifs ne voient aucun inconvénient à prendre de l'intérêt usuraire d'un non Juif, comme a dit le Très-Haut : « **[…] et de ce qu'ils prélèvent l'usure, bien qu'elle leur ait été interdite** »[421].

Dans le Coran sublime, l'usure a été citée dans plusieurs endroits selon l'ordre chronologique.

Durant la période Mecquoise, Allah fit descendre : « **ce que vous donnez en usure pour grossir sur les biens d'autrui ne grossira pas auprès d'Allah** »[422].

Dans la période Médinoise, fut révélée l'interdiction formelle de l'usure dans les paroles d'Allah exalté : « **Vous qui croyez, ne mangez pas de l'usuraire, doublement doublé (du principal)** »[423].

La dernière chose statuée sur l'usure fut la parole divine suivante : « **Vous qui croyez, prémunissez-vous envers Allah. Abandonnez ce qu'il vous reste à percevoir d'usuraire, si vous êtes croyants. Si vous ne le faites pas, attendez-vous à la guerre que vous feront Allah et Son Envoyé. En revanche, si vous vous repentez, vous garderez vos capitaux, sans lésion à subir, non plus que vous n'en aurez exercé** »[424].

---

420 Coran, II, 279.
421 Coran, IV, 161.
422 Coran, XXX, 39.
423 Coran, III, 130.
424 Coran, II, 278–279.

En effet, dans ce verset il y a une réponse claire à ceux qui prétendent que l'usure n'est interdite que si elle est doublement doublée, car Allah n'a autorisé que le capital sans plus.

L'usure fait partie des péchés majeurs. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **Evitez les sept péchés graves qui mènent à la perte** ". " Lesquels demanda-t-on au Prophète ﷺ ". Il dit : " **Attribuer à Allah un associé ; pratiquer la magie ; tuer l'âme qu'Allah protège par un interdit, sauf si c'était à bon droit ; pratiquer l'usure ; manger le bien de l'orphelin ; fuir le jour du combat et accuser d'adultère les femmes mariées vertueuses et croyantes, à leur insu** "[425].

Il a dit aussi : " **Allah a maudit celui qui se nourrit d'usure, celui qui l'offre, celui qui établit le contrat et celui qui en témoigne** "[426].

La raison de l'interdiction de l'usure

L'usure a été interdite à cause des dégâts qu'elle provoque à l'échelle économique, sociale et morale.

1– Elle suscite la haine entre les individus et anéantit l'esprit d'assistance mutuelle et la bienséance au sein d'eux.

2– Elle crée une classe sociale très aisée et qui ne produit rien, elle fait grossir ses capitaux sans le moindre effort, à l'instar des champignons parasites qui vivent au dépend des autres espèces.

3– L'usure est un moyen de colonisation, on dit souvent : " La colonisation se cache derrière un prêtre ou un commerçant "

4– L'usure consiste à ce que l'on prenne l'argent d'un homme sans rien lui donner en échange, or cela est illicite. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **En vérité, votre sang, vos biens vous sont sacrées les uns pour les autres** "[427].

---

425 Unanimement accordé, al Bukhârî (n° 2766), Muslim (n° 89).
426 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
427 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

Classification :

L'usure se présente sous deux formes :

1– L'usure par prêt à terme *–riba-n-nasî'a–* : C'est la part supplémentaire qu'exige le prêteur à l'emprunteur en contrepartie du délai qu'il lui a accordé. Cette forme a été interdite par le Coran, la Sunna et par ce qui fait l'unanimité des Savants.

2– L'usure qui se fait par le troc de certaines matières à terme *–riba-l-fadl–* comme la vente de l'or contre l'argent, le blé contre l'orge, l'un des produits est livré immédiatement, l'autre après un délai. Cette transaction est illicite comme le confirme la Sunna et l'unanimité des Savants. Le Prophète ﷺ a dit : " **Ne vendez pas un dirham contre deux dirhams, je crains que vous ne commettiez l'usure** "[428]. Il a dit également : " **Or contre or, argent contre argent, blé contre blé, orge contre orge, dattes contre dattes, sel contre sel, en même quantité. Quand ces divers genres de biens diffèrent les uns les autres, vendez-les comme vous le voulez, à la condition que ce soit de la main à la main** "[429]. Dans une autre version, il y a ceci : " **Quiconque exige ou fait exiger plus qu'ils ne valent, commet un acte usuraire** "[430].

Le motif de l'interdiction :

Ces matières qui sont citées dans le Hadîth sont en fait des choses nécessaires dans la vie des gens :

1– L'or et l'argent sont en vérité les principales devises auxquelles se réfèrent les transactions.

2– Le blé, l'orge, les dattes, le sel sont les aliments de base pour la survie des gens.

3– Si les pratiques usuraires touchaient ces produits, cela nuirait énormément aux gens et aboutirait à la corruption de beaucoup de transactions. Le législateur Suprême a en effet interdit cela par miséricorde

---

428 Hadîth rapporté par Ahmad, qualifié d'authentique par Ahmad Shâkir.
429 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
430 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.

pour les gens. Par conséquent, si le motif se trouve dans l'utilisation d'un métal autre que l'or et l'argent, il aura le même statut. Il en va de même quand le même motif réside dans la vente d'un produit alimentaire autre que ceux précités dans le Hadîth, il ne se vendra que contre un produit du même genre en même quantité, de la main à la main, comme l'a ordonné le Prophète ﷺ dans un Hadîth rapporté par Muslim.

Conditions de vente des pièces en métal et des produits alimentaires :

Pour que l'échange soit valable, il faut deux conditions :

1– L'égalité dans la quantité, peu importe la qualité : D'après Abû Sa`îd al Khudrî, Bilâl vint trouver l'Envoyé d'Allah ﷺ avec des dattes de qualité " Barnî ".

– **Comment as-tu acquis cela ?** lui dit-il.

– Nous avions des dattes de mauvaise qualité, dit Bilâl, je les ai échangées à raison de deux *sâ`* contre un pour en offrir à l'Envoyé d'Allah.

– **Ne fais plus cela,** lui dit le Prophète ﷺ, **c'est de la pure usure, c'est de la pure usure ! Quand tu tiens à avoir ces dattes, vends les tiennes pour de l'argent, ensuite achète les autres**[431]. Le Prophète ﷺ a dit : " **Echangez or contre or, au même poids** "[432].

2– Il ne faut pas que l'un des produits échangés soit livré à terme, mais il faut que l'échange soit immédiat. Le Prophète ﷺ a en effet dit : " **de la main à la main** " et il a dit : " **N'échangez or contre or qu'à un poids égal. N'augmentez pas la valeur de l'un sur l'autre. N'échangez argent contre argent qu'à un poids égal. N'augmentez pas la valeur de l'un sur l'autre. N'en vendez pas ce qui n'est pas sur place contre ce qui est sur place** "[433].

---

431 Unanimement accordé.
432 Hadîth authentique, rapporté par Muslim.
433 Unanimement accordé.

L'interdiction des moyens d'usure :

L'Islam n'interdit une chose que pour une raison valable, ou pour un avantage qui profitera au serviteur. Cette interdiction est suivie de l'interdiction des voies qui mènent vers l'usure selon la règle de l'interdiction des incidences préjudiciables. Il a par exemple interdit la vente dite " *al `îna* " qui consiste à vendre une marchandise à un prix déterminé et à terme, ensuite le vendeur l'achète de l'acheteur à un prix plus bas, payé sur-le-champ, ce qui fait que ce dernier reste redevable du prix supérieur (à terme). Or le Prophète ﷺ a dit : " **Quand vous pratiquez la vente à intérêt –*`îna*–, quand vous suivez les queues de vaches**[434]**, quand vous vous contentez de labourer les champs et que vous abandonnez le djihad dans le chemin d'Allah, Allah vous frappera d'humiliation que seul le retour à votre religion vous sauvera** "[435].

L'interdiction de l'usure pour l'achat d'une maison :

Certains Musulmans sont tombés dans le péché de l'usure en empruntant des sommes à intérêt pour acheter une maison pour y habiter. Ils ont adopté pour cela une *fatwa* qui a été produite par des peudo-Savants laxistes qui ont prétendu que c'est tolérable pour celui qui ne trouve pas de logement et se trouve dans l'état de nécessité, ils ont fait en cela l'analogie avec celui qui se trouve dans une situation où il risque de perdre la vie s'il ne mange pas la bête morte.

Or il y a une large différence entre les deux situations : concernant l'affamé qui risque de mourir, il lui est autorisé de manger la bête morte pour sauver sa vie, quant à celui qui ne trouve pas de logement, il ne risque pas de perdre la vie. Il peut en effet habiter une maison à la campagne ou une chambre modeste ou une tente. Cela est meilleur pour lui que d'emprunter de l'argent à intérêt et de s'attendre à la guerre que lui feront Allah et Son Envoyé[436]. En plus, ce débiteur risque de se trouver dans l'incapacité de s'acquitter de ses dettes et de l'intérêt, ainsi les dettes s'accumuleront avec le temps, ce qui aggravera sa situation finan-

---

434 C'est à dire se consacrer à l'élevage et au pâturage.
435 Hadîth authentique, rapporté Ahmad et autres.
436 Voir la sourate "la vache", le verset : 179.

cière et le contraindra même à vendre la maison à moins que la banque ne la saisisse. Il est important de noter que les compagnons avaient connu la misère et le manque de logement, pourtant ils n'ont pas pratiqué le prêt à intérêt. Que ces Muftis et ces emprunteurs craignent Allah !

Les moyens d'éradiquer l'usure :

Parmi les caractéristiques distinctives de la religion de l'Islam est qu'elle n'interdit pas une chose donnée en remplacement de ce qui suffit contre cette chose. Allah a en effet interdit le vin et, en remplacement, a autorisé toutes les sortes de jus de fruits notamment le jus de raisin.

Quand la religion a interdit l'usure, elle a autorisé la vente, le commerce et les différentes sortes de transactions dans des conditions licites. Ainsi elle n'a pas imposé à l'homme de grandes difficultés dans ses affaires, mais elle lui a donné des issues et mis des moyens pour en finir avec l'usure, on distingue :

1– Le beau prêt : Au lieu que le Musulman prête son argent pour en recevoir un intérêt qui ne fera qu'anéantir cet argent-là et créer des problèmes à l'emprunteur, l'Islam a en échange encouragé le beau prêt (sans intérêt) et a promis pour cela une récompense généreuse ; le Très-Haut a dit : « **Quiconque prête à Allah de bonne grâce, Il le lui rendra multipliée plusieurs fois** »[437].

2– L'Islam a encouragé le fait de donner un répit au débiteur qui est dans la gêne jusqu'au jour où cette gêne se dissipe, ou même de le décharger de cette dette. Le Très-Haut a dit : « **S'il s'agit d'un débiteur dans la gêne, qu'un répit lui soit accordé jusqu'aux jours d'aisance. Et si vous lui faites aumône, meilleur sera-ce pour vous, si vous saviez…** »[438].

3– L'entraide dans tous les domaines : Elle englobe l'entraide dans le secteur social, industriel et agricole. Il entre sous cette rubrique la sécurité sociale, le financement des agriculteurs et les nouveaux entrepreneurs afin de les assister et doubler leur production, ce qui profitera à

---

437 Coran, II, 245.
438 Coran, II, 280.

la communauté, la construction des hôpitaux, des écoles et tout ce qu'englobe ce verset : « **Entraidez-vous à la piété et à vous prémunir** ».[439] Ainsi, au sein de cette entraide globale, la société deviendra heureuse et loin des malheurs causés par l'usure.

4– L'acquittement de la *zakât* et sa distribution à ses ayants droit, contribue à éradiquer les pratiques usuraires.

439 Coran, V, 2.

Les objets trouvés *–luqata–*

Définition :

On appelle *luqata* tout bien qu'on trouve, qui peut être exposé à la perte et dont on ne connaît pas le propriétaire.

Statut :

Si l'objet se trouve dans un endroit où on pense qu'il est en sécurité, il est souhaitable de l'y laisser, sinon il devient obligatoire de le prendre. Si la personne sait que dans son for intérieur, elle convoite cet objet, il lui est interdit de le toucher.

1– Ces règles se fondent sur la tradition suivante : Comme un homme l'interrogeait sur des objets d'or et d'argent qui avaient été trouvés, le Prophète ﷺ répondit :

– **Retiens bien les caractéristiques de la bourse et de son cordon, puis procède à la publication durant toute une année, qu'elle soit comme un dépôt chez toi. Si quelqu'un vient un jour te la réclamer, rends-lui son bien.**

– Et que faire des chameaux égarés ? lui demanda-t-il.

– **Cela ne te concerne pas,** répondit-il. **Laisse-les ; ils sont bien capables de se défendre eux-mêmes et d'aller d'eux-mêmes s'abreuver. Qu'ils aillent boire et qu'ils paissent jusqu'à l'arrivée de leur maître.**

– Et la brebis égarée ? lui demanda-t-il.

– **Prends-la,** répondit-il, **elle ne peut être qu'à toi, à tes frères ou au loup**[440].

2– Le Prophète ﷺ a dit : " **Que celui qui trouve un objet perdu prenne un témoin intègre –ou deux témoins–, il ne doit pas taire sa publication ni le cacher. Si son propriétaire vient le réclamer, il est en droit de le reprendre, sinon c'est le bien d'Allah, Il le donne à qui Il veut** "[441].

---

440 Unanimement accordé.

441 Hadîth rapporté par Abû Dâwûd, sa chaîne est qualifiée d'authentique par le vérificateur de *'jâmi' al usûl'*.

3– Si celui qui a trouvé un objet est un homme riche, il est préférable qu'il donne l'aumône trouvée après en avoir fait la publication durant une année. S'il est pauvre, il peut en disposer (après une année de publication).

4– Il est interdit de ramasser un objet trouvé à la Mecque, sauf pour en faire la publication, conformément à ce qu'a dit le Prophète ﷺ : " **Ne ramasse l'objet trouvé [à la Mecque] que celui qui en fera la publication** "[442]. Il a dit aussi : " **Seul celui qui annonce avoir perdu cet objet en fera la publication** "[443]. Celui qui ramasse un objet perdu (à la Mecque) doit bien voir ses signes caractéristiques. Il le gardera comme il garde son propre bien et procèdera à sa publication dans les lieux fréquentés, comme les marchés. Si son propriétaire vient le réclamer et en donne une description exacte, il le lui rendra. Il est autorisé toutefois de publier l'objet trouvé dans la Mosquée sacrée contrairement aux autres mosquées[444]. Le mieux est de donner l'objet trouvé aux autorités du lieu pour l'enregistrer et le mettre dans les consignes des objets perdus.

5– S'il s'agit de quelque chose d'insignifiant et de comestible, on ne doit pas procéder à sa publication et il est permis de la manger. D'après Anas, le Prophète ﷺ a trouvé une datte sur la route et il a dit : " **Si je ne craignais pas qu'elle fasse partie des dattes destinées à être données en aumône, je l'aurais mangée** "[445]. Il en va de même pour les objets insignifiants tels qu'un fouet, un câble ou quelque chose de semblable. L'homme peut en effet en disposer[446].

---

442 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
443 Hadîth authentique, rapporté par al Bukhârî.
444 Voir '*fath al bârî*'.
445 Unanimement accordé.
446 Voir '*fiqh as-sunna*'.

J'implore Allah qu'il fasse bénéficier les Musulmans de ce livre et qu'Il le mette dans la balance des bonnes actions. Qu'Allah prie sur Muhammad, Son serviteur et messager, ainsi que sur sa Famille et ses compagnons en totalité.

Ecrit par Mohamed ibn Jamil Zeino

En 1408 de l'Hégire.

Table des matières

La purification

La prière et son importance

L'aumône légale

Le jeûne et la retraite spirituelle

Le pèlerinage et la `umra

Les opérations pratiques